



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 27 – 24 juillet 2018**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

- Arrêté 2018178-0147 du 01/01/00 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BREST'AIM pour le parking « COAT AR GUEVEN » à Brest ..... 1
- Arrêté 2018200-0001 du 03/01/00 - Arrêté préfectoral définissant les conditions d'admission et de déchargement dans le port de Brest des navires transportant une cargaison en vrac sous fumigation au phosphore d'hydrogène (phosphine) ..... 3

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

- Arrêté 2018190-0008 du 09/01/00 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau ..... 9
- Arrêté 2018193-0001 du 12/07/18 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour le SCOT et le PLH du Léon ..... 18
- Arrêté 2018193-0002 du 12/07/18 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice de la compétence du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës ..... 23

### 04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté 2018176-0006 du 25/06/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de rénovation du cadastre sur la commune de Clohars-Carnoët ..... 25
- Arrêté 2018193-0003 du 12/07/18 - Arrêté inter-préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 29 mai 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le département du Finistère ..... 28
- Arrêté 2018193-0004 du 12/07/18 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, le projet de constitution d'une réserve foncière pour l'extension de la zone d'activités de Traon Bihan et de cessibilité des parcelles cadastrées section ZA n 21p, 292, 294, 295 et 43 sur la commune de Ploudaniel ..... 30
- Arrêté 2018193-0005 du 12/07/18 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, la réhabilitation du lot n 3 de la copropriété située 7, rue Inkermann et de cessibilité ce lot cadastré en section BT 211, déclaré en état d'abandon manifeste, sur le territoire de la commune de Brest ..... 39
- Arrêté 2018194-0002 du 13/07/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées ..... 43
- Arrêté 2018194-0006 du 13/07/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées – communes de Bodilis- La Martyre – Landivisiau – Loc-Eguiner – Ploudiry – Saint-Urbain – Tréflévénez ..... 45
- Arrêté 2018198-0005 du 17/07/18 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud-Cornouaille ..... 47
- Arrêté 2018199-0001 du 18/07/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature au colonel Nicolas DUVINAGE, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre ..... 51
- Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 31 juillet 2018 ..... 53

### 05 Direction des ressources humaines et des moyens

- Arrêté 2018187-0003 du 06/07/18 - Arrêté préfectoral portant institution d'une régie des recettes d'État auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ..... 54

### 08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2018186-0005 du 05/07/18 - Arrêté préfectoral délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises – Société Compétences +, sise 137, avenue Maréchal Foch – Landivisiau.....	56
Arrêté 2018191-0001 du 10/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 10/8/2015 portant agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme - VTC .....	57
Arrêté 2018194-0004 du 13/07/18 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS FICHOU en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (établissement de Quimper, rattaché au site de Brest .....	58
Arrêté 2018197-0001 du 16/07/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting KARTOUEST à Ploumoguier.....	60

## **09 Sous-Préfecture de Châteaulin**

Arrêté 2018194-0005 du 13/07/18 - Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de sites pour les installations des sociétés Nobelsport et Livbag situées à Pont-de-Buis-les-Quimerch .....	63
---	----

## **10 Sous-Préfecture de Morlaix**

Arrêté 2018190-0001 du 09/07/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « pôle funéraire Bretagne ouest » sise zone artisanale Mez Ménez à Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner – Activité « gestion et utilisation des chambres funéraires ».....	67
Arrêté 2018190-0002 du 09/07/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « pôle funéraire Bretagne ouest » sise zone artisanale Mez Ménez à Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner – Activité « gestion d'un crématorium » .....	69
Arrêté 2018190-0003 du 09/07/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « pôle funéraire Bretagne ouest » sise zone artisanale Mez Ménez à Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner .....	71
Arrêté 2018190-0004 du 09/07/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « pôle funéraire Bretagne ouest » sise 5 rue des quatre vents à Lanmeur.....	73
Arrêté 2018190-0005 du 09/07/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire –Entreprise « Poulichot » sise la Vierge Noire, rue du Cosquer à Morlaix.....	75
Arrêté 2018190-0006 du 09/07/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire –Entreprise « Poulichot » sise Kersaint Gilly à Morlaix .....	77
Arrêté 2018190-0007 du 09/07/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire –Entreprise « transport funéraire du Léon » sise 1 rue des Tadornes à Lannilis.....	79
Arrêté 2018192-0001 du 11/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2013192-0002 du 11 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire « sas GOURIOU » sis 1, place de la Gare à Cléder – Activités soins de conservations et gestion et utilisation des chambres funéraires.....	81
Arrêté 2018192-0002 du 11/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2017144-0001 du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire « sas GOURIOU » sis 1, place de la Gare à Cléder .....	83

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **03 Service Hébergement – Logement**

Arrêté 2018197-0004 du 16/07/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension de 17 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile Coallia Finistère.....	85
---	----

Arrêté 2018193-0012 du 12/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère.....	88
Arrêté 2018194-0003 du 13/07/18 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière.....	92
Arrêté 2018197-0002 du 16/07/18 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif.....	96
Arrêté 2018197-0003 du 16/07/18 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....	98

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **01 Direction**

Arrêté 2018204-0003 du 23/07/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs (A.F.O.C.) Brest.....	101
--	-----

### **05 Service alimentation**

Arrêté 2018193-0006 du 12/07/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Pays Bigouden sud » n 44.....	103
Arrêté 2018193-0007 du 12/07/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche et de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven – Bélon - Merrien » (n 048).....	107
Arrêté 2018193-0008 du 12/07/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche et de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Penfoulic » (n 47) et maintenant l'interdiction temporaire de la pêche et de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n 47).....	110
Arrêté 2018193-0009 du 12/07/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Pont-L'Abbé » (n 045).....	114
Arrêté 2018193-0010 du 12/07/18 - Arrêté préfectoral maintenant l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Laïta » (n 048).....	117
Arrêté 2018194-0001 du 13/07/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest ouest » (n 39).....	121
Arrêté 2018199-0003 du 18/07/18 - Arrêté préfectoral relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine lors de la fête de l'Aïd al Adha au mois d'août 2018.....	124
Arrêté 2018200-0003 du 19/07/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages, sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « pays bigouden sud » (n 44).....	126
Arrêté 2018204-0002 du 23/07/18 - Arrêté préfectoral portant levée temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousseurs (groupe II) provenant de la zone de production « Anse de Penfoul » (n 29.04.070).....	130

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**



### **03 Délégation Mer et Littoral**

- Arrêté 2018193-0011 du 12/07/18 - Arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime et du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix, sur le littoral des communes de Locquéholé, de Taulé et Molaix.....133
- Arrêté 2018193-0013 du 12/07/18 - Arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix, sur le littoral des communes de Locquéholé, de Taulé et de Morlaix.....147

### **05 Service Eau et biodiversité**

- Arrêté 2018186-0006 du 05/07/18 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques en vue du réaménagement d'itinéraire de la RD 770 entre « Kernéven » à Ploudaniel et « Saint-Eloi » à Plouédern .....155
- Arrêté 2018190-0011 du 09/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant celui du 10/12/2013 pour ce qui concerne la durée de validité de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des zones humides et des cours d'eaux dans le cadre du contrat territorial des bassins versants du territoire du SAGE de la baie de Douarnenez .....165
- Arrêté 2018198-0001 du 17/07/18 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur l'Aulne pour en permettre le dénombrement .....168
- Arrêté 2018198-0002 du 17/07/18 - Arrêté préfectoral autorisant la capture sur la Penzé pour en permettre la dissection.....171
- Arrêté 2018198-0003 du 17/07/18 - Arrêté préfectoral d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans l'Ellez et l'Hyères pour en permettre le dénombrement.....174
- Arrêté 2018198-0004 du 17/07/18 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur le Pontplenoat pour permettre le dénombrement .....177
- Arrêté 2018201-0001 du 20/07/18 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur l'Aber Benoît et le Garo pour en permettre le dénombrement.....180

### **06 Service Risques et sécurité**

- Arrêté 2018190-0009 du 09/07/18 - Arrêté préfectoral portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière » - au titre du centre régional d'information jeunesse .....183
- Arrêté 2018190-0010 du 09/07/18 - Arrêté préfectoral portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière » - au titre du conseil départemental.....184

- Arrêté 20180100-0006 du 10/04/18 - Arrêté inter-préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier du département du Morbihan – commune de Guilligomarc'h (29) .....185

### **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP840508832 – M. Eric Poquet – Kerosine – Tourc'h.....189
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP840334916 – M. Cédric Varoquier – 25 rue Joachim du Bellay – Landivisiau .....190
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP838690212 – M. Daniel CHOPEITIA – 7 ter, rue du Calvaire – Roscoff.....191
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP83947919 – Claude NEDELEC – 17 rue de Kervaly – Dirinon.....193
- Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP517445490 – M. Christophe CAZOR – 1 rue de Bir Hakeim – Le Relecq Kerhuon .....194

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP799264247 – Mme Nolwenn JAFFRY – 70 route de Kerougar – Plougastel-Daoulas .....	196
Arrêté 2018192-0003 du 11/07/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de certains membres de la commission départementale des soins psychiatriques .....	198

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Brest-Iroise.....	199
Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Châteaulin .....	202
Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Châteaulin .....	205
Décision portant délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises de Morlaix – M. BLEUNVEN.....	208
Décision portant délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises de Morlaix – M. MOGUEN.....	212
Décision portant délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière ....	210

## **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté 2018192-0005 du 11/07/18 - Arrêté préfectoral attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires.....	213
---	-----

## **29170 Autres services**

### **Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest**

Arrêté 2018151-0007 du 31/05/18 - Arrêté préfectoral portant tarification 2018 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère .....	254
Arrêté 2018199-0002 du 18/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 portant tarification 2018 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère.....	256
Arrêté 2018200-0002 du 19/07/18 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n 2011-0962 du 5 juillet 2011 portant autorisation d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Brest .....	258

### **Direction interdépartementale des routes Ouest**

Arrêté 2018192-0004 du 11/07/18 - Arrêté préfectoral provisoire portant réglementation de la circulation sur la route nationale 164 entre le PR 20+500 et le PR 21+650 .....	260
Arrêté 2018192-0006 du 11/07/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études d'avant-projet détaillé de l'échangeur de Kergostiou en bordure de la RN 165 sur la commune de Quimperlé.....	262

### **Union départementale des associations familiales du Finistère**

Arrêté 2018204-0001 du 23/07/18 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté n 2018134-0005 du 14 mai 2018 portant attribution de la Médaille de la Famille – promotion mai 2018.....	265
---	-----

### **SNCF Réseau**

Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau (32ème séance) du 27 juin 2018 .....	266
--	-----

### **Centre Hospitalier de Cornouaille**

Décision portant délégation de signature « consultation du registre national automatisé des refus de prélèvement » .....	267
--	-----

## **Région Bretagne**

### **Préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

Décision n 18-41 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – service exécutant MI5PLTF035 .....270



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
BREST'AIM pour le Parking "COAT AR GUEVEN" à BREST

AP n° 2018 178-0147

du **27 JUIN 2018**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013309-0092 du 5 novembre 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MATHIEU pour BREST'AIM - Parking "COAT AR GUEVEN" situé rue Malherbe à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 31 mai 2018 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2013309-0092 du 5 novembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Philippe MATHIEU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0127 - opération n°2018/0126.

**établissement concerné :** Parking "COAT AR GUEVEN"  
à BREST

**caractéristique du système :** 30 caméras intérieures

**responsable du système :** Philippe MATHIEU

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 4 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 5 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **6 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

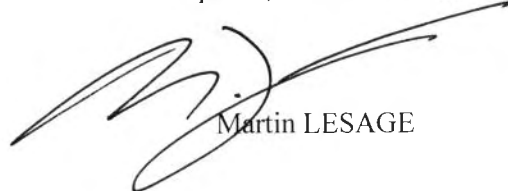
Article 10 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires  
et de la mer.  
Délégation à la mer et au Littoral  
Service de surveillance et contrôle des  
activités maritimes

Arrêté préfectoral n° 2018200-0001  
définissant les conditions d'admission et de déchargement dans le port de Brest  
des navires transportant une cargaison en vrac sous fumigation  
au phosphore d'hydrogène (phosphine)

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la circulaire de l'Organisation maritime internationale MSC.1/Circ. 1264 du 27 mai 2008 : recommandations sur l'utilisation des pesticides à bord des navires applicables à la fumigation des espaces à cargaison,
- VU la circulaire de l'Organisation maritime internationale MSC.1/Circ.1358 du 30 juin 2010 : recommandations sur l'utilisation des pesticides à bord des navires,
- VU la résolution A 1050 (27) de l'Organisation maritime internationale, adoptée le 30 novembre 2011 et publiée le 20 décembre 2011 : recommandations révisées concernant l'entrée dans les espaces clos à bord des navires,
- VU la résolution MSC.268(85) relative à l'adoption du code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) (ensemble une annexe), adoptée à Londres, le 4 décembre 2008. — Annexe au décret n° 2012-1349 du 3 décembre 2012, publié au Journal officiel de la République française du 6 décembre 2012
- VU Le code du travail,
- VU Le code des transports,
- VU Le décret 2012-746 – Article R 4412-149 du code du travail fixant les valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques, et notamment une valeur de 0.1ppm sur 8 heures pour la phosphine (numéro CAS : 7803-51-2),

VU L'arrêté ministériel du 4 août 1986 relatif aux conditions d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique,

VU L'arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 4412-150 du code du travail

CONSIDERANT la nécessité de détruire les organismes nuisibles vivants susceptibles d'être transportés au sein de certaines cargaisons acheminées sur le territoire par voie maritime,

CONSIDERANT que la phosphine autrement dénommée phosphore d'hydrogène ou trihydrure de phosphore, ou hydrure de phosphore ou hydrogène phosphoré est un agent chimique dangereux au sens des dispositions des articles R.4411-6 et R.4412-3 du code du travail,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les opérations de fumigation de telle sorte qu'elles ne portent atteinte ni à la santé humaine et animale ni à l'environnement,

CONSIDERANT les différentes méthodes de fumigation utilisées au niveau international : gaz, utilisation de tablettes conditionnées dans des gaines textiles (« chaussettes ») ou dispersées directement au sein des céréales,

CONSIDERANT la difficulté, dans le cas de la fumigation par tablettes, de s'assurer de l'absence de résidus de produit réactif, de la difficulté d'isoler et de récupérer ces tablettes, et qu'il ne peut être exclu de retrouver des pastilles tout au long de la chaîne de manutention, y compris après déchargement,

CONSIDERANT les obligations d'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à un agent chimique dangereux, obligations à la charge de chaque employeur intervenant dans la chaîne de manutention de matières premières agricoles en vrac, prévues aux dispositions des articles R.4412-5 et suivants du code du travail,

CONSIDERANT les obligations à la charge de chaque employeur de définir et d'appliquer des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux, prévues aux articles R.4412-11 et suivants du code du travail,

CONSIDERANT les obligations de contrôle de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux présents sur les lieux de travail résultant des dispositions des articles R.4412-27 et suivants du code du travail,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

Les conditions pour l'admission et le déchargement dans le port de Brest d'un navire transportant une cargaison en vrac ayant subi une fumigation lors du chargement ou en transit sont les suivantes:

### Article 1 : conditions d'admission du navire dans le port.

24h00 au moins avant l'arrivée du navire, le capitaine transmet à la capitainerie la déclaration d'entrée au port sur laquelle figurent les informations relatives à la fumigation de la cargaison.

Ce document sera constitué.

- obligatoirement:
  - de toutes informations démontrant que les dispositions prévues par la MSC.1/Circ. 1264 ont été respectées ;
- et le cas échéant :
  - des mesures de température dans les cales fumigées en cours de voyage ;
  - des mesures de concentration des gaz réalisées après que le processus de ventilation ait été mené à son terme ;
  - des certificats attestant de l'innocuité de l'atmosphère.

### Article 2 : contrôle sur rade.

Le Commandant du port pourra conditionner l'autorisation d'entrée dans le port à un contrôle de la teneur en gaz toxiques des cales qui sera réalisé sur rade.

Les mesures seront réalisées à l'intérieur de chacune des cales, à la surface de la marchandise, par un expert agréé par le commandant de port.

Selon les mesures obtenues, la capitainerie pourra prendre les décisions suivantes :

cas n°1 : teneur en phosphine (PH<sub>3</sub>) inférieure ou égale à 0,2 ppm(mesurée à moins d'un mètre au-dessus de la cargaison) : le navire est autorisé à venir à quai.

cas n°2 : teneur en phosphine (PH<sub>3</sub>) supérieure à 0,2 ppm(mesurée à moins d'un mètre au-dessus de la cargaison) : le navire n'est pas autorisé à venir à quai.

### Article 3 : admission du navire à quai.

Si les conditions d'admission du navire dans le port sont remplies, ou si les conditions météorologiques ou les contraintes nautiques l'exigent, le commandant du port peut autoriser le navire à accoster.

### Article 4 : mesures à prendre à quai.

Dès l'arrivée à quai du navire et préalablement à son déchargement, une mesure de concentration des gaz toxiques dans chaque cale est réalisée à la surface de la marchandise par un expert agréé par le commandant de port.

Selon les mesures obtenues, la capitainerie pourra prendre les décisions suivantes :



a) taux de phosphine (PH<sub>3</sub>) inférieur ou égal à 0,1 ppm le déchargement et l'accès aux cales est autorisé.

b) taux de phosphine (PH<sub>3</sub>) supérieur à 0,1 ppm et inférieur ou égal à 0,2 ppm à la surface de la cargaison : le déchargement est autorisé sous la responsabilité du capitaine et du manutentionnaire en l'absence de tout personnel en cale.

c) taux de phosphine (PH<sub>3</sub>) supérieur à 0,2 ppm à la surface de la cargaison le déchargement est interdit. Excepté pour l'équipage muni de ses propres moyens de protection et sous responsabilité du capitaine, l'accès au pont et aux cales est interdit.

L'autorisation de déchargement est formulée par écrit par la capitainerie et notifiée au manutentionnaire et au capitaine du navire.

## **Article 5 : mesures à prendre en fonction du taux de phosphine :**

### **5.1 Informations générales :**

En cas de détection d'un taux de phosphine supérieur ou égal à 0,2 ppm, le commandant de port informe de la situation le représentant de l'État dans le département (autorité préfectorale informée via la DDTM/DML du Finistère), le Préfet maritime (CROSS), l'autorité portuaire, le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ainsi que l'autorité judiciaire si nécessaire.

La capitainerie informe le centre de sécurité des navires (CSN *port state control*).

### **5.2 Mesures à prendre pour un taux de phosphine supérieur à 0,2 ppm :**

Tant que le taux de phosphine reste supérieur au seuil de 0,2 ppm :

- le navire est considéré sous fumigation. Le capitaine du navire doit poursuivre les contrôles d'atmosphère à bord comme requis par la réglementation en vigueur et prescrit par le plan de fumigation ;
- seul le brassage de la marchandise par des moyens mécaniques est autorisé ;
- la ventilation est poursuivie à quai sous la responsabilité du capitaine du navire. Le commandant du port pourra imposer des mesures complémentaires ;
- le manutentionnaire installe périmètre de sécurité autour du navire pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### **5.3 Mesures à prendre si le taux de phosphine ne descend pas en dessous de 0,2 ppm malgré les mesures prises :**

Si le taux de phosphine reste supérieur à 0,2 ppm en dépit de la ventilation et plus généralement si les mesures ou investigations effectuées à bord montrent que les produits de traitement sont toujours actifs, sur proposition du commandant du port préalablement avisé, le préfet du Finistère nomme une cellule de suivi composée de la DDTM, la DIRECCTE, le médecin de prévention en santé au travail, le médecin de l'ARS, le SDIS, le manutentionnaire, l'expert maritime, l'agent maritime, l'exploitant du port, le cas échéant le capitaine du navire si l'armateur souhaite être représenté par son capitaine plutôt que par l'agent.

Cette cellule étudie et propose au préfet les mesures de sécurité adaptées et un protocole de prise en charge de l'assainissement de l'atmosphère des espaces à cargaison du navire et de sa cargaison.

## Article 6 : Arrêt des opérations commerciales en cours déchargement

Le manutentionnaire arrête les opérations de déchargement si l'un des détecteurs de phosphine portés par un personnel sur zone ou installés dans les cabines des grues, en salle de commande, dans les installations intermédiaires de convoyage, dans les lieux de stockage, déclenche une alarme pour un taux de :

- 0,2 ppm sur le pont et dans les lieux de stockage et tout autre endroit facile à évacuer ;
- 0,1 ppm en tous autres lieux nécessitant une présence humaine ;

Le personnel est évacué selon les procédures adaptées au risque. Le manutentionnaire en avise immédiatement la capitainerie.

Le commandant de port informe de la situation le représentant de l'État dans le département (autorité préfectorale informée via la DDTM/DML), le Préfet maritime (CROSS), l'autorité portuaire.

L'autorisation de reprise des opérations de déchargement sera formulée par écrit par la capitainerie après évaluation de la situation et retour aux conditions normales de déchargement.

Si les conclusions de l'évaluation l'exigent, le préfet du Finistère nomme une cellule de suivi conformément aux dispositions de l'article 5.

Dans le cas de fumigation par tablettes par enfoncement (*deep probing*), le manutentionnaire devra réitérer les mesures de teneur en phosphine des cales après chaque interruption supérieure à 24h00 et reprendra les opérations de déchargement conformément aux dispositions de l'article 5.

## Article 7 : mesures de précaution spécifiques à la fumigation au moyen de contenants permettant la récupération de la matière active ou des résidus.

En cas de fumigation de la cargaison par une méthode permettant la récupération de la matière active ou des résidus de la réaction chimique (chaussettes, couvertures, conteneurs...), l'agent ou le manutentionnaire fait procéder sans délai à la prise en charge des contenants collectés à bord du navire par une entreprise spécialisée, dans le respect de la réglementation relative aux déchets et au transport. Cette dernière doit être en mesure de fournir un bordereau de suivi de déchets à toute réquisition.

Dans l'attente de leur évacuation visée supra, le navire doit conserver les contenants à bord.

## Article 8 : obligations du capitaine.

Quelle que soit la méthode de fumigation employée, il appartient au Capitaine du navire de s'assurer de l'effectivité de la réaction chimique dans chacune des cales traitées avant de prendre la mer (MSC.1/Circ. 1264 du 27 mai 2008 § 3.3.2.9) et de s'assurer que la fumigation a cessé et que la ventilation de ses cales a été suffisamment efficace avant son arrivée au port.

En cas de doute, il doit prévenir l'autorité portuaire.

## Article 9 : Commission de suivi

Une commission de suivi est créée, composée :

- du médecin de l'ARS ou son représentant ;
- du chef de l'unité territoriale DIRECCTE ou son représentant ;
- du directeur de la DDTM du Finistère ou son représentant ;
- du commandant du port de Brest ou son représentant ;
- d'un représentant de la CARSAT Bretagne ;
- d'un représentant de l'exploitant des installations portuaires ;
- des représentants des entreprises de manutention et des agents maritimes ;
- un représentant des clients ;
- de l'expert agréé par la capitainerie.

Elle se réunira à l'initiative du Préfet du département et autant que de besoin pour vérifier la bonne application de l'arrêté et sa pertinence au regard des évolutions réglementaires.

#### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne, directeur de l'unité départementale du Finistère, le président du Conseil régional de Bretagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du port de Brest, ou leurs représentants respectifs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 19 JUIL. 2018



Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de  
la communauté de communes du pays de Landivisiau

-----

AP n° 2018<sup>190</sup>-0008

du 9 JUIL. 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L 211-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2018 décidant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver les modifications statutaires de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau, dans les compétences obligatoires, il est rajouté la compétence suivante :

*1.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :*

- (1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- (2°) *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- (5°) *la défense contre les inondations et contre la mer ;*
- (8°) *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Article 2 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau, dans les compétences optionnelles, il est rajouté dans le paragraphe 2.2 « politique de logement et du cadre de vie », la compétence suivante :

- *Politique de l'habitat :*

- *élaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat*
- *réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire*

Article 3 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

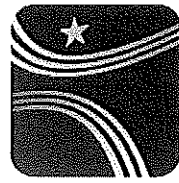
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du pays de Landivisiau et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le     - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Communauté  
de Communes  
Pays de Landivisiau

---

## statuts

---

annexe à la délibération n°2018-03-25 du 27 mars 2018

---

## Article 1

---

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUICLAN
- GUIMILIAU
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PIOUGAR
- PIOUGOURVEST
- PLOUNEVENTER
- PLOUVORN
- PLOUZEVEDE
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".**

## Article 2 : Objet de la Communauté

---

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

### 1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Réalisation de zones d'activités
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

*En ce qui concerne « le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément à l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme : si entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.*

- 1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ;  
Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
  - o (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - o (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - o (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - o (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## 2. Compétences optionnelles

- 2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
  - Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
  - Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL
- 2.2. Politique de logement et du cadre de vie
  - Politique enfance-jeunesse
    - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
    - Gestion administrative du contrat enfance jeunesse
    - Gestion d'une halte-garderie itinérante
    - Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)
  - Programme Local de l'Habitat
  - Politique de l'habitat
    - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat)
    - Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire
  - Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
  - Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
  - Délégué en matière de transport public



- 9 JUIL. 2018

2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire

- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un centre aquatique
- Gestion d'un Equipôle

2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Création et gestion d'une MSAP

3. Compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale
- Réalisation d'un Pôle des Métiers
- Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
- Gestion de la Maison de l'Emploi
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique

### **Article 3 : siège**

---

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **Article 4 : durée**

---

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : le conseil**

---

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 6 : le bureau communautaire**

---

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

## **Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale**

---

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**

---

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

## **Article 9 : conditions financières et patrimoniales**

---

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

## **Article 10 : adhésions nouvelles**

---

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

## **Article 11 : retrait**

---

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

## **Article 12**

---

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

## **Article 13**

---

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

A jour des modifications

AP n° 94.2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-/1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-781	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0473	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1879	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0332	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013
AP n° 2014-042-0001	du 11 février 2014
AP n° 2016-362-0002	du 27 décembre 2016

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
syndicat mixte pour le SCOT et le PLH du Léon

-----

AP n° 2018 193-0001                      du    12 JUIL. 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles  
L5211-17 à L5211-20 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 modifié autorisant la constitution du syndicat  
intercommunal pour le programme local de l'habitat du Léon ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour le SCOT et le PLH du Léon en date  
du 19 mars 2018 et les délibérations des communautés de communes membres du syndicat mixte  
approuvant les modifications de ses statuts;

VU les statuts de Haut Léon Communauté et de la communauté de communes du Pays de  
Landivisiau ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 des statuts du syndicat mixte pour le SCOT et le PLH du Léon est modifié et  
rédigé comme suit :

Le syndicat prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE  
COHERENCE TERRITORIALE DU LEON.  
Son siège est situé à la mairie de Plouescat.

Les collectivités adhérentes sont :

- communauté de communes Haut-Léon Communauté
- communauté de communes du Pays de Landivisiau

Article 2 : L'article 2 des statuts du syndicat mixte est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat mixte met en œuvre, sur son territoire, le schéma de cohérence territoriale (élaboration, suivi et révision) après approbation de son périmètre.

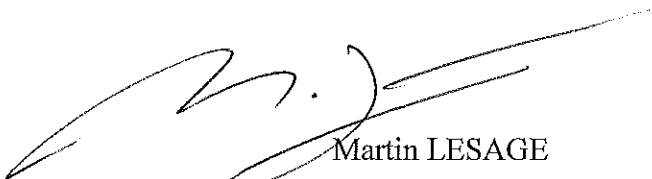
Article 3 : les nouveaux statuts du syndicat mixte pour le SCOT du Léon annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte et aux présidents des EPCI à FP membres.

Fait à Quimper, le 12 JUL. 2018

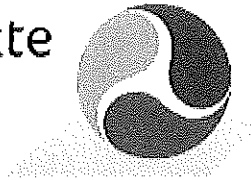
Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Syndicat mixte  
du Léon

SCoT/PLH



**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU LEON  
STATUTS MODIFIES - mars 2018**

**1. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1**

Le syndicat prend la dénomination de **SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU LEON.**

Son siège est situé à la mairie de PLOUESCAT.

Les collectivités adhérentes sont :

- Communauté de communes Haut-Léon Communauté
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau

**Article 2**

Le syndicat mixte met en œuvre, sur son territoire, le schéma de cohérence territoriale (élaboration, suivi et révision) après approbation de son périmètre.

**2. FONCTIONNEMENT**

**Article 3**

Le syndicat est administré par un comité composé

- 1 délégué de 0 à 1000 habitants
- + 1 délégué par tranche de 1000 habitants supplémentaires

Les délégués des communautés de communes seront soit l'un des membres du conseil de l'EPCI ou un conseiller municipal d'une commune membre. Les communautés de communes désigneront pour chaque délégué un délégué suppléant pour le représenter le cas échéant.

Les Conseillers Généraux et Parlementaires seront membres du Comité syndical avec voix consultative.

du 12 JUL. 2018

#### Article 4

Le comité élit parmi ses membres un bureau de 10 membres composé d'un Président, de cinq vice-présidents et de quatre membres.

#### Article 5

Le comité pourra désigner parmi ses membres des commissions chargées d'étudier certains thèmes particuliers. Ces commissions pourront se faire assister de personnes qualifiées.

#### Article 6

Le fonctionnement du comité, les attributions dévolues au Président et au bureau sont régis par les articles L 5212.9 et suivants du code des collectivités territoriales.

#### Article 7

De nouveaux membres autres que ceux définis à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du comité syndical.

La délibération du comité sera notifiée aux conseils communautaires des groupements intercommunaux membres du syndicat mixte.

Les différents conseils devront obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils s'y oppose.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

### 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 8

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Percepteur de Saint Pol de Léon.

#### Article 9

Le budget du syndicat comprend

En recettes :

1. Les contributions des groupements de communes

Elles sont définies par le comité syndical et sont réparties entre les adhérents sur la base de la population de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement officiel connu.

2. Les subventions de l'état, de la région, du département, de la communauté européenne, des communautés de communes

3. Le produit de dons et legs



4. Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
5. Les revenus perçus de services rendus ou assurés ou des actions découlant de l'article 2
6. Le produit des emprunts

En dépenses

1. Les frais d'administration du syndicat
2. Les dépenses résultant des activités propres du syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

**Article 10**

Le comité syndical devra par délibération constituer préalablement à tout engagement de ses dépenses les ressources nécessaires à leur paiement.

**Article 11**

Si le syndicat intervient dans des opérations intéressant uniquement une (ou plusieurs) collectivité(s) adhérente(s), il pourra déléguer à cette (ou ces) collectivité(s) la maîtrise d'ouvrage de leur mise en œuvre. Les études préalables et la coordination du programme d'ensemble à réaliser reste en tous les cas du ressort du Syndicat Mixte.

**Article 12**

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du livre VII du code des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës ;

AP n° 2018<sup>193</sup>-0002

du 12 JUIL. 2018

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1971 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës ;

VU les délibérations concordantes du syndicat intercommunal et de ses communes membres souhaitant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : la dissolution du syndicat sera prononcée au plus tard le 31 décembre 2018. Cette période complémentaire est fixée aux seules fins de régler les conditions de liquidation du syndicat.

Les conditions de dissolution sont fixées par accord entre le comité syndical du syndicat et ses communes membres. A défaut d'accord, elles seront fixées par le représentant de l'État dans le département, après nomination d'un liquidateur.

Le comité syndical proposera par délibération la répartition de l'actif et du passif du syndicat figurant au compte administratif. La délibération comportera la mention précise des modalités de répartition entre les collectivités membres, des biens ou du produit de la réalisation de ces biens, des dettes et des liquidités, et du personnel.

Le comité syndical notifiera sa délibération à ses collectivités membres. Chacune d'entre elles devra, à son tour, se prononcer sur la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 2018162-0003 du 11 juin 2018 est abrogé.

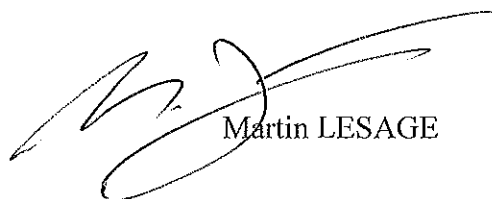
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës et aux maires de Saint-Frégant et Kernouës.

Fait à Quimper, le 12 JUIL. 2018

Le préfet,

Pour le préfet, le directeur de cabinet



Martin LESAGE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans  
le cadre d'une opération de rénovation du cadastre sur la commune de  
CLOHARS CARNOET

AP n°2018 176-0006

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 21 juin 2018 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de CLOHARS CARNOET en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires à la rénovation du

cadastre du territoire de la commune de CLOHARS CARNOET sur les parcelles suivantes : AH 192, AH 452, AH 189, AH 451, AH 191 et AH 188.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de CLOHARS CARNOET .

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de CLOHARS CARNOET et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

## Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

## Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

## Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

## Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

## Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

## Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 9

Le maire de la commune de CLOHARS CARNOET devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

## Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M. le maire de CLOHARS CARNOET, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **25 JUIN 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER





PREFECTURE MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DU  
FINISTÈRE

Arrêté inter-préfectoral  
Portant abrogation de l'arrêté du 29 mai 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le  
département du Finistère

AIP N° 2018 - 100

N° 2018193-0003

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Le préfet du Finistère,

- VU La convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres), et le Protocole de Londres de 1996 ;
- VU La convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telles que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997 (MARPOL) ;
- VU La Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, transposé en 2004 ;
- VU Le code rural et de la pêche ;
- VU Le code des transports, notamment l'article L5242-2 ;
- VU Le code pénal, notamment les articles 131-13, R 610-5, et R633-6 et R635-8 ;
- VU Le code de l'environnement, notamment la section 1, du chapitre VII du Titre Ier du Livre II sur la pollution par les rejets des navires et l'article 216-6 ;
- VU Le code de procédure pénale, notamment à l'article 706-107 ;
- VU Le décret 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'AEM ;
- VU L'arrêté du 6 décembre 1990 relative à la police des eaux marines ;

**CONSIDERANT** que la prévention et la répression de la pollution marine par l'immersion de substances ou matières dangereuses a fait l'objet depuis 1965 de réglementations particulières ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté interdisant la pollution des eaux littorales dans le département du Finistère est devenu obsolète ;

## ARRÊTENT

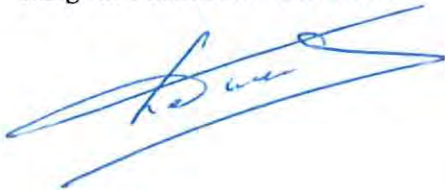
**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 29 mai 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le département du Finistère est abrogé ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du département du Finistère, l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de le publier au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de celui de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait, le **12 JUIL. 2018**

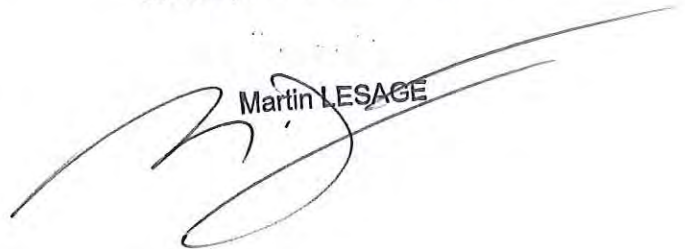
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par  
délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes

Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer



Pour le préfet du Finistère

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2018193-0004

portant déclaration d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière  
pour l'extension de la zone d'activités de Traon Bihan et de cessibilité les parcelles cadastrées  
section ZA n° 21p, 292, 294, 295 et 43 sur la commune de Ploudaniel

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération en date du 20 juin 2018 du conseil communautaire de Lesneven Côte des Légendes Communauté, prise à l'unanimité, relative au projet susvisé, décidant notamment d'approuver la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation en vue de la constitution de réserves foncières, portant sur les parcelles cadastrées section ZA n° 21, 292, 294, 295 et 43 sur la commune de Ploudaniel (ou certaines d'entre elles si d'autres acquisitions amiables venaient à se concrétiser) aux fins de moderniser, de restructurer et de conforter le site industriel de Traon Bihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes, parcellaire et préalable à la déclaration publique, du projet susvisé ;
- VU les évaluations de la direction départementale des Finances publiques en date des 29 et 30 mai 2017 ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Ploudaniel durant la période du 3 au 20 avril 2018 inclus ;
- VU les réponses du président de Lesneven Côte des Légendes Communauté apportées le 17 mai 2018 aux différentes questions soulevées durant l'enquête publique susvisée ;
- VU les avis favorables, en date des 20 et 21 mai 2018, émis par le commissaire enquêteur ;

- VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 14 juin 2018 du président de Lesneven Côte des Légendes Communauté ;
- VU les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles prévues aux articles R131-5 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé l'état indicatif des noms des propriétaires, établi conformément aux dispositions des articles R132-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Est déclaré d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière pour l'extension de la zone d'activités de Traon Bihan à Ploudaniel.

### Article 2

Le président de Lesneven Côte des Légendes Communauté est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à la constitution de la réserve foncière.

### Article 3

Sont déclarés cessibles pour le compte de « Lesneven Côte des Légendes » Communauté les parcelles cadastrées section ZA n° 21p, 292, 294, 295 et 43 sur la commune de Ploudaniel correspondant aux état et plan parcellaires figurant au dossier d'expropriation

### Article 4

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Le présent arrêté de cessibilité sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

## Article 5

Si l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés par les expropriations, dans les conditions prévues par les articles L 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et le président de Lesneven Côte des Légendes Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le Maire de Ploudaniel assurera dans sa commune la publication du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 JUIL. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Annexe 1 à l'AP n° 2018193-0004

Parcelle	Lieudit	Contenance	Nature de culture
ZA n° 21p	LESGALL AR PIQUET	11894	terre

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

M SIMON JEAN GUILLAUME  
LESGALL AR PIQUET  
29260 PLOUDANIEL  
Né le 01/06/1933 à 29 PLOUDANIEL

**Fermier :** M. Yann Guillauma Pen Ar Valy 29430 PLOUESCAT

Parcelle	Lieudit	Contenance	Nature de culture
ZA n° 292	LESGALL	13614	Terre

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

M SIMON JEAN GUILLAUME  
LESGALL AR PIQUET  
29260 PLOUDANIEL  
Né le 01/06/1933 à 29 PLOUDANIEL

MME SIMON JEANNE MARIE MARGUERITE  
LESGALL AR PIQUET  
29260 PLOUDANIEL  
NÉE le 08/09/1934 à 29 PLOUDANIEL

M SIMON JOSEPH MARIE  
35 RUE D'ARVOR  
29260 LESNEVEN  
Né le 19/06/1942 à 29 PLOUDANIEL

M SIMON PAUL FRANCOIS MARIE  
6 RUE DE LA REPUBLIQUE  
29260 LE FOLGOET  
Né le 08/09/1939 à 29 PLOUDANIEL

M SIMON LAURENT GOULVEN MARIE  
17 RUE DE GORREKEAR  
29860 LE DRENNEC  
Né le 24/10/1937 à 29 PLOUDANIEL

M SIMON MICHEL MARIE  
LESGALL AR PIQUET  
29260 PLOUDANIEL  
Né le 19/06/1936 à 29 PLOUDANIEL

**Fermier :** M. Yann Guillauma Pen Ar Valy 29430 PLOUESCAT

Parcelle	Lieudit	Contenance	Nature de culture
ZA n° 294	LESGALL AR PIQUET	948	Terre

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

M SIMON JEAN GUILLAUME  
LESGALL AR PIQUET  
29260 PLOUDANIEL  
Né le 01/06/1933 à 29 PLOUDANIEL

MME SIMON JEANNE MARIE MARGUERITE  
LESGALL AR PIQUET  
29260 PLOUDANIEL  
NÉE le 08/09/1934 à 29 PLOUDANIEL

M SIMON JOSEPH MARIE  
35 RUE D'ARVOR  
29260 LESNEVEN  
Né le 19/06/1942 à 29 PLOUDANIEL

M SIMON PAUL FRANCOIS MARIE  
6 RUE DE LA REPUBLIQUE  
29260 LE FOLGOET  
Né le 08/09/1939 à 29 PLOUDANIEL

M SIMON LAURENT GOULVEN MARIE  
17 RUE DE GORREKEAR  
29860 LE DRENNEC  
Né le 24/10/1937 à 29 PLOUDANIEL

M SIMON MICHEL MARIE  
LESGALL AR PIQUET  
29260 PLOUDANIEL  
Né le 19/06/1936 à 29 PLOUDANIEL

**Fermier :** M. Yann Guillauma Pen Ar Valy 29430 PLOUESCAT

Parcelle	Lieudit	Contenance	Nature de culture
ZA n° 295	LESGALL AR PIQUET	8	Terre

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

M SIMON JEAN GUILLAUME  
LESGALL AR PIQUET  
29260 PLOUDANIEL  
Né le 01/06/1933 à 29 PLOUDANIEL

MME SIMON JEANNE MARIE MARGUERITE  
LESGALL AR PIQUET  
29260 PLOUDANIEL  
NÉE le 08/09/1934 à 29 PLOUDANIEL

M SIMON JOSEPH MARIE  
35 RUE D'ARVOR  
29260 LESNEVEN  
Né le 19/06/1942 à 29 PLOUDANIEL

M SIMON PAUL FRANCOIS MARIE  
6 RUE DE LA REPUBLIQUE  
29260 LE FOLGOET  
Né le 08/09/1939 à 29 PLOUDANIEL

M SIMON LAURENT GOULVEN MARIE  
17 RUE DE GORREKEAR  
29860 LE DRENNEC  
Né le 24/10/1937 à 29 PLOUDANIEL

M SIMON MICHEL MARIE  
LESGALL AR PIQUET  
29260 PLOUDANIEL  
Né le 19/06/1936 à 29 PLOUDANIEL

**Fermier :** M. Yann Guillauma Pen Ar Valy 29430 PLOUESCAT

Parcelle	Lieudit	Contenance	Nature de culture
ZA n° 43	TRAON BIHAN	7900	Terre

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

M HERNOT JEAN FRANCOIS GABRIEL  
1 KERINTIC  
29260 PLOUDANIEL  
Né le 11/02/1932 à 29 PLOUDANIEL

**Fermier :** SARL de Closmadeuc Le Merdy 29260 PLOUDANIEL

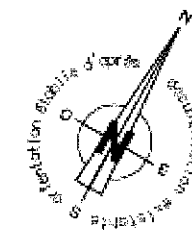


Commune de PLOUDANIEL (29260)

"ZI Traon Bihan"

Propriété COOPERATIVE EVEN

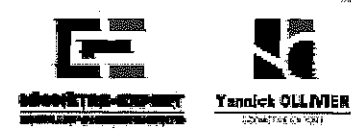
**PLAN PARCELLAIRE**



Annece 2  
@ l'AP n°

**LEGENDE**

	Parcelles COOPERATIVE EVEN - Société Even'Sans Industrie - EVEN Lait Industrielle
	Parcelles limitrophes aux parcelles du Groupe Even Quartier Elevage EVEN Lait Industrielle de Cooperative Even
	Parcelles ZA n°81 achetées le 11 août 2017 Parcelles ZA n°40 et 327 achetées le 26 avril 2013
	Parcelles à acquérir (RUP) Parcelles ZA n°210, 43, 292, 294 et 295
	Limites du P.L.U.
	Limites du P.L.U.
	Limites de parcelles



**Yannick OLLIVIER**  
Membre de l'Ordre des Géomètres-Experts n°4730  
Espace Arvor - 63, rue du Saint Esprit - B.P. 84 - 29260 LESNEVEN  
Tel : 02 98 83 03 03 Fax : 02 98 83 80 35  
Mail : contact@geometre-ollivier.com Site : www.geometre-ollivier.com RRF: 6337 le 27.04.2017 SLM  
RAA n° 27 - mardi 24 juillet 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2018193-0005

portant déclaration d'utilité publique la réhabilitation du lot n° 3 de la copropriété située 7, rue Inkermann et de cessibilité ce lot cadastré en section BT 211, déclaré en état d'abandon manifeste, sur le territoire de la commune de Brest

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 à L 2243-4 ;
- VU la délibération en date du 7 décembre 2017, par laquelle le conseil municipal de Brest a, à l'unanimité :
- déclaré en état d'abandon manifeste définitif le bien formant le lot n° 3 de la copropriété située 7 rue Inkermann et cadastré en section BT 211 et dépendant des successions de Mesdames MASSON Marie et Gabrielle,
  - autorisé le maire à solliciter Brest métropole pour la poursuite de la procédure d'expropriation, au titre de sa compétence en matière d'habitat, et en vue de la réhabilitation du bien dans le cadre de la concession d'aménagement (liant la SEMPI à Brest Métropole en date du 31 août 2016) pour la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain multi-sites métropolitaine, intégrant le secteur « Haut de Jaurès » ;
- VU la délibération en date du 19 janvier 2018 par laquelle le bureau de la métropole de Brest a, à l'unanimité :
- émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation susvisée,
  - décidé :
    - que l'expropriation sera poursuivie au profit de la SEMPI,
    - la mise à disposition du public du dossier du 12 février au 16 mars 2018 à l'accueil de l'Hôtel de la métropole ;
- VU le bilan de la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique effectuée du 12 février au 16 mars 2018 sur le projet susvisé ;
- VU l'évaluation de la direction départementale des Finances publiques en date du 13 avril 2017 ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 27 avril

2018, du vice-président de Brest Métropole ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation du lot n° 3 de la copropriété située 7 rue Inkermann sur la parcelle BT 211 déclaré en état d'abandon manifeste, sur le territoire de la commune de Brest. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain multi-sites métropolitaine, intégrant le secteur « Haut de Jaurès ».

### Article 2

La SEMPI est autorisée à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, le lot nécessaire à l'exécution du projet susvisé, dans les conditions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales :

- sur la base de l'indemnité provisionnelle fixée par la direction départementale des Finances publiques, soit 18 000 € ;
- avec une prise de possession, après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle, postérieure d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

### Article 3

Est déclaré cessible, pour le compte de la SEMPI, le lot n° 3 de la copropriété 7 rue Inkermann sur la parcelle BT 211 correspondant aux état et plan parcellaires figurant au dossier d'expropriation.

### Article 4

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté de cessibilité sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

## Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 6

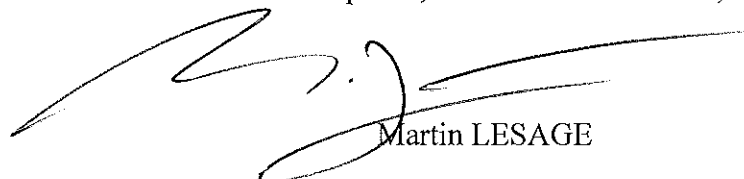
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et la SEMPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le maire de Brest assure dans sa commune la publication du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 JUIL. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018193-0005

## État parcellaire – procédure d'abandon manifeste - Brest

Lieu-dit ou situation		Cadastre		N° du lot	Description du bien	Propriétaires
Commune	Adresse de la parcelle	Section	Numéro			
BREST	7, rue Inkermann	BT	211	3	<p>Le bien du lot n° 3 est constitué d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appartement de type T2 d'environ 39 m<sup>2</sup> situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble ;</li> <li>- 2 caves situées au sous-sol ;</li> <li>- 25/203<sup>èmes</sup> des parties communes générales de l'immeuble.</li> </ul>	<p>Marie MASSON, décédée le 2 juillet 1975. Les héritiers n'ayant pu être retrouvés, la dévolution successorale n'a pu être certifiée.</p> <p>Gabrielle MASSON, décédée le 23 août 1976. La succession étant vacante, France Domaine a été nommée curateur</p>





## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

### Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n° 2018194-0002

*Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 18 juin 2018 par laquelle le responsable du Département Foncier Domanial pour le Directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Treflevenez en vue d'y exécuter des levés topographiques et sondages dans le cadre du projet de centrale de production d'électricité de type CCCG à Landivisiau ;

Considérant que pour réaliser les inventaires et les sondages, les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sont dans l'obligation de pénétrer les propriétés privées,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le Directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz est autorisé sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévenez, en vue d'y exécuter des levés topographiques et sondages dans le cadre du projet de centrale de production d'électricité de type CCCG à Landivisiau

Il peut charger les agents de l'entreprise GRTGaz, de l'entreprise BEP Ingénierie, de l'entreprise Calligée, Sciences et techniques, de l'entreprise EGIS Structures et Environnement et de l'entreprise SADER Travaux Publics de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévenez, en vue d'y exécuter des levés topographiques et sondages dans le cadre du projet de centrale de production d'électricité de type CCCG à Landivisiau

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

**Article 2 :**

La notification aux maires est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1<sup>er</sup> requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de

- Brest : communes de La Martyre, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez

- Morlaix : communes de Bodilis et Landivisiau

**Article 3 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

**Article 4 :**

Les maires des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.

**Article 5 :**

Chaque agent visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté et de tout document attestant de son appartenance à une entreprise chargée des tâches citées au même article qu'il doit présenter à toute réquisition.

**Arrêté 6 :**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, les maires des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

13 JUL. 2018

Le préfet,  
pour le préfet, le directeur de cabinet

  
Martin LESAGE





## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

### Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n° 2018194-0006

*Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 18 juin 2018 par laquelle le responsable du Département Foncier Domanial pour le Directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Treflevenez en vue d'y exécuter des levés topographiques et sondages dans le cadre du projet de centrale de production d'électricité de type CCCG à Landivisiau ;

Considérant que pour réaliser les inventaires et les sondages, les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sont dans l'obligation de pénétrer les propriétés privées,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le Directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz est autorisé sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévenez, en vue d'y exécuter des levés topographiques et sondages dans le cadre du projet de centrale de production d'électricité de type CCCG à Landivisiau

Il peut charger les agents de l'entreprise GRTGaz, de l'entreprise BEP Ingénierie, de l'entreprise Calligée, Sciences et techniques, de l'entreprise EGIS Structures et Environnement et de l'entreprise SADER Travaux Publics de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévenez, en vue d'y exécuter des levés topographiques et sondages dans le cadre du projet de centrale de production d'électricité de type CCCG à Landivisiau

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.



**Article 2 :**

La notification aux maires est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1<sup>er</sup> requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de

- Brest : communes de La Martyre, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez

- Morlaix : communes de Bodilis et Landivisiau

**Article 3 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

**Article 4 :**

Les maires des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.

**Article 5 :**

Chaque agent visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté et de tout document attestant de son appartenance à une entreprise chargée des tâches citées au même article qu'il doit présenter à toute réquisition.

**Arrêté 6 :**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, les maires des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

13 JUL. 2018

Le préfet,  
pour le préfet, le directeur de cabinet

  
Martin LESAGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
portant composition de la commission locale de l'eau chargée  
de la modification, de la révision  
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
Sud Cornouaille

-----

AP n° 2018198-0005

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017023-0006 du 23 janvier 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018109-0004 du 19 avril 2018 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;
- VU les désignations des collectivités territoriales, de leurs groupements situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE, des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille,



Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE Sud Cornouaille est composée de trois collèges distincts :

1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Sud Cornouaille est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- Conseil régional de Bretagne :

Mme Gaëlle LE MEUR

- Conseil départemental du Finistère :

Mme Nicole ZIEGLER

- Etablissements publics de coopération intercommunale :

- Roger LE GOFF, Communauté de communes du pays fouesnantais

- Christian RIVIERE, Communauté de communes du pays fouesnantais

- M. Michel LAHUEC, Communauté de communes du pays fouesnantais

- M. Sebastien MIOSSEC, Quimperlé Communauté

- M. Daniel HANOCQ, Quimperlé Communauté

- M. Christophe LE ROUX, Quimperlé Communauté

- M. André FIDELIN, Concarneau Cornouaille Agglomération

- M. Guy PAGNARD, Concarneau Cornouaille Agglomération

- M. Gérard MARTIN, Concarneau Cornouaille Agglomération

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre d'agriculture du Finistère  
M. Jean-Michel LEBRETON

- Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest  
M. Pascal PARMENTIER

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
M. Charles-Henri NOBLET

- Associations de protection de l'environnement  
M. Hubert MEIGNEN, association « Eau et rivières de Bretagne »

- Associations de consommateurs  
Mme Chrystelle ANVROIN, union départementale de l'association « Consommation, logement et cadre de vie »

- un représentant des propriétaires fonciers  
N

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- un représentant de l'Agence française pour la biodiversité
- un représentant de l'Agence régionale de santé

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement du préfet du Finistère, ce dernier est représenté par le secrétaire général, sous-préfet de Quimper. Si celui-ci est à son tour empêché, le préfet du Finistère est représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Un représentant désigné par le Groupement des Agriculteurs Biologiques du Finistère peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Un représentant désigné par le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les

conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

#### Article 4

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 JUIL. 2018



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature au colonel Nicolas DUVINAGE,  
commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,  
en matière de rémunération des prestations de service d'ordre.

AP n° 2018199-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008, modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la décision du ministre de l'intérieur du 23 janvier 2018 portant nomination du colonel Nicolas DUVINAGE en qualité de commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ;

VU la circulaire ministérielle du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 1<sup>er</sup> août 2018,

#### Article 1 :

Délégation est donnée au colonel Nicolas DUVINAGE, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, à l'effet de signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Nicolas DUVINAGE, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Cyril LEGRAND, commandant en second.


#### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2016263-0026 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature au colonel Richard PEGOURIE, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **18 JUIL. 2018**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 22 juin 2018

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**du 31 juillet 2018 à 10 h 30**

**Salle Jean Moulin**

**ORDRE DU JOUR**

**Dossier n° 029-2018017 – 10 h 30 – QUIMPER**

Demande de permis de construire n° 029232 16 00136 M02 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé d'un magasin à l enseigne MAXI ZOO d'une surface de vente de 580 m<sup>2</sup>, d'un magasin à l enseigne ECOMIAM d'une surface de vente de 402 m<sup>2</sup> et d'une cellule commerciale non alimentaire d'une surface de vente de 374 m<sup>2</sup> situé 161, 163 et 165 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000).

Ce projet est présenté par la société SCCV GALERIE 165, située 6 rue de Silguy à QUIMPER (29000), représentée par M. Cédric MACHUT.

**Dossier n° 029-2018018 – 11 h 15 – PLOUDALMEZAU**

Demande de permis de construire n° 0291781 800 00 18 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension de 345 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l enseigne LIDL passant de 718 m<sup>2</sup> à 1 063 m<sup>2</sup>, située Zone de Kerguscat, à PLOUDALMEZEAU (29830).

Cette demande est présentée par la SNC LIDL, située 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral  
portant institution d'une régie de recettes d'Etat  
auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère.

AP n° 2018187-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 423-9 à 22 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ses agents ;
- VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-0475 du 19 mai 2006 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

CONSIDERANT la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère une régie de recettes de l'Etat chargée de l'encaissement des redevances prévues par l'article L423-21-1 du code de l'environnement ainsi que des cotisations fédérales.

Article 2 : Le régisseur de l'Etat reversera les fonds encaissés à la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Article 3 : Les règlements des taxes et cotisations ne peuvent être effectués que par chèque, ou par carte bancaire à distance sur internet et par terminal de paiement électronique ce qui exclut les encaissements en numéraire.

Article 4 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable au minimum une fois par semaine. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régie de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ».

Article 5 : Sur ordre et ventilation donnés par le régisseur, les services de la direction départementale des finances publiques du Finistère reversent les redevances au bénéfice de l'Etat et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les cotisations aux fédérations départementales.

Article 6 : Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 6 100€. Si l'encaisse moyenne mensuelle dépassait 150 000€ ou devenait inférieur à 76 001€, ce dispositif serait révisé.

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité versée par la fédération départementale des chasseurs du Finistère d'un montant annuel de 640€. Si l'encaisse moyenne mensuelle dépassait 150 000€ ou devenait inférieur à 76 001€, ce montant serait revu.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2013081-0002 du 22 mars 2013 portant modification d'une régie de recettes d'Etat auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 6 JUIL. 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



**Sous-Préfecture de Brest**  
Pôle de la Réglementation  
Générale  
Section Associations et  
Professions Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2018186-0005  
délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0008 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 16 mai 2018 de M. GUIVARCH Joël gérant de la société Compétences + sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDERANT la complétude du dossier fourni et son instruction ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'agrément n° A.29.18.004 est délivré à la société Compétences + dont le siège social est situé 137, avenue Maréchal Foch à Landivisiau, ayant pour gérant M. GUIVARCH Joël.

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest, le 5 juillet 2018

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Sous-préfecture de Brest  
Pôle de la réglementation générale  
Section associations – professions réglementées

Arrêté préfectoral n° 2018191-0001  
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant agrément d'une école  
de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et  
continue de chauffeur de voiture de tourisme - VTC -

**Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article D.231-7 ;

VU le code des transports, notamment son article L.3122-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2009 modifié relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU la demande, formulée par courriel, de M Gontran DOYENNETTE, président de la SAS EVTC France, nous informant de modifications au niveau du lieu et des locaux dans lesquels il dispense ses formations liées au secteur du VTC ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire-Générale adjointe de la sous-préfecture de Brest :

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'organisme de formation dénommé «EVTC », exploité par la SAS EVTC France, agréé par le Préfet du Finistère sous le numéro **VTC 29-15-01**, préparant aux stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, est implanté, pour son siège social, au 19 boulevard de la gare à Landerneau (29800) et pour son centre de formation à Ploudaniel (29260) Z.A. de Mescoden (atelier n°4), 5 rue Guinemer.

#### **Article 2 :**

L'agrément délivré, pour une durée de 5 ans, est valide jusqu'au 10 août 2020. La demande de renouvellement devra être formulée six mois au plus avant l'échéance de l'agrément en cours.

#### **Article 3 :**

Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Brest, le 10 juillet 2018

  
Le Sous-Préfet,  
Ivan BOUCHIER



**PRÉFET DU FINISTÈRE**

**Sous-préfecture de Brest**  
**Pôle de la réglementation générale**  
**Section associations - professions réglementées**

**Arrêté préfectoral**

portant agrément de la SAS FICHOU en tant qu'installateur  
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique  
*(établissement de Quimper, rattaché au site de Brest)*

AP n° 2018194-0004

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

**Vu** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

**Vu** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018163-0010 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**Vu** la demande en date du 21 juin 2018, présentée par Mme Gwenaëlle FICHOU, représentant de la SAS FICHOU, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires, dans l'établissement situé 5 Ter avenue de Ty Douar à Quimper (29000) ;

**Considérant** que le dossier présenté par le demandeur justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La SAS FICHOU, représentée par Mme Gwenaëlle FICHOU, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 5 Ter avenue de Ty Douar à QUIMPER (29000).

Cet établissement est rattaché au site de Brest sis 20 rue Gustave Zédé.

Cet agrément porte le numéro **EAD-29-2018-01**

## ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

## ARTICLE 3

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

## ARTICLE 4

M. le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et dont copie sera adressée au pétitionnaire et aux présidents des Tribunaux de Grande Instance de Brest et de Quimper.

Fait à BREST, le 13 juillet 2018,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,



Ivan BOUCHIER

### Voies de recours :

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



PREFET DU FINISTERE

**Sous-préfecture de Brest**  
Pôle Prévention et Sécurité  
NF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018197-0001  
portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting  
KARTOUEST à PLOUMOGUER

LE PREFET DU FINISTERE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales,
  - VU le Code de la Route,
  - VU le Code de la Santé Publique,
  - VU le Code du Sport,
  - VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2018031-0004 du 31 janvier 2018 interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2018,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant homologation pour une durée de 4 ans, du circuit de karting « KARTOUEST » non couvert à vocation "loisirs" situé à PLOUMOGUER, exploité par Monsieur Jean-Jacques GUILLOU, gérant de la société finistérienne de loisirs,
- Considérant la demande de renouvellement de l'homologation de ce circuit présentée le 22 mars 2018 par M. Jean-Jacques GUILLOU, gérant de la société finistérienne de loisirs,
- Considérant le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,
- Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 6 juillet 2018,
- SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1

Est renouvelée l'homologation, **pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté**, le circuit de karting « KARTOUEST », non couvert à vocation "loisirs" situé sur la commune de PLOUMOGUER, exploité par Monsieur Jean-Jacques GUILLOU, gérant de la société finistérienne de loisirs. L'homologation du circuit est validée dans le sens horaire de rotation.

## ARTICLE 2

Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

## ARTICLE 3

Les règles techniques et de sécurité « karting » de la fédération délégataire seront strictement respectées. La présente homologation revêt un caractère précaire et révoquant. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

## ARTICLE 4

Le site doit être en permanence accessible aux secours. Monsieur Jean-Jacques GUILLOU s'engage à faire suivre à l'ensemble de ses salariés une formation à la manipulation des extincteurs.

## ARTICLE 5

L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

## ARTICLE 6

Le Sous-Préfet de Brest, le Maire de PLOUMOGUER, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur Jean-Jacques GUILLOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PLOUMOGUER et aux différents points d'entrée du circuit. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 16 JUIL, 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).



# LÉGENDE

- DISTANCE
- 11.05 COTE DE LA PISTE
- VIBREUR
- GRILLE DE DEPART
- BARRIÈRE DE SECURITÉ
- LICE SPECTATEURS

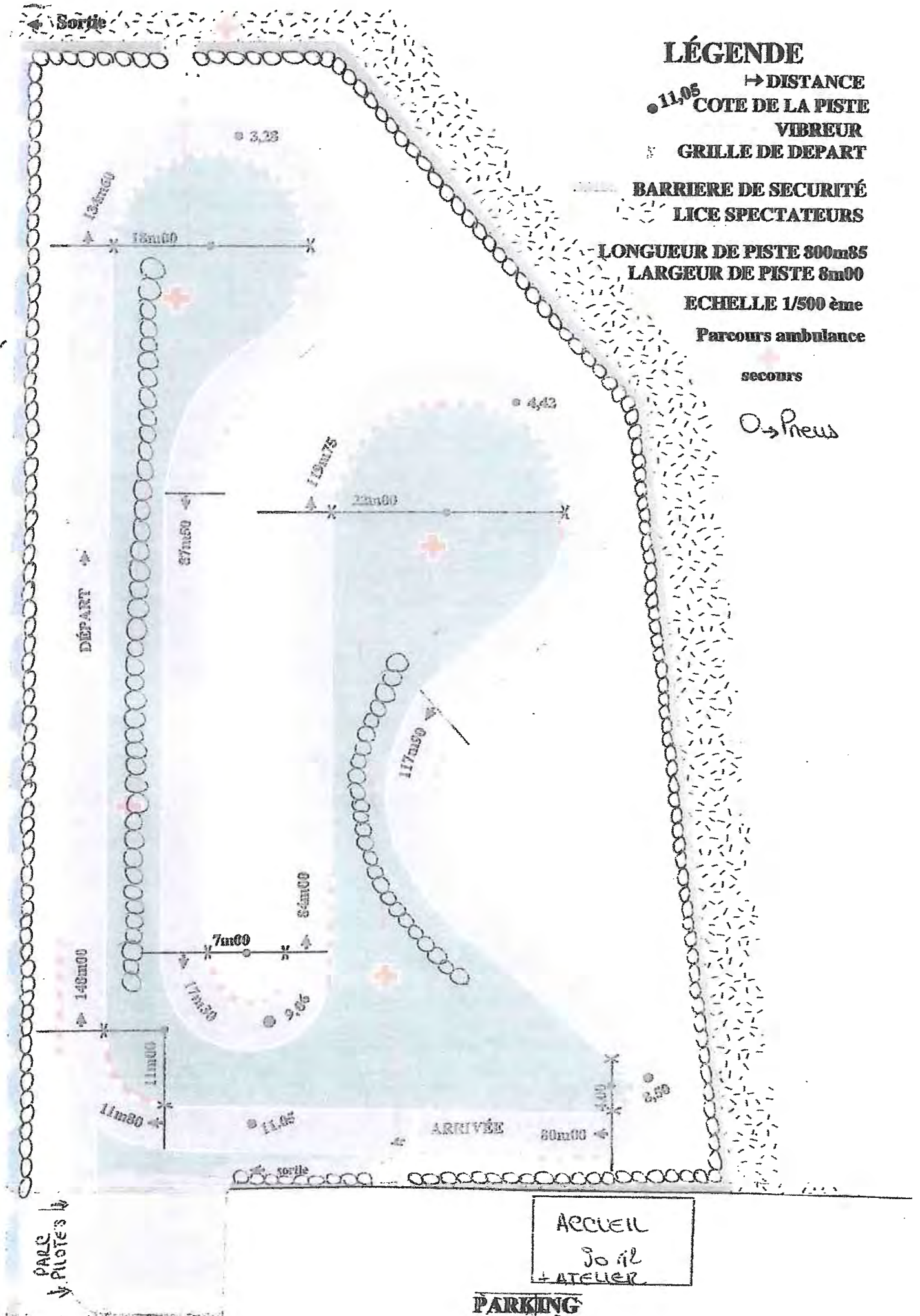
LONGUEUR DE PISTE 800m85  
LARGEUR DE PISTE 8m00

ECHELLE 1/500 ème

Parcours ambulance

secours

O → Pneu



VESTIAIRE  
12/12



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-Préfecture de Châteaulin

**Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de sites pour les installations des sociétés Nobelsport et Livbag situées à Pont de Buis les Quimerç'h**

**Le Préfet du Finistère,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018194-0005

- VU la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 125-8, L 515-15 et suivants, L 517-1, L 517-2, D125-29 et suivants ;
- VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 autorisant la Société Nobelsport à exploiter le secteur « contre mesures » et le secteur « fabrication de grenades lacrymogènes » de son établissement spécialisé dans la fabrication de poudres propulsives pyrotechniques au lieu-dit « Le Beuzit » à Pont de Buis Les Quimerç'h ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 actualisant la situation administrative de la Société Nobelsport, 2 Rue du Squiriou à Pont de Buis Les Quimerç'h ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société Nobelsport à Pont de Buis Les Quimerç'h ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012264-0003 du 20 septembre 2012 portant création de la commission de suivi de site des installations de la société Nobelsport implantée sur la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h, modifié par arrêté préfectoral n°20151112-001 du 22 avril 2015, nommant les membres, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant approbation d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Nobelsport de Pont de Buis les Quimerç'h ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20/17 AI du 3 mai 2017 autorisant la société Livbag à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de générateurs de gaz pour les dispositifs de sécurité automobiles situé au lieu-dit Route de Beuzit à Pont de Buis Les Quimerç'h ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/17 AI du 3 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité publique autour d'une installation de fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile et de ses activités connexes exploitée par la société Livbag au lieu-dit Route de Beuzit à Pont de Buis Les Quimerç'h ;
- CONSIDÉRANT** l'accord des dirigeants des entreprises Livbag et Nobelsport, toutes deux classées « Autorisation Seveso seuil haut », pour créer une commission de suivi de sites commune, les deux établissements étant contigus et soumis à des risques similaires ;
- SUR** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

## ARRÊTE

### Article 1

Une commission de suivi commune de sites (CSS) est créée pour les installations des sociétés Nobelsport et Livbag, classées « Autorisation Seveso seuil haut », implantées sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h.

### Article 2 - Composition

La commission de suivi commune de sites des installations des sociétés Livbag et Nobelsport est instituée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq ans :

1 - Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Finistère, ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Finistère, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son représentant.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- le maire de Pont de Buis les Quimerc'h, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ou son représentant ;
- la présidente du Conseil départemental du Finistère, ou son représentant.

3 - Collège « riverains »

- M. Beurrier ;
- M. Queffelec.

4 - Collège « exploitant »

- le directeur de l'établissement Nobelsport de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h ou son suppléant, le directeur adjoint ;
- le directeur hygiène, sécurité environnement de l'établissement Nobelsport de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h ou son suppléant, le responsable des services techniques.
- le chef d'établissement de Livbag ou son suppléant, le directeur des opérations ;
- le responsable sécurité environnement de Livbag ou son suppléant, le responsable infrastructures.

5 - Collège « salariés »

- le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement Nobelsport de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h ;
- un membre élu du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement Nobelsport de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h ;
- le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Livbag de Pont de Buis les Quimerc'h ;
- le membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail représentant la « Convention Collective Chimie » de la société Livbag de Pont de Buis les Quimerc'h.

Les membres de la commission de suivi commune de sites sont nommés pour une durée de cinq ans.

La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou son représentant.

### **Article 3: Bureau de la commission**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **Article 4 - Missions (article R. 125-8-3 et D.125-31 du code de l'environnement)**

La commission a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les représentants des différents collèges qui la composent sur les actions menées par les exploitants de Nobelsport et de Livbag, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

Sont exclues du cadre d'échanges et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale et aux secrets industriels de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou de faire obstacle à l'application des mesures visées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

### **Article 5 - Règles de fonctionnement**

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi commune des sociétés Nobelsport et Livbag de Pont de Buis sont fixées au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission de suivi commune de sites se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 (plan de prévention des risques technologiques de Nobelsport) est de droit.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission de suivi commune de sites.

Les réunions de la commission de suivi commune de sites sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Châteaulin.

### **Article 6 - Information par l'exploitant et par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale**

Les exploitants des établissements Nobelsport et Livbag adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L. 515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de leurs installations tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis leur autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la CSS l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

**Article 7 - Publicité**

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Pont de Buis pendant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**Article 8 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le maire de la commune de Pont de Buis les Quinerc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

3 3 JUIL 2018



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018 190-0001 du  
portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire

09 JUL. 2018

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 22 juin 2018 de Monsieur Christian FLOC'H, représentant légal de l'entreprise «pôle funéraire Bretagne ouest» dont le siège social est situé rue du Cosquer à Morlaix (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis zone artisanale Mez Menes à Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement secondaire de l'entreprise «pôle funéraire Bretagne ouest» sis zone artisanale Mez Menes à Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner exploité par Monsieur Christian FLOC'H est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-293-28.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian FLOC'H et dont copie sera adressée au maire de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018 190-0002 du 09 JUIL. 2018**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 22 juin 2018 de Monsieur Christian FLOC'H, représentant légal de l'entreprise «pôle funéraire Bretagne ouest» dont le siège social est situé rue du Cosquer à Morlaix (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis zone artisanale de Mez Menes à Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de l'entreprise «pôle funéraire Bretagne ouest» sis zone artisanale de Mez Menes à Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner exploité par Monsieur Christian FLOC'H est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion d'un crématorium.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)



**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-293-29.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian FLOC'H et dont copie sera adressée au maire de Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018 190-0003 du 09 JUL. 2018**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 22 juin 2018 de Monsieur Christian FLOC'H, représentant légal de l'entreprise «pôle funéraire Bretagne ouest» dont le siège social est situé rue du Cosquer à Morlaix (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis zone artisanale de Mez Menes à Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de l'entreprise «pôle funéraire Bretagne ouest» sis zone artisanale de Mez Menes à Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner exploité par Monsieur Christian FLOC'H est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

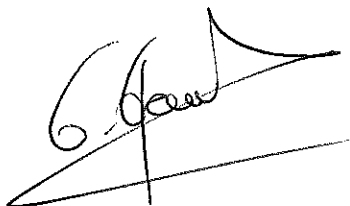
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-293-30.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian FLOC'H et dont copie sera adressée au maire de Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner. .

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018190-0004 du 09 JUL. 2018**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 22 juin 2018 de Monsieur Christian FLOC'H, représentant légal de l'entreprise «pôle funéraire Bretagne ouest» dont le siège social est situé rue du Cosquer à Morlaix (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 5 rue des quatre vents à Lanmeur.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement secondaire de l'entreprise «pôle funéraire Bretagne ouest» sis 5 rue des quatre vents à Lanmeur exploité par Monsieur Christian FLOC'H est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-293-31.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian FLOC'H et dont copie sera adressée au maire de Lanmeur.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018190-0005 du 09 JUL. 2018**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 27 juin 2018 de Monsieur Frédéric LE BEC, représentant légal de l'entreprise «POULICHOT» dont le siège social est situé la vierge noire rue du Cosquer à Morlaix (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise «POULICHOT» sis la vierge noire rue du Cosquer à Morlaix exploité par Monsieur Frédéric LE BEC est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

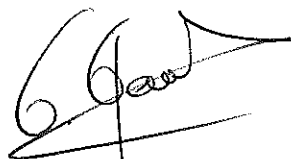
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-293-32.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Frédéric LE BEC et dont copie sera adressée au maire de Morlaix.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018 190-0006 du 09 JUIL. 2018**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 27 juin 2018 de Monsieur Frédéric LE BEC, représentant légal de l'entreprise «POULICHOT» dont le siège social est situé la vierge noire rue du Cosquer à Morlaix (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement rue Kersaint Gilly à Morlaix.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement secondaire de l'entreprise «POULICHOT» sis Kersaint Gilly à Morlaix exploité par Monsieur Frédéric LE BEC est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.



**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

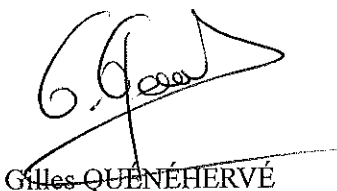
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-293-33.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Frédéric LE BEC et dont copie sera adressée au maire de Morlaix.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018 190-0007 du 09 JUL. 2018**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue à la date du 02 juillet 2018 de Monsieur Olivier JACOPIN, représentant légal de l'entreprise «transport funéraire du Léon» dont le siège social est situé 1 rue des Tadornes à Lannilis (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise «transport funéraire du Léon» sis 1 rue des Tadornes à Lannilis exploité par Monsieur Olivier JACOPIN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

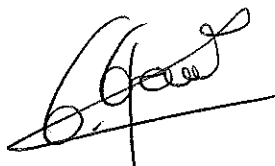
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-291-34.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Olivier JACOPIN et dont copie sera adressée au maire de Lannilis.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2018192-0001 du 11 JUILLET 2018**  
**modifiant l'arrêté n°2013192-0002 du 11 juillet 2013 portant**  
**renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

sous-préfecture de Morlaix

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande présentée le 05 juin 2018 par Madame Virginie LE GAC veuve GOURIOU, représentante légale de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siège social est situé impasse Keraudel à Saint Pol de Léon qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de la chambre funéraire située 1 place de la gare à Cléder ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013192-0002 du 11 juillet 2013 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « sas GOURIOU » sis 1 place de la gare à Cléder représenté par Madame Virginie LE GAC veuve GOURIOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation.
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

**ARTICLE 2** : l'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit : la durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Madame Virginie GOURIOU et dont copie sera adressée au maire du Cléder.

Le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

## VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2018 192-0002 du 11 JUILLET 2018**  
**modifiant l'arrêté n°2017144-0001 du 24 mai 2017 portant**  
**renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

sous-préfecture de Morlaix

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande présentée le 05 juin 2018 par Madame Virginie LE GAC veuve GOURIOU, représentante légale de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siège social est situé impasse Keraudel à Saint Pol de Léon qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement situé 1 place de la gare à Cléder ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2017144-0001 du 24 mai 2017 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « sas GOURIOU » sis 1 place de la gare à Cléder représenté par Madame Virginie LE GAC veuve GOURIOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :


- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** l'article 4 de l'arrêté précité est modifié comme suit : la durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :** le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Madame Virginie GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Cléder.

Le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

## **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Service Hébergement et logement

2018197-0004

**ARRETE n°            du 16 juillet 2018**  
**portant autorisation de l'extension de 17 places**  
**du centre d'accueil des demandeurs d'asile Coallia Finistère**

**Le préfet du Finistère**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicosociaux, L313 -3 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, L314-1 et suivants relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, L348-1 à 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles R313-1 à 313-9 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, les articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L744- 1 à L744-5 relatifs au dispositif national d'accueil
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-0065 du 18 janvier 2005 portant régularisation d'autorisation de quarante sept places et portant autorisation d'extension de vingt trois places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile appelé « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » géré par l'association AFTAM
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 1163 du 17 octobre 2006 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile de cinquante places appelé « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » géré par l'association AFTAM
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 0273 du 27 février 2008 portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » d'une capacité de soixante dix places géré par l'association AFTAM
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 0274 du 27 février 2008 portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » d'une capacité de cinquante places géré par l'association AFTAM
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1005 du 13 juillet 2010 portant autorisation de l'extension de capacité de dix places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » géré par l'association AFTAM

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 1006 du 13 juillet 2010 portant autorisation de l'extension de capacité de quinze places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » géré par l'association AFTAM
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 2207 du 25 juillet 2012 modifiant les arrêtés autorisant l'association AFTAM à gérer le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Louis Guilloux et les centres d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère et Quimperlé suite au changement de dénomination de l'association devenue Coallia
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013184-0088 du 3 juillet 2013 portant autorisation de l'extension de capacité de vingt cinq places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » géré par l'association Coallia
- VU l'arrêté préfectoral n°2013184-0087 du 3 juillet 2013 portant autorisation de l'extension de capacité de quinze places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » géré par l'association Coallia
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013361-0006 du 27 décembre 2013 portant autorisation de la fusion du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » et du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » gérés par l'association Coallia
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016173-0007 du 21 juin 2016 portant autorisation de l'extension de 50 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile Coallia Finistère
- VU l'information NOR INTV1732719J du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés
- VU la lettre de lancement du 14 février 2018 de la campagne en vue de la création de 37 places nouvelles de CADA dans le Finistère par le biais d'extensions non importantes de CADA.
- VU le dossier de demande d'extension de 17 places déposé par l'association Coallia le 12 mars 2018
- VU la lettre de Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction de l'asile- en date du 3 juillet 2018 retenant le projet d'extension de 17 places de l'association Coallia
- VU les avis favorables des maires de Bannalec le 12 mars 2018 et Moelan sur Mer le 9 mars 2018, lieux d'implantation de ces nouvelles places

sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

#### ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une autorisation d'extension de dix sept places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Coallia Finistère » établissement social et médicosocial géré par l'association Coallia (dont le siège est situé 16/18 cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex et 110 rue Pierre Sénard 29 200 Brest pour son unité territoriale du Finistère). Ces places supplémentaires sont rattachées à l'antenne CADA de Quimperlé.

La capacité totale du CADA dont le siège administratif est situé 110 rue Pierre Séward à Brest, est ainsi portée à compter du 1er octobre 2018 de 235 places à 252 places se répartissant de la manière suivante :

- la capacité de l'antenne CADA du Nord Finistère (n° FINESS 290027499 – code catégorie 443 – code clientèle 830 – code discipline 916 – code activité 18) est maintenue à 143 places.

- la capacité de l'antenne CADA de Quimperlé ( n° FINESS 290030857– code catégorie 443 – code clientèle 830 – code discipline 916 – code activité 18 ) est portée de 92 à 109 places,

**Article 2 :**

En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

**Article 3 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 18 janvier 2005, date de régularisation d'autorisation de création du CADA.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35 000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 16 JUL. 2018

(L

Le préfet

Pascal Lelarge



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral  
modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,  
pour le département du Finistère**

AP n° 2018193-0012

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018110-0001 du 20 avril 2018 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/03/2017 ;
- VU** Les listes des médecins, généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique, mises à jour le 6 juillet 2018 ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'ordre des médecins en date du 24 mai 2018 ;
- VU** La cessation d'activité du Dr MARTIN Jacques ;
- SUR** Proposition de Monsieur le directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

## A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

### MEDECINS GENERALISTES :

Mme le Docteur <b>CAM</b> Florence	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>BARRAINE</b> Pierre	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>CONAN</b> Pierre-Yves	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>CRITON</b> Michel	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>DONNOU</b> Philippe	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>FURET</b> Eric	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>HENRY</b> Pierre	<b>BREST</b>
Mme le Docteur <b>KAPRY</b> Marianne	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>LABIA</b> Robert	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>LARVOR</b> Jean-Yves	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>MAILLOUX</b> Florent	<b>BREST</b>
Mme le Docteur <b>MATHILIN</b> Nathalie	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>PONDAVEN</b> François	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>RATEL</b> Daniel	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>FERS</b> Jean-Paul	<b>PLOUNEVENTER</b>
Mme le Docteur <b>LE GAC</b> Corinne	<b>KERLOUAN</b>
M. le Docteur <b>GALLOT-LAVALLEE</b> Olivier	<b>LANDERNEAU</b>
Mme le Docteur <b>SAFFRE</b> Diane	<b>LA ROCHE MAURICE</b>
M. le Docteur <b>BRIANT</b> Hervé	<b>LOGONNA DAOULAS</b>
M. le Docteur <b>LE HIR</b> Alain	<b>PLABENNEC</b>
M. le Docteur <b>TANGUY</b> Roger	<b>PLOUZANE</b>
M. le Docteur <b>LE MOIGNE</b> Gwenaël	<b>SAINT RENAN</b>
M. le Docteur <b>LE JACQUES</b> Aurélien	<b>MILIZAC</b>
M. le Docteur <b>CHUINE</b> Thierry	<b>CHATEAULIN</b>
M. le Docteur <b>NAOUR</b> Michel	<b>CHATEAULIN</b>
M. le Docteur <b>PARENTHOINE</b> François	<b>CROZON</b>
Mme le Docteur <b>KERDUDO</b> Sara	<b>CARANTEC</b>
M. le Docteur <b>LE RESTE</b> Jean-Yves	<b>LANMEUR</b>
M. le Docteur <b>BEYSSEY</b> Alain	<b>PLOUESCAT</b>
M. le Docteur <b>BENHAIM</b> Jean-Pierre	<b>PLOUGASNOU</b>
M. le Docteur <b>LAGIER</b> Pierre	<b>PLOUNEVEZ-LOCHRIST</b>
M. le Docteur <b>REUNGOAT</b> Jean-Yves	<b>PLOUVORN</b>
M. le Docteur <b>CORRE</b> Philippe	<b>St MARTIN DES CHAMPS</b>
M. le Docteur <b>LEBRUN</b> Hervé	<b>CLOHARS CARNOET</b>
M. le Docteur <b>PRIMAULT</b> Stéphane	<b>ERGUE-GABERIC</b>
M. le Docteur <b>MAO</b> Gildas	<b>ELLIANT</b>
M. le Docteur <b>LE MUR</b> Paul	<b>AUDIERNE</b>
M. le Docteur <b>LOSQUIN</b> André	<b>PONT-L'ABBE</b>
M. le Docteur <b>SAPINA</b> Denis	<b>POULDREUZIC</b>
M. le Docteur <b>L'HENAFF</b> Pierre-Yves	<b>QUIMPER</b>
Mme le Docteur <b>KERGASTEL</b> Hélène	<b>QUIMPER</b>
M. le Docteur <b>LOUBOUTIN</b> Jean-Paul	<b>QUIMPER</b>
M. le Docteur <b>OUTY</b> Pascal	<b>QUIMPER</b>
M. le Docteur <b>SQUIBAN</b> Jacques	<b>QUIMPER</b>
M. le Docteur <b>BLONDEL</b> Philippe	<b>FOUESNANT</b>
M. le Docteur <b>LE NEVEZ</b> Sébastien	<b>ARZANO</b>

## MEDECINS SPECIALISTES :

### PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille  
M. le Dr. **GUILLERM** Daniel

**BREST**  
**BREST**

### CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc  
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

**LANDERNEAU**  
**QUIMPER**

### CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali  
M. le Dr **ROBLIN** Loïc  
Mme le Dr **LE ROL** Annick  
M. le Dr **MIRANDA** Omar  
M. le Dr **MALOU** Mohamed

**BREST**  
**LANDERNEAU**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**MORLAIX**

### PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie  
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel  
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta  
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie  
M. le Dr. **TAYEB** Pierre  
Mme le Dr **MOUDEN** Catherine  
Mme le Dr **MAGUET** Julie  
Mme le Dr **DIALLO** Anna  
M. le Dr **BARANGER** Jean-Paul  
M. le Dr **CHAIBAN** Jérémy

**BREST**  
**BREST**  
**LANDERNEAU**  
**MORLAIX**  
**MORLAIX**  
**BREST**  
**BOHARS**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**MORLAIX**

### CARDIOLOGIE :

M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent  
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy  
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

**LANDERNEAU**  
**MORLAIX**  
**QUIMPER**

### RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre  
M. le Dr **OBERT** Daniel

**QUIMPER**  
**QUIMPER**

### MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc  
M. le Dr **FALCOZ** Edouard

**LANDERNEAU**  
**CONCARNEAU**

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

**CHATEAULIN**

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON** Pascal  
Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

**BREST**  
**QUIMPER**

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy  
M. le Dr. **CANEVET** Jean  
Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée

**BREST**  
**DOUARNENEZ**  
**MORLAIX**

O.R.L. :

M. le Dr. **FEGER** Benoit  
Mme le Dr **LE GAC** Marie-Suzanne

**BREST**  
**BREST**

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

**BREST**

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON** Philippe  
M. le Dr **BELLARD** Serge

**QUIMPER**  
**BREST**

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale

**BREST**

STOMATOLOGIE

M. le Dr **BRACHET** Michel

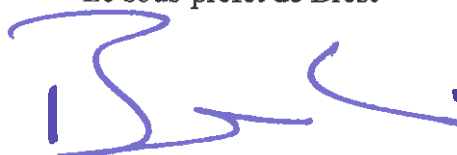
**QUIMPER**

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2018110-0001 du 20 avril 2018 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 JUIL. 2018**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Brest



Ivan BOUCHIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral n° 2018194-0003  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

\*\*\*\*\*

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017270-0003 du 27 septembre 2017 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016046-0002 du 15 février 2016 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** la proposition du syndicat CGT reçue le 25 juin 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;



## ARRETE

**Article 1** - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

### 1 – MEDECINS GENERALISTES :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé

### 2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires : Mme PERENNOU Suzanne – CHI de Cornouaille  
Mme L'HOURL Francine – CHRU de Brest

Suppléants : M. LE ROUX Robert – CHI de Cornouaille  
Mme MINGAM Chantal – CH des Pays de Morlaix  
M. MOISAN Yves – CH Lanmeur

### 3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

#### 3.1 – Personnel de Direction :

La désignation se fera par tirage au sort en tant que de besoin.

#### 3.2 – Agents de Catégorie A

##### Groupe 1 : *personnel technique*

Titulaire : Mme GUIFFANT Maryline – EPSM Gourmelen  
Suppléant : M. COLLUMEAU Olivier – CHI Cornouaille

**Groupe 2 : *personnel soignant***

Titulaire : M. LE BOURHIS Hervé – CHI Cornouaille  
Suppléants : Mme JOURNAL Laurence – CHI Cornouaille  
M. POSTOLLEC Stéphane – CH des Pays de Morlaix

Titulaire : Mme JEGOU Fabienne – EPSM Gourmelen  
Suppléants : M. PETON Emmanuel – CHRU Brest

**Groupe 3 : *personnel administratif***

Titulaire : M. COSQUERIC André - CHI Cornouaille  
Suppléant : Mme PEREZ Céline – CHI Cornouaille

**3.3 - Agents de Catégorie B**

**Groupe 1 : *personnel technique***

Titulaire : M. MADEC Rolland - EPSM Gourmelen  
Suppléants : Mme GAUTHIER Annie – CHRU de Brest

**Groupe 2 : *personnel soignant***

Titulaire : Mme GUEGUEN Rozenn – CHI Cornouaille  
Suppléants : Mme BOE Marie-Pierre – CHI Cornouaille  
Mme PAINGAULT Sandrine – CH Quimperlé

Titulaire : Mme BOURHIS Bahar – CHRU Brest  
Suppléants : Mme DURAND Patricia – CH Douarnenez

**Groupe 3 : *personnel administratif***

Titulaire : Mme GESTIN Corinne – EPSM Gourmelen  
Suppléants : Mme ROCUET Claudine – EPSM Gourmelen

Titulaire : Mme MOUCHON Carole – EPSM Gourmelen

**3.4 - Agents de Catégorie C**

**Groupe 1 : *personnel technique* :**

Titulaire : M. LE FLOCH Jean-Paul – CHI Cornouaille  
Suppléants : M. QUERE Yves – EPSM Gourmelen  
M. LOROU Christian - CDEF

Titulaire : M. FAVRE Olivier – CHRU de Brest  
Suppléant : M. ROUDAUT Jacques – CHRU de Brest

**Groupe 2 : *personnel soignant* :**

Titulaire : Mme TARTAISE Fabienne - CH Douarnenez

Suppléants : Mme HENRIO Chantal – CH Quimperlé  
Mme DANIEL Marie-Agnès – CHI Cornouaille

Titulaire : M. KERLOCH Gilles - EHPAD Audierne

Suppléants : Mme BARIOU Michelle – CH Douarnenez  
Mme ETIEMBLE Nelly – CH Quimperlé

**Groupe 3 : *personnel administratif* :**

Titulaire : Mme HEBERT Sylvie - CH Douarnenez

Suppléants : M. CAGNARD Franck - EPSM Gourmelen  
Mme LE BERRE Isabelle – CHI Cornouaille

**Article 2** : Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2016046-0002 du 15 février 2016 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **13 JUIL. 2018**

Le préfet,

**Le Préfet**



**Pascal LELARGE**



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral  
Portant attribution de la médaille de bronze  
de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif

AP N° 2018197-0002

Le Préfet du Finistère  
Chevalier  
de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif réuni le 18 avril 2018.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 14 juillet 2018.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
<b>AZOU Jean</b>	06/10/1948 à Plouescat	25 rue Théodore Botrel – 29430 Plouescat
<b>BARRERE Dominique</b>	02/07/1972 à Paris (13 <sup>e</sup> )	165, Chemin de Troheir – 29000 Quimper
<b>BARS Etienne</b>	15/08/1957 à Mitry Mory	8, rue des écoles -29410 St Thegonnec
<b>PRIMEL épouse BOZEC Isabelle</b>	25/03/1963 à Brest	24 rue François Mauriac – 29820 Guilers

<b>CHAZOT Amandine</b>	22/07/1991 à Tarare	15 traverse des écailleurs – 29200 Brest
<b>DECOURT Didier</b>	05/12/1965 à Lyon ( 7 <sup>e</sup> )	Pillac- 29430 Plounevez-Lochrist
<b>FOUILLEUL Gérard</b>	19/04/1951 à Argenteuil	5 rue Pont Banal – 29500 Ergué Gaberic
<b>BENHELLA épouse HALLAF Fatma</b>	05/04/1969 à Hagondange	5 rue Ar Stivell – 29700 Pluguffan
<b>JANVIER Pascal</b>	15/03/1960 à Saint Ouen Les Vignes	28 route de Lesquivit – 29470 Plougastel Daoulas
<b>KERVELLA Christophe</b>	12/11/1972 à Brest	31 allée des Hortensias – 29490 Guipavas
<b>LAGRUE Jean-Christophe</b>	21/07/1967 à Rennes	4 place Saint Herbot – 29290 Saint Renan
<b>PERHIRIN épouse LANVOC Dominique</b>	21/09/1965 à Brest	90 rue Perjakez helias- 29820 Guilers
<b>LAURENT Dominique</b>	17/09/1963 à Brest	655 route de Porz Al Loc'h – 29470 Plougastel-Daoulas
<b>LE COAT Lucien</b>	06/02/1958 à Saint-Renan	37 rue du Vizac- 29290 Saint Renan
<b>KERLIDOU épouse LE FLOC'H Denise</b>	16/07/1948 à Plounevez-Lochrist	57 route touristique – 29217 Le Conquet
<b>MADEC Gilbert</b>	27/07/1954 à Brest	27 rue du Docteur Fortin – 29200 Brest
<b>MARTEVILLE Anne-Marie</b>	04/12/1953 à Bordeaux	Le grand séminaire, 3 allée alez an eostiged-29000 Quimper
<b>MEVEL Daniel</b>	25/12/1967 à Brest	4 rue de Sévigné – 29200 Brest
<b>MOUDEN Thierry</b>	02/09/1955 à Dakar	2 hameau les melezes -29950 Clohars Fouesnant
<b>QUENAON Hervé</b>	21/02/1955 à Quimper	1 allée Veis -29950 Gouesnach
<b>QUENTEL Roger</b>	16/06/1947 à Brest	Ty Dour – 29820 Guilers
<b>REMY Laurent</b>	15/11/1954 à Courbevoie	27 rue de Creac'h al louarn – 29830 Ploudalmezeau
<b>ROCUET Thomas</b>	16/12/1976 à Concarneau	Keroter Vihan – 29910 Tregunc
<b>TOULGOAT Jean-Paul</b>	28/06/1956 à Bannalec	14 rue de Quimperlé – 29380 Bannalec
<b>GOULARD épouse ULVOAS Patricia</b>	18/06/1956 à Brest	1 square Menez Paul – 29200 Brest
<b>LE BRAS Jean</b>	29/09/1943 à Saint-Thégonnec	1 rue de Guelebara – 29410 St-Thégonnec

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

### Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le .....1.6.JUIL. 2018

Le Préfet,

ll

Pascal LELARGE



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**Arrêté** n° 2018197-0003

portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D 472-5-3
- VU L'avis d'appel à candidatures du 2 février 2018 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire autorisé dans le département
- VU L'avis d'appel à candidatures du 7 février 2018 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
- VU L'avis d'appel à candidatures du 7 février 2018 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement
- VU La lettre du 19 février de l'ATP proposant deux salariés à la commission départementale d'agrément
- VU La lettre du 26 février de l'UDAF proposant deux salariés à la commission départementale d'agrément
- VU Le mail d'accord du 5 avril de Mme KERJEAN-BOUILLE, préposé au centre hospitalier de Plouguernevel
- VU La lettre du 20 février de l'EPSM J.M. Charcot proposant la candidature de Mme QUEGUINER, préposée, à la commission d'agrément
- VU Les mails d'accord des 12, 14 et 15 février de mesdames KERGUEN et MICHIELINI et de monsieur VALLEE, mandataires judiciaires exerçant à titre individuel
- VU Le mail du 28 mai du conseil départemental proposant les désignations à la commission d'agrément au titre des représentants des usagers
- VU L'avis de monsieur le Procureur de la République du 19 juin 2018
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

## A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est nommé suppléant du préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission départementale d'agrément:

**1°) Au titre des représentants du directeur départemental de la cohésion sociale :**

Stéphane DE CARLI, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale  
Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

**2°) Au titre des autorités judiciaires :**

Thierry LESCOUARC'H, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper ou son représentant  
Fabienne CLEMENT, présidente du tribunal de grande instance de Quimper ou son représentant

**3°) Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Titulaires :**

Gwénola KERGUEN, mandataire judiciaire à titre individuel agréée dans le Finistère  
Catherine MICHIELINI, mandataire judiciaire à titre individuel agréée dans le Finistère

**Suppléant :**

Simon VALLEE, mandataire judiciaire à titre individuel agréé dans le Finistère

**4°) Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement**

**Titulaire :**

Juliette QUEGUINER, mandataire judiciaires à l'EPSM J.M. Charcot à Caudan

**Suppléant :**

Catherine KERJEAN-BOUILLE, mandataire judiciaire au centre hospitalier de Plouguernevel

**5°) Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire**

**Titulaire :**

Nolwenn HENRY, déléguée à la protection juridique des majeurs à l'UDAF

**Suppléant :**

Armelle FOUQUE, déléguée à la protection juridique des majeurs à l'Association Tutélaire du Ponant

## **6°) Au titre des représentants des usagers**

### **Titulaire :**

Joël JAOUEN, président de l'association France Alzheimer 29

### **Suppléant**

Rolande RAOULT, président de l'UNAFAM 29

ARTICLE 3 : les membres de la commission départementale d'agrément sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère

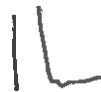
ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper, au président du tribunal de grande instance de Quimper et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 16.07.2018

Le préfet







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations  
du Finistère

Arrêté préfectoral  
portant renouvellement d'agrément  
de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs  
A.F.O.C. Brest

-----

AP n° 2018204-0003

du 23 juillet 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L. 811-1, L. 811-2 et L. 621-1 du Code de la consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et de l'information des consommateurs
- VU les articles R. 811-1 à R. 811-7 du Code de la consommation
- VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs
- VU l'arrêté préfectoral N° 201326-0003 du 6 mai 2013 portant agrément de l'A.F.O.C. BREST
- VU la demande déposée par l'A.F.O.C. BREST, enregistrée le 27 février 2018
- VU le rapport du directeur de la direction départementale de la protection des populations du Finistère du 20 mars 2018
- VU l'avis du procureur général cour d'appel de Rennes, en date du 15 juin 2018
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'Association Force Ouvrière des Consommateurs - A.F.O.C. Brest - sise 5, rue de l'Observatoire à BREST (29200) est agréée pour exercer l'action civile devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dispositions de l'article L. 811-1 du Code de la consommation.

## ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1988.

## ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 juillet 2018

Pour le préfet, et par délégation,

le directeur départemental de la protection des populations,



Eric DAVID

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018193-0006 du 12 juillet 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
Pays bigouden sud (44).

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 12 juillet 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 10 juillet 2018 dans la zone Pays bigouden sud (44) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

### **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont provisoirement interdits, à partir du 12 juillet 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W et la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant)*
- *Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé.*

Incluant la zone de production **Toul ar Ster** 29.07.020 et partiellement la zone de production **Eaux profondes Guilvinec-Bénodet-Glénan** 29.07.010.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS**

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Pays bigouden sud (44) depuis le **10 juillet 2018**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE**

#### **Article 3.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Pays bigouden sud (44) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 juillet 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### **Article 3.2 Mesures particulières**

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### **Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins**

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

#### **ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



  
**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018193-0007

**du 12 juillet 2018**

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche et de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone

### **AVEN – BELON – MERRIEN (n° 048)**

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 6 et du 12 juillet 2018

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées les 2 et 9 juillet au point POULGUIN de la zone **n°048 Aven-Belon-Merrien** sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2018179-0005 du 28 juin 2018 est abrogé.

### ARTICLE 2

Il est ré autorisé la pêche et la commercialisation des coquillages en provenance des zones de production suivantes :

29.08.041 **Rivière de l'Aven intermédiaire**

29.08.042 **Rivière de l'Aven aval**

29.08.061 **Rivière de Belon aval**

29.08.062 **Rivière de Belon intermédiaire**

29.08.080 **Rivière de Merrien aval**

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



  
**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018193-0008 **du 12 juillet 2018**

portant **levée** de l'interdiction temporaire de la pêche et de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone

« **Rivière de Penfoulic** » zone marine n°47

et **maintenant l'interdiction** temporaire de la pêche et la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone

« **Baie de Concarneau** » zone marine n°47

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;

- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU Les analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 28 juin, du 6 et 12 juillet 2018.

Considérant que les analyses effectuées par LABOCEA sur les coques et les huîtres prélevées les 3, 9 et 10 juillet 2018 au point Penfoulic démontrent un retour à la normale sur la zone n°47 « Rivière de Penfoulic »

Considérant que les moules prélevées au Scoré le 26 juin 2018 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur avis de l'IFREMER ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°2018172-0002 du 21 juin 2018 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : LEVÉE DE L'INTERDICTION**

Il est ré autorisé la pêche et la commercialisation des coquillages et le pompage de l'eau de mer dans une partie de la zone marine n°47 délimitée comme suit :

#### **Rivière de Penfoulic**

- en amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz
- incluant la zone de production « Rivières de Penfoulic et de la Forêt » n° 29.08.020

### **ARTICLE 3 : MAINTIEN DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE**

Restent interdits la pêche, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles dans une partie de la zone marine n°47 délimitée comme suit :

#### **Baie de Concarneau**

- à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz
- incluant la zone de production « Baie de la Forêt » n°29.08.010

### **ARTICLE 4 : MESURES DE RETRAIT**

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone n°47 « Baie de Concarneau » depuis le 26 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages, doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### **ARTICLE 5 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE**

#### **Article 5.1. Mesures générales**

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 047 « Baie de Concarneau » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 26 juin 2018 et stockée dans les bassins des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

### Article 5.2 Mesures particulières

Les établissements qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### Article 5.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

### ARTICLE 6 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 7 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

### ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation



**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018193-0009

du 12 juillet 2018

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des MOULES ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
Rivière de Pont L'Abbé (045).

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique REPHYTOX en dates du 05 juillet 2018 et du 12 juillet 2018;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 02 juillet 2018 et le 10 juillet 2018 démontrent un retour à la normale sur la zone « Rivière de Pont L'Abbé » (045),

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018186-0002 du 05 juillet 2018 est **abrogé**.

##### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Pont



L'Abbé, Combrit et Ile Tudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018193-0010

du 12 juillet 2018

**maintenant l'interdiction** temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
**LAITA (n° 048)**

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à

pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en dates des 21 juin, 28 juin, 6 juillet et 12 juillet 2018

Considérant que les résultats des analyses effectuées par Laboceca sur les moules prélevées le 18 juin, le 25 juin et le 2 juillet 2018 au point PORSMORIC (a) de la zone n°48 **Rivière de la Laïta** ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à des taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

# ARRÊTE :

## ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2018179-0005 du 28 juin 2018 est abrogé.

## ARTICLE 2

Sont interdits, depuis le 21 juin 2018, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la zone « **Rivière de la Laïta** » **incluant la zone de production n°29.08.100 (Rivière de la Laïta aval)**

## ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages l'eau de mer provenant de la zone **Rivière de la Laïta** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

#### **ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



  
**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

### Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Rade de Brest ouest » (n°39).

2018194-0001

-----

AP n° du 13 juillet 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique REPHYTOX en dates des 05 et 13 juillet 2018;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 02 et 11 juillet 2018 démontrent un retour à la normale sur la zone « Rade de Brest ouest » (n°39),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRETE :

#### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018163-0012 du 12 juin 2018 est **abrogé**.

#### Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Camaret-sur-

Mer, Roscanvel, Lanvéoc et Plouzané sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

Relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine lors de la fête de l'Aïd al  
Adha au mois d'août 2018

AP n° 2018199-0003

-----  
du 18 juillet 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.214-73 à R214-75 et l'article D.212-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 concernant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al Adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Finistère pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant le risque que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

## ARRETE :

### Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : toute établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés aux bestiaux.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Finistère ;

### Article 3

Le transport d'animaux vivants est interdit dans le département du Finistère, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage.

### Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés suivants, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime : SARL Lucien Corre - 6 rue de Lanvoy 29580 Le Faou, et Socabaq - 10 rue Louis le Bourhis 29551 Quimper cédex 09.

### Article 5

Le présent arrêté s'applique du 16 août 2017 au 25 août 2018.

### Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets et le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 JUL. 2018

Pour le préfet, le directeur de cabinet du préfet



Martin LESAGE 2

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018200-0003 du 19 juillet 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Pays bigouden sud (44).

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 19 juillet 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par Laboceia sur les moules prélevées le 10 juillet 2018 dans la zone Pays bigouden sud (44) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par Laboceia sur les huîtres prélevées le 17 juillet 2018 dans la zone Pays bigouden sud (44) ont démontré un taux de toxines lipophiles inférieur au seuil sanitaire réglementaire ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont autorisés la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des **huîtres** issues du secteur « pays bigouden sud ».

la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les autres coquillages restent interdits, sur cette même zone délimitée comme suit :

- *Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W et la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant)*
- *Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé.*

Incluant la zone de production **Toul ar Ster** 29.07.020 et partiellement la zone de production **Eaux profondes Guilvinec-Bénodet-Glénan** 29.07.010.

### ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 2.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Pays bigouden sud (44) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

#### Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### Article 2.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

### ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 4 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté n° 2018193-0006 du 12 juillet 2018 est abrogé.

#### **ARTICLE 6:**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018204-0002

du 23 juillet 2018

portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des  
coquillages fousseurs (groupe II) provenant de la zone de production  
« Anse de Penfoul » n° 29.04.070.

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de LABOCEA du 23 juillet 2018.

**CONSIDÉRANT** que les résultats en date du 23 juillet 2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les palourdes prélevées le 13 et le 19 juillet 2018 dans la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. Coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

### ARRÊTE :

#### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018186-0004 du 05 juillet 2018 est **abrogé**.

#### Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loperhet et



Plougastel Daoulas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la responsable de filière au service  
alimentation



**Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT**  
Inspecteur en chef de la  
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix*

ADOC n° 29-29132-0026

**Arrêté interpréfectoral n° 2018193-0011**  
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime**  
**et du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers**  
**au lieu-dit « le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix,**  
**sur le littoral des communes de Locquéolé, de Taulé et de Morlaix**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de Locquéolé, représentée par son maire, du 18 octobre 2016 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime et le domaine public fluvial sur le littoral des communes de Locquéolé, de Taulé et de Morlaix, au lieu-dit « Le Bruly »,

- VU l'arrêté de la commune de Taulé du 04 novembre 2016 portant autorisation d'utilisation du domaine public maritime de Taulé compris entre La Palud et Saint Julien et en bordure de Lannigou et de La Pennelé délivrée à la commune de Locquéholé,
- VU la délibération du conseil municipal de Morlaix du 17 octobre 2016 autorisant la commune de Locquéholé à occuper l'espace maritime de la commune de Morlaix dans le chenal de la rivière de Morlaix, en amont et en aval de la cale du Bruly,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 09 août 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU la renonciation de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté à exercer son droit de priorité par délibération du 05 février 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 30 novembre 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de Locquéholé du 26 novembre 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de Taulé du 20 décembre 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de Morlaix du 30 janvier 2018,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 20 novembre 2017, fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 04 décembre 2017,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 24 avril 2018,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 22 mai 2018,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 28 décembre 2017,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 27 novembre 2017,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et de l'espace fluvial,

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes ou fluviales exercées le long du littoral des communes de Locquéholé, de Taulé et de Morlaix et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la rivière de Morlaix,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune de Locquéholé est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Locquéholé, de Taulé et de Morlaix,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDÉRANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime et du domaine public fluvial de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Locquéolé, SIRET n° 212 901 326 00018, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1, 2, 3 et 4) au présent arrêté, sur le littoral des communes de Locquéolé, de Taulé et de Morlaix, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « LeBruly », dans l'estuaire de la rivière de Morlaix ; elle comporte 80 mouillages à évitage et deux zones d'hivernage de 32 et de 8 places.

*Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :*

#### Secteur 1 : Limites de la zone de mouillages :

A : X = 195404,3 Y = 6857908,2	M : X = 195261,9 Y = 6857238,4
B : X = 195300,8 Y = 6857715,6	N : X = 195282,6 Y = 6857309,7
C : X = 195283,9 Y = 6857625,1	O : X = 195449,0 Y = 6857890,7
D : X = 195294,4 Y = 6857615,1	P : X = 195344,7 Y = 6857693,8
E : X = 195280,7 Y = 6857607,0	Q : X = 195312,7 Y = 6857512,1
E' : X = 195279,6 Y = 6857600,6	R : X = 195320,1 Y = 6857361,7
F : X = 195309,2 Y = 6857597,0	S : X = 195278,4 Y = 6857230,6
G : X = 195327,9 Y = 6857702,4	T : X = 195191,5 Y = 6857138,6
G' : X = 195372,8 Y = 6857797,1	U : X = 195215,4 Y = 6857120,2
H : X = 195430,9 Y = 6857895,2	V : X = 195307,2 Y = 6857221,8
I : X = 195254,8 Y = 6857322,0	W : X = 195347,6 Y = 6857362,2
J : X = 195235,0 Y = 6857253,8	X : X = 195342,8 Y = 6857509,1
K : X = 195154,9 Y = 6857169,2	Y : X = 195373,8 Y = 6857685,7
L : X = 195180,1 Y = 6857152,9	Z : X = 195475,3 Y = 6857876,5

Secteur 2 : Limites de la zone d'hivernage « La Palud » - 8 postes :

*hivA* : X = 195154,1 Y = 6858715,0      *hivC* : X = 195180,9 Y = 6858675,6  
*hivB* : X = 195171,5 Y = 6858672,0      *hivD* : X = 195163,1 Y = 6858719,1

Secteur 3 : Limites de la zone d'hivernage « Le Bruly » - 32 postes :

*hivE* : X = 195207,8 Y = 6857391,8      *hivK* : X = 195022,7 Y = 6857187,0  
*hivF* : X = 195170,7 Y = 6857339,1      *hivL* : X = 195014,3 Y = 6857159,3  
*hivG* : X = 195163,0 Y = 6857317,5      *hivM* : X = 195024,4 Y = 6857152,2  
*hivH* : X = 195095,9 Y = 6857263,7      *hivN* : X = 195173,2 Y = 6857310,9  
*hivI* : X = 195074,2 Y = 6857234,9      *hivO* : X = 195220,8 Y = 6857383,9  
*hivJ* : X = 195053,8 Y = 6857219,9

B. Aménagement

- a) Aucun cercle d'évitage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Le rayon d'évitage de 15 m des équipements de signalisation maritime flottantes sera pris en considération pour l'implantation des mouillages.
- c) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre minimum de 50 cm, doivent être de couleur blanche.
- d) Deux bouées sphériques jaunes de 80 cm de diamètre, marquées « vitesse limitée à 5 nds », seront positionnées en amont et en aval de la zone de mouillages et d'équipements légers
- e) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée aux emplacements spécifiés (râtelier à la cale de mise à l'eau ou le long du perré maçonné).
- f) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran à l'exception des deux sites définis à cet effet (site « La Palud » et site « Le Bruly » conformément au plan joint).

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 01 janvier 2019.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime et du domaine public fluvial notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités de la zone de mouillages secteur 1 :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Vocation et activités de la zone d'hivernage secteur 2 :

Ces 8 emplacements, clairement identifiés, sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance en hivernage. Les navires doivent avoir une hauteur de quille minimum de 50 centimètres et être équipés de béquilles.

L'amarrage se fera en quatre points sur pieu de bois à la charge du bénéficiaire.

c) Vocation et activités de la zone d'hivernage secteur 3 :

Ces 32 emplacements, clairement identifiés, sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance en hivernage.

L'amarrage se fera en quatre points sur pieu de bois et/ou chaîne, et/ou bitte d'amarrage existante à la charge du bénéficiaire.

d) Période annuelle d'exploitation :

Secteur 1 : Les mouillages sont exploités à l'année.

Secteur 2 : La zone d'hivernage est exploitée entre les 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai.

La période exacte sera définie chaque année en fonction des coefficients de marée sans excéder 7 mois.

Secteur 3 : La zone d'hivernage est exploitée entre les 1<sup>er</sup> octobre et le 30 avril.

e) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

f) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, e, f ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

g) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

h) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

## Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

### 1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

### 2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

### 3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

### 4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

### 5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

### 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

### 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

## Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférent à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;

- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime et du domaine public fluvial.

#### Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime ou fluvial naturels.



#### Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime et du domaine public fluvial.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et du domaine public fluvial doit y être invité (ainsi que les communes de Taulé et de Morlaix). Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime et du domaine public fluvial ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 6 160 € (six mille cent soixante euros), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- $I_n$  représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$  représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Locquéholé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

À Quimper, le **12 JUL. 2018**

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

À Quimper, le **12 JUL. 2018**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le  
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de la dépendance

Annexe 3 : Plan de la zone de mouillages

Annexe 4 : Plans des zones d'hivernage

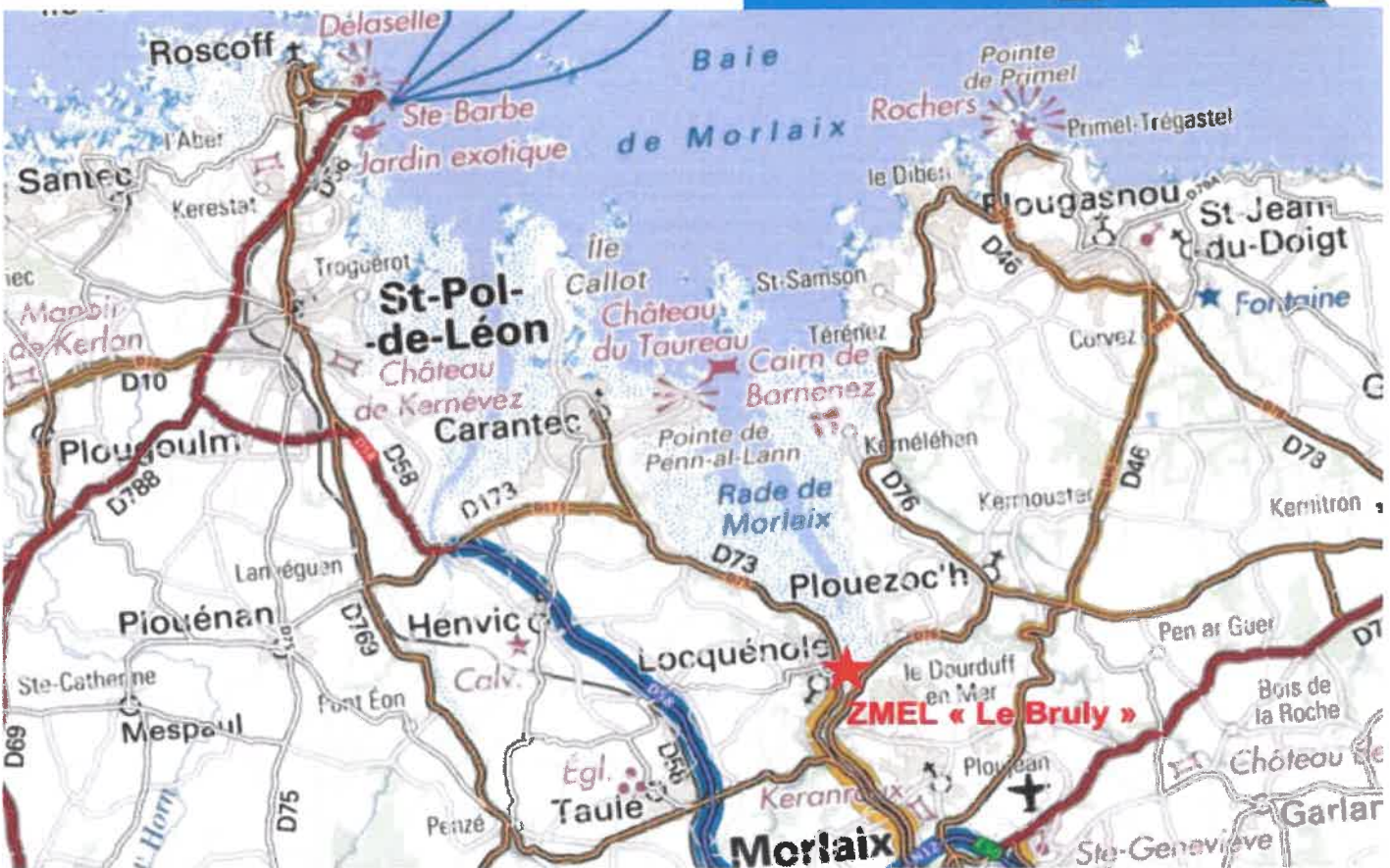
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Locquénolé – 6 place de la Liberté – 29670 Locquénolé*
- Mairie de Taulé
- Mairie de Morlaix
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Communauté d'agglomération Morlaix Communauté
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
et du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix,  
sur le littoral des communes de Locquénolé, de Taulé et de Morlaix



Plan de situation



À Quimper, le 12 JUIL 2018

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Philippe CHARRETTON

À Quimper, le 12 JUIL 2018

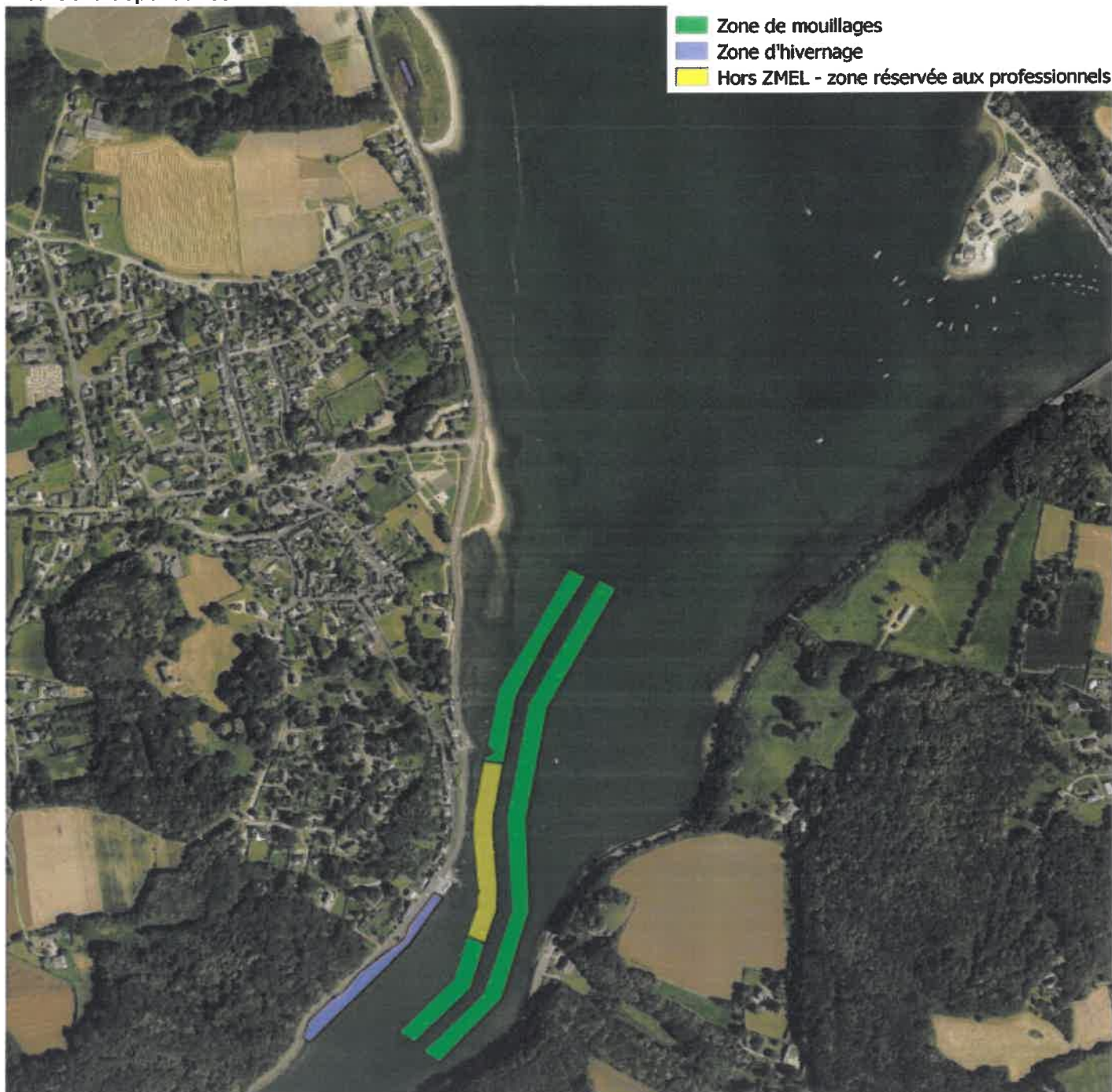
Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hugues VINCENT



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
et du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix,  
sur le littoral des communes de Locquénoilé, de Taulé et de Morlaix

**Plan de la dépendance**



À Quimper, le 12 JUIL. 2018

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Philippe CHARRETTON

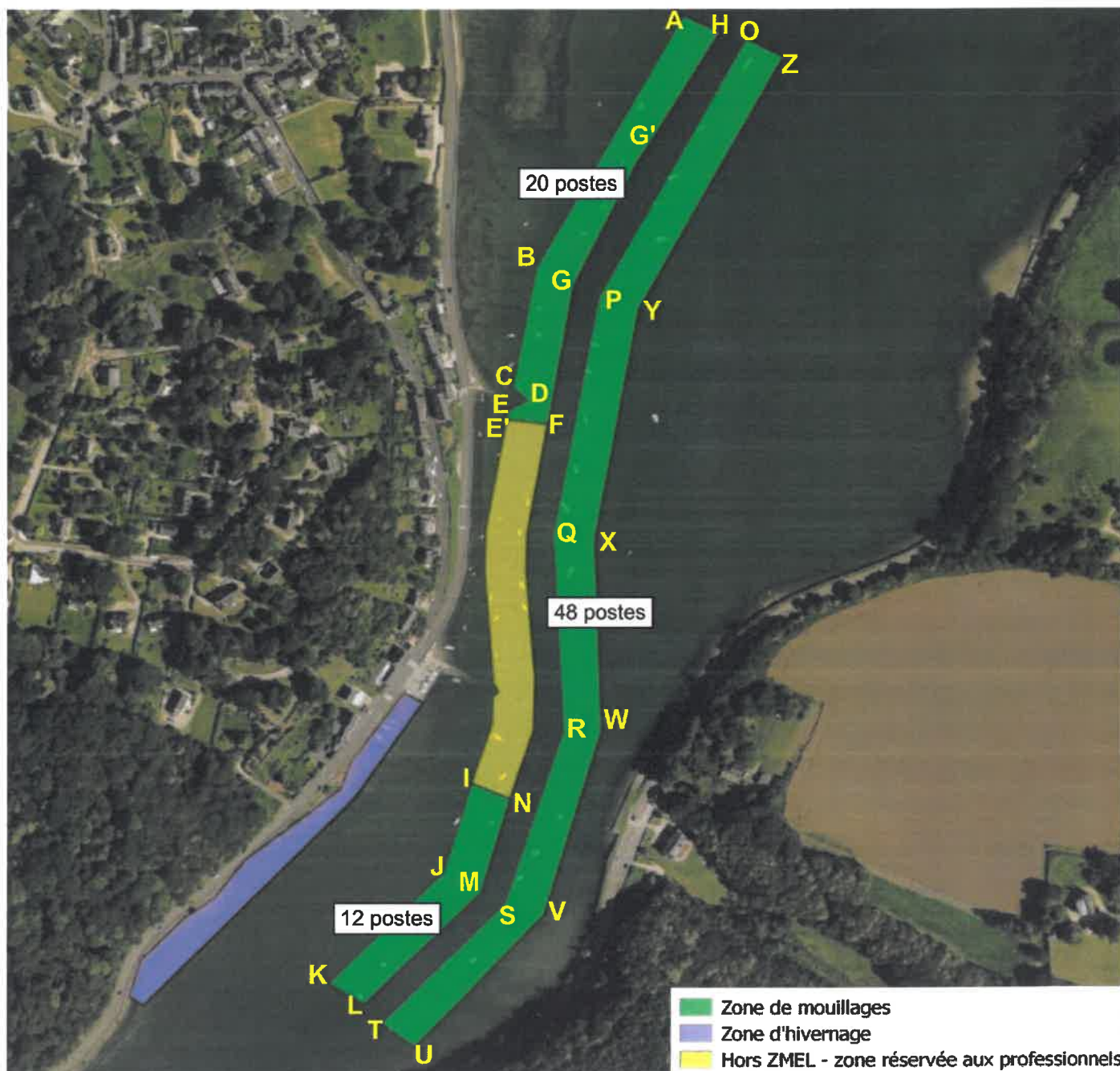
À Quimper, le 12 JUIL. 2018

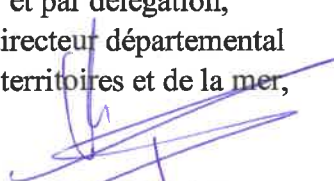
Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,


  
Hugues VINCENT

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
et du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix,  
sur le littoral des communes de Locquénoilé, de Taulé et de Morlaix**

**Plan de la zone de mouillages**



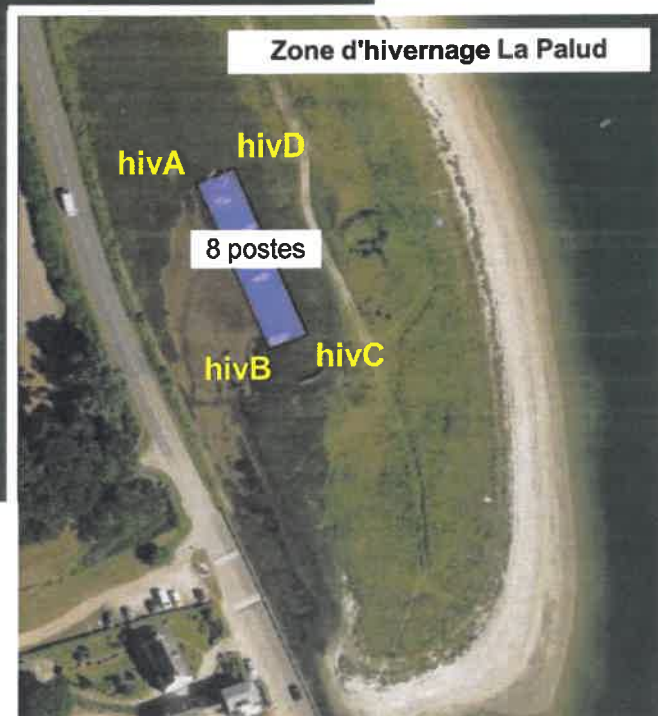
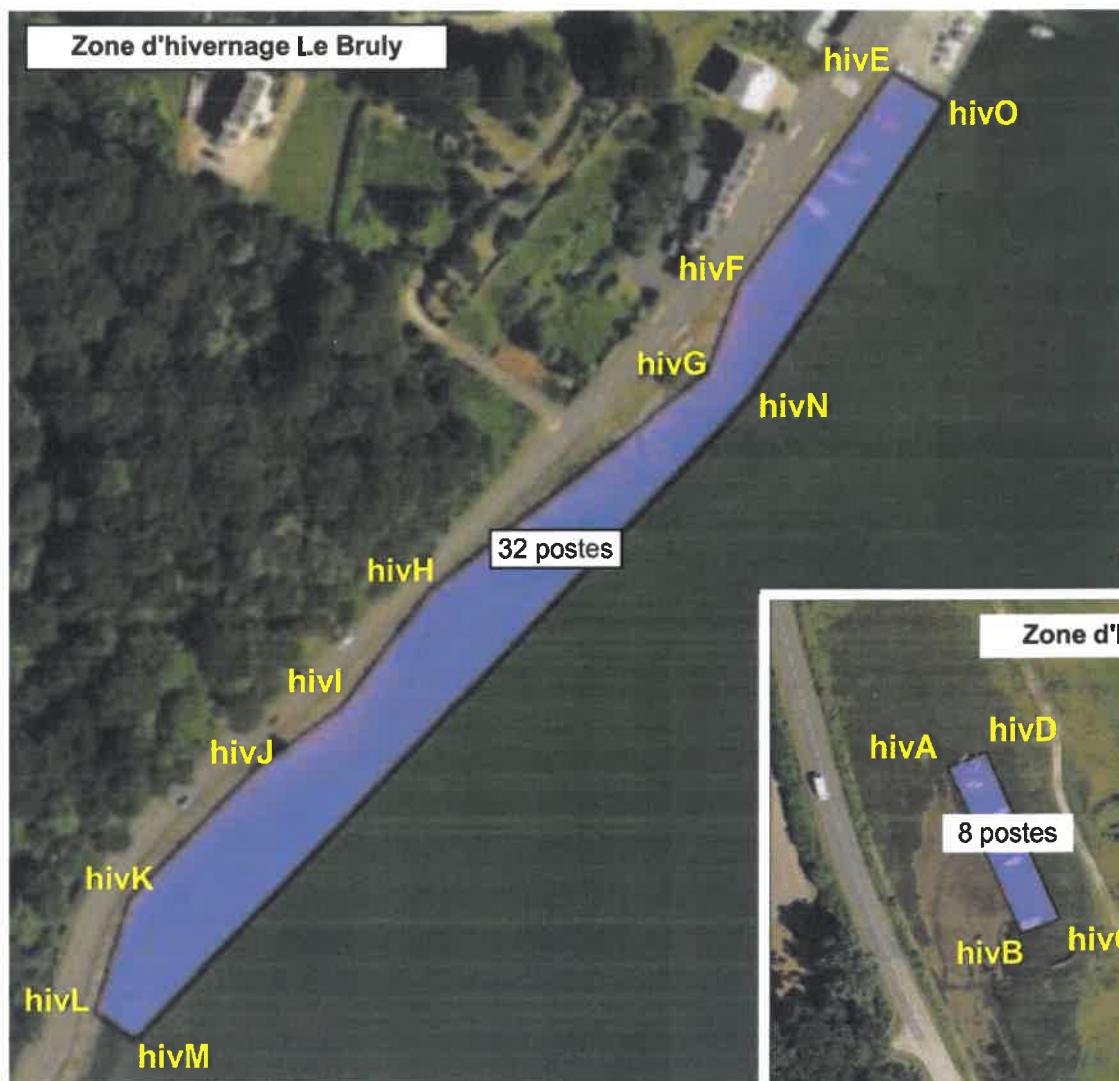
À Quimper, le 12 ~~juin~~ juillet 2018  
 Pour le préfet du Finistère  
 et par délégation,  
 le directeur départemental  
 des territoires et de la mer,  
  
 Philippe CHARRETTON

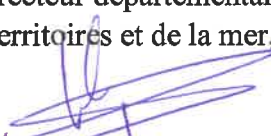
À Quimper, le 12 ~~juin~~ juillet 2018  
 Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
 et par délégation,  
 le directeur départemental  
 des territoires et de la mer adjoint,  
 délégué à la mer et au littoral,  
  
 Hugues VINCENT




Annexe 4 à l'arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
et du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix,  
sur le littoral des communes de Locquénoilé, de Taulé et de Morlaix

**Plans des zones d'hivernage**



À Quimper, le 12 JUIL. 2018  
Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
  
Philippe CHARRETTON

À Quimper, le 12 JUIL. 2018  
Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,  
  
Hugues VINCENT

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix*

ADOC n° 29-29132-0026

Arrêté interpréfectoral n° 2018193-0013  
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix,  
sur le littoral des communes de Locquénoilé, de Taulé et de Morlaix

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,



- VU l'arrêté n° 2018/90 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2018193 - 0011 du 12 juillet 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime et du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix, sur le littoral des communes de Locquéolé, de Taulé et de Morlaix,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 02 juillet 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTENT

### CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix, sur le littoral des communes de Locquéolé, de Taulé et de Morlaix, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1, 2, 3 et 4) à l'arrêté interpréfectoral n° 2018193-0011 du 12 juillet 2018 autorisant la dite zone.

#### Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime ou du domaine public fluvial.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

#### Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

### Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

La vitesse maximale des navires dans le chenal de navigation traversant la zone est fixée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

### Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

### Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime et sur le domaine public fluvial. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

### Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

#### a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

#### b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

#### Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

#### Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

#### Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen (116 d'un téléphone portable), puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

#### Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

#### Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

#### Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

#### Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

#### Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

#### Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

## CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

### Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime ou du domaine public fluvial.

### Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

#### Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

#### Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Locquéholé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Locquéholé pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

À Quimper, le **12 JUL. 2018**

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer

  
Philippe CHARRETTON

À Quimper, le **12 JUIN 2018**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le  
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages  
Le responsable du service local du Domaine

Destinataires :

- Commune de Locquénolé, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Mairie de Taulé
- Mairie de Morlaix
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL



**PRÉFET DU FINISTÈRE**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité**

**Arrêté préfectoral  
autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques en vue du  
réaménagement d'itinéraire de la RD 770 entre « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Eloi » à Plouédern.**

**AP n° 2018186-0006**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I et les articles L.214-1 à L.214-6, les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;**
- VU le code civil et notamment son article 640 ;**
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°2014049-0002 du 18 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon ;**
- VU la demande déposée par le conseil départemental du Finistère le 17 mars 2015, en vue d'obtenir l'autorisation de réaménagement d'itinéraire de la RD 770 entre « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Eloi » à Plouédern ;**
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;**
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne en date du 9 juillet 2015 ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du 25 janvier 2016 au 26 février 2016 inclus, sur le territoire des communes de Plouédern et Ploudaniel (siège de l'enquête) ;**
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 avril 2015 ;**
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Bas Léon, réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier**
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 19 avril 2018 ;**



VU le courrier du 4 mai 2018 du préfet sollicitant l'avis du conseil départemental du Finistère sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation du conseil départemental du Finistère sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par l'opération ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement d'itinéraire de la RD 770 entre « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Eloi » à Plouédern revêt un caractère d'utilité publique au regard de considérations visant à répondre à une amélioration des conditions de circulation sur un itinéraire qui assure la desserte d'un bassin de vie, un axe nord/sud structurant à l'échelle du département du Finistère ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a procédé à une analyse poussée du milieu naturel existant, qu'il a estimé les impacts susceptibles d'y être provoqués par son projet, et a cherché à les éviter par des modifications substantielles successives dudit projet ;

CONSIDERANT que la transparence des ouvrages actuels se trouvera améliorée, en particulier pour ce qui concerne la trame bleue ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose des aménagements et des modalités de réalisation des travaux susceptibles de réduire leur impact, ainsi que des mesures de compensations adéquates ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

Le conseil départemental du Finistère dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation, liée au réaménagement d'itinéraire de la RD 770 entre « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Eloi » à Plouédern sur une longueur de 5,84 kilomètres, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

#### **Article 3 - Description des aménagements**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	la surface totale desservie est égale à 9,8 ha	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	mise en place de cadres béton sur le ruisseau du pont neuf et sur le bief du moulin du pont neuf d'un linéaire respectif de 26 m et 29,5 m, auxquels il faut ajouter une série d'ouvrages secondaires soit un linéaire de 177 m.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).		Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Suppression partielle de la dérivation du ruisseau de l'auberge neuve.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	réalisation de 5 noues et d'un bassin de régulation des eaux pluviales d'une surface totale cumulée de 3265 m <sup>2</sup>	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : 1° supérieure à 1 ha (A). 2° supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	assèchement potentielle de 1220 m <sup>2</sup> de zones humides lors de la suppression de la dérivation du ruisseau de l'auberge neuve	Déclaration

### **3-1 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales**

La réalisation de l'opération de réaménagement d'itinéraire de la RD 770 entraîne une imperméabilisation partielle des surfaces aménagées. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée par la création de 5 noues et d'un bassin de décantation-régulation.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites au tableau ci-après :

Dénomination / Localisation	Type d'ouvrage	Surface active drainée	Volume de rétention utile	Ø orifice de sortie (mm)	Milieu récepteur
BM1 / Lammarc'h	Noue	0,47 ha	60 m <sup>3</sup>	50	Ruisseau de Kerfelgar braz
BM2 / Vizoc	Noue	1,61 ha	395 m <sup>3</sup>	50	Ruisseau du Pont Neuf
BM3 / Pont neuf nord	Noue	1,23 ha	265 m <sup>3</sup>	50	Ruisseau du Pont Neuf
BM4 / Pont neuf sud	Bassin	1,94 ha	510 m <sup>3</sup>	70	Ruisseau du Pont Neuf
BM5 / Keranfessan	Noue	1,86 ha	480 m <sup>3</sup>	70	Ruisseau de l'Auberge Neuve
BM6 / Saint-Eloi RN12	Noue	0,74 ha	120 m <sup>3</sup>	50	Ruisseau de Penfrat

Ces ouvrages sont dimensionnés pour réguler les eaux pluviales avec un débit de fuite spécifique limité à 3 l/s/ha de surface desservie, conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

Le bassin de décantation-régulation, sera réalisé conformément aux préconisations techniques décrites dans le document d'incidences « loi sur l'eau ». Afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles, il sera notamment équipé :

- d'une cloison siphonée en sortie de bassin pour retenir les surnageants ;
- une grille destinée à retenir les flottants et macro-déchets ;
- une vanne permettant le confinement des pollutions accidentelles ;
- une surverse pour les crues de fréquences exceptionnelles ;
- un système de by-pass permettant d'isoler le bassin en cas de pollution combinée à un événement pluvieux ;
- d'une rampe d'accès permettant de récupérer les produits décantés.

### **3-2 – Ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau**

La réalisation de l'opération de réaménagement d'itinéraire de la RD 770 nécessitera la réalisation de 6 ouvrages de franchissement de cours d'eau. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination	Cours d'eau	Type d'ouvrage	Dimensions	Hauteur d'enfouissement du radier de l'ouvrage (m)	Longueur de couverture (m)
OH1	Kerlelgar nord	dalot	1,00 m x 0,75 m	0,50	30,0
OH2	Kerlelgar sud	dalot	1,00 m x 0,75 m	0,50	30,0
OH3	Pont neuf nord	buse	Ø 0,80 m	0,50	31,7

OH4	Bief du ruisseau du Pont neuf	dalot	2,50 m x 1,60 m	0,45	29,5
OH5	Ruisseau du Pont Neuf	dalot	3,50 m x 2,10 m	0,50	26
OH6	Penfrat	dalot	1,00 m x 1,00 m	0,40	30,0

Au niveau des cours d'eau, le radier des ouvrages hydrauliques sera enterré sur les hauteurs préconisées dans le dossier et rappelées dans le tableau ci-dessus, au minimum de 30 cm à l'aval des ouvrages, afin de reconstituer le lit naturel de cours d'eau à l'intérieur de l'ouvrage.

Les ouvrages seront positionnés de façon à ne pas créer de seuil et n'entraîneront pas de rupture de pente brutale entre l'amont et l'aval de l'ouvrage. La continuité écologique devra être assurée en permanence.

### **3-3 – Destruction de zones humides**

L'opération routière engendre la destruction potentielle de 1220 m<sup>2</sup> de zones humides, lors de la suppression d'une partie de la dérivation du ruisseau de l'Auberge Neuve consécutive à l'élargissement de la voirie et des ouvrages annexes.

En compensation, le bénéficiaire doit, dans l'entité foncière d'1,2 ha constituée des parcelles 18 et 81 situées au lieu-dit Valy Goz, adjacentes du projet et de la zone humide détruite, restaurer 2600 m<sup>2</sup> d'anciennes zones humides en procédant à une obturation des extrémités du réseau de drainage ou un dégagement et écrasement des extrémités.

La zone humide restaurée sera de fonctionnalités et de valeur écologique équivalente, soit la recréation d'un habitat d'intérêt communautaire de milieu humide d'au moins 1200 m<sup>2</sup> et d'un habitat de saulaie d'au moins 60 m<sup>2</sup>.

La réalisation de la mesure compensatoire sera menée préalablement à l'opération de destruction de zones humides prévue au projet.

Dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, le pétitionnaire présente à la DDTM les garanties de pérennité de la maîtrise foncière des terrains destinés à compenser les zones humides détruites.

### **3-4 – Suppression de la dérivation du ruisseau de l'Auberge Neuve**

La dérivation du cours d'eau de l'Auberge Neuve sur sa section actuelle qui longe la RD 770 au lieu-dit Valy Goz se trouve dans l'emprise du réaménagement retenu. Les travaux, objet du présent arrêté, n'ont pas vocation à rétablir la dérivation et la traversée hydraulique. Les travaux d'effacement des ouvrages de répartition situés en amont et de reconnexion du cours d'eau seront menés séparément des travaux de réaménagement de la RD 770.

## **TITRE II- DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement

L'autorisation est accordée jusqu'à ce qu'une modification majeure des installations prévues nécessite le dépôt d'une nouvelle demande auprès du préfet. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

### **Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 7 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux installations, ouvrages, travaux ou activités.

### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 9 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L' EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 10 – Prescriptions spécifiques**

#### **10-1 - Avant la phase chantier**

Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et le pôle police de l'eau de la direction départementale de territoires et de la mer (DDTM) sont associés aux réunions préparatoires de

chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les plans d'exécution des travaux sont transmis, pour information, au pôle police de l'eau de la DDTM du Finistère, deux mois avant le démarrage du chantier .

Les installations de chantier sont situées à une distance minimale de 20 mètres du cours d'eau et hors zone inondable.

### **10-2 - Prescriptions particulières relatives à la phase travaux**

Le bénéficiaire applique rigoureusement les consignes d'utilisation des ouvrages de rétention prévues par l'étude d'incidence.

En fin de travaux il procède à l'enlèvement des matériaux recueillis dans les ouvrages selon la procédure dite « fin de travaux » menée en concertation avec les collectivités concernées.

En outre, et afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins,
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides,
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier.

Il impose également le bâchage des bennes utilisées pour le transport de matériaux entre les lieux de production et le chantier si nécessaire.

### **10-3 - Après travaux**

#### **a) Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés**

Le maître d'ouvrage est tenu :

- à l'issue de la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques du projet, de fournir au pôle police de l'eau de la DDTM les plans de récolement cotés des installations et ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la réalisation ;
- de fournir au pôle police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques ;
- d'informer les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

#### **b) Exploitation et entretien des ouvrages**

L'usage des ouvrages et le rejet dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

##### **Suivi des ouvrages hydrauliques**

Les ouvrages hydrauliques doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit intervenir pour fermer les vannes des bassins de rétention, en cas de nécessité lors d'incident ou d'accident, afin d'isoler les produits polluants éventuels, de faciliter leur récupération et d'éviter leur rejet dans les milieux récepteurs concernés.

Un cahier de suivi de cet entretien doit être tenu et mis à jour par le service chargé de l'exploitation des ouvrages, et doit pouvoir être consulté par les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement.

## Suivi des matières décantées

Le curage des ouvrages de décantation est réalisé en fonction des nécessités, et au moins une fois tous les dix ans.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit informer le service chargé de la police de l'eau du mode d'élimination des matières décantées, préalablement aux opérations de curage des bassins.

Les quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits à évacuer ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination, sont renseignés dans le cahier de suivi des ouvrages, visé ci-dessus.

## Article 11 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Concernant le suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'exploitant procède sur les deux premières années à partir de la mise en œuvre des ouvrages à un contrôle de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales en réalisant deux séries de mesures par an, 50 mètres en amont du point de rejet, dans le rejet et 50 m aval du point de rejet. Les mesures sont réalisées en condition de pluie d'orage et portent sur les paramètres : pH, oxygène dissous, température, ammonium, MES, DCO, DBO5, plomb, hydrocarbures. Les résultats de ces mesures sont adressés au service chargé de la police de l'eau.

Selon la qualité des eaux ainsi analysées, des modifications des conditions de rejet pourront être imposées au pétitionnaire et un suivi prolongé pourra être imposé.

Concernant la reconstitution du lit des ruisseaux du Pont Neuf, du Kerfelgar et du Penfrat, un suivi de l'évolution hydromorphologique des cours d'eau est assuré sur 10 années à compter de la date d'achèvement des aménagements. Ce suivi, organisé par le bénéficiaire, permet de vérifier si d'éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Concernant le suivi des mesures compensatoires de restauration des zones humides, un suivi de l'évolution des fonctionnalités de la zone humide sur laquelle portent les mesures compensatoires est effectué sur une période de 10 ans par un hydrologue ou écologue expert avec des mesures les cinq premières années puis à 10 ans.

Ce suivi comprend en outre :

- le passage sur site, au moins deux fois par an, d'un hydrologue ou écologue ;
- la rédaction d'un rapport annuel de synthèse à transmettre à la DDTM ;
- à 5 et 10 ans l'élaboration d'un rapport reprenant les éléments de synthèses annuelles et concluant sur l'amélioration ou non des fonctionnalités.

## Article 12 – Suivi de l'effet des mesures compensatoires, comptes-rendus et corrections

### *12.1 Définition de l'année « N »*

L'année « N » s'entend comme l'année de réalisation d'une compensation ou d'un ouvrage hydraulique à un endroit donné.

Si un même type de compensation est réalisé sur plusieurs années, il y a autant d'années « N » que d'années de réalisation. Pour un endroit donné, les suivis sont réalisés à la périodicité prévue ci-après.

### *12.2 – Les zones humides*

Pour les espèces animales et végétales, le pétitionnaire réalise un suivi du bon fonctionnement écologique des zones humides les cinq premières années (années N+1 à N+5).

Au plus tard à l'année N+3, le pétitionnaire inclut dans son analyse le résultat provisoire de la gestion pratiquée sur ces zones. Si lesdits résultats ne montrent pas une nette évolution vers la végétation typique des zones humides, le pétitionnaire proposera les mesures nécessaires à l'atteinte de ce résultat.

### *12.3 – Les espèces végétales invasives*

Le pétitionnaire réalise un suivi de l'évolution des espèces végétales invasives présentes sur la zone, aux années N+1, N+2, N+3 et N+5.

## **Article 13 – Modalités de compte-rendu**

### *13.1 – L'avancement des travaux*

Le pétitionnaire rend compte de l'avancement des suppressions des habitats, et des mesures de réduction ou d'évitement qu'il a prises, au plus tard chaque 31 mars suivant l'année de leur réalisation.

Chaque compte-rendu inclut la localisation des taches d'espèces végétales invasives et détaille le traitement qui leur a été appliqué.

Il fait part également des événements notables susceptibles d'impacter les espèces animales et végétales, relevés durant l'année.

### *13.3 – Destinataires des comptes-rendus*

Chaque 31 mars de l'année, les comptes-rendus des suivis réalisés l'année d'avant sont adressés à :

- la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère – service eau et biodiversité,

## **TITRE V- DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 14 – Publication et information des tiers**

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture du Finistère et à la mairie de Ploudaniel pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

## **Article 15 – Délais et voies de recours**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes en application de l'article R181-50 :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

## **Article 16 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le sous-préfet de Brest, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, la



présidente du conseil départemental, les maires des communes de Plouédern et Ploudaniel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE du Bas Léon et des communes concernées afin de le tenir à la disposition du public.

Fait à Quimper, le - 5 JUL. 2018

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral**  
modifiant celui du 10 décembre 2013 pour ce qui concerne la durée de  
validité de la déclaration d'intérêt général les travaux de restauration  
des zones humides et des cours d'eau dans le cadre du contrat  
territorial des bassins versants du territoire du SAGE de la baie de  
Douarnenez

AP n° 2018190-0011

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, L.215-15, L.215-18, R.214-88 à R.214-104 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE ) de la baie de Douarnenez approuvé le 21 décembre 2017 par le préfet du Finistère ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013344-0003 du 10 décembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial des bassins versants du territoire du SAGE de la baie de Douarnenez ;

**Vu** la demande de prolongation de la durée de la déclaration d'intérêt général du 25 juillet 2017 présentée par le président de l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au président de l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez ;

**Vu** l'absence de remarque du président de l'EPAB sur le projet d'arrêté de prolongation de la déclaration d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés pendant cette prolongation étaient prévus à la programmation 2013-2018 : restauration des zones humides et des cours d'eau ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1- Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial des bassins versants du territoire du SAGE de la Baie de DOUARNENEZ approuvée par l'arrêté préfectoral n°2013344-0003 du 10 décembre 2013, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique: l'absence de réponse, dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

### **ARTICLE 3 – Publication**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Argol, Cast, Douarnenez, Gourlizon, Guengat, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-mer, Quéménéven, Saint-Nic, et Telgruc-sur-mer pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Ces documents seront consultables sur le site Internet des services de l'État durant une période de six mois.

#### **ARTICLE 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires des communes d'Argol, Cast, Douarnenez, Gourlizon, Guengat, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-mer, Quéménéven, Saint-Nic, et Telgruc-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 9 JUL. 2018**

Pour le préfet  
Le directeur de cabinet



Martin LESAGE

#### **Destinataires :**

- ✓ le préfet du Finistère - Direction de l'animation des politiques publiques,
- ✓ le président de l'EPAB,
- ✓ les maires des communes d'Argol, Cast, Douarnenez, Gourlizon, Guengat, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-mer, Quéménéven, Saint-Nic, et Telgruc-sur-mer
- ✓ DDTM 29, SEB/PPE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur  
l'Aulne pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2018198-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018169-0001 du 18/06/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 04 juin 2018 par le bureau d'étude Fish-Pass,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi scientifique pour l'évaluation de l'opération de repeuplement en civelles réalisée le 21 février 2018 sur l'Aulne

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire :**

Le bureau d'étude Fish-Pass 18, rue de la Plaine ZA des 3 prés 35890 LAILLE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet :**

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur 25 stations réparties autour des sites où ont été réalisés les alevinages sur chacune des communes de Lennon, St-Goazec, Laz, Pleyben, Châteaulin, Gouézec, Lothey, St-Thois et Châteauneuf-du-Faou.

**Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :**

Matthieu Alligne	Fabien Charrier	Yann Le Péru	François Troger	Julien Gaffet
Yoann Berthelot	Kévin Soudrille	Florian Bonnaire	Fanny Moyon	

#### Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

#### Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 30/05/2018.

#### Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Un prélèvement d'une cinquantaine d'aiguillettes sera effectué pour analyse du marquage en laboratoire.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

#### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr))

#### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

#### Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **17 JUIL, 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,



Serge LE DAFNIET



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur la Penzé pour en permettre la dissection.

AP n° 2018198-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018169-0001 du 18/06/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 04 juin 2018 par l'institut universitaire européen de la mer,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

L'institut universitaire européen de la mer Place Nicolas Copernic 29280 PLOUZANE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles conformément au dossier de demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre la dissection sur la station de pêche suivante :

- La Penzé – en aval du seuil du moulin du Roy, communes de Guiclan et Taulé
- La Penzé – en amont du seuil du moulin de Penzé, communes de Guiclan et Taulé

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

- Jean LAROCHE, Vianney PICHEREAU, Grégory CHARRIER de l'Université de Bretagne Occidentale
- Pierre GUESNE, technicien du syndicat mixte des bassins du Haut-Léon
- Thomas VILLETTE, technicien de l'AAPPMA de Morlaix



#### Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2018.

#### Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

#### Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Une trentaine de filets seront prélevés pour dissection.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

#### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr))

#### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

#### Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **17 JUIL. 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité par  
interim,



Serge Le Dainiet

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans l'Ellez et  
l'Hyères pour en permettre le dénombrement.**

AP n° 2018198-0003

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018169-0001 du 18/06/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.
- Vu la demande présentée le 05 juillet 2018 par le bureau d'étude Aquascop,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt d'effectuer un inventaire piscicole sur l'Ellez et l'Hyères dans le cadre du diagnostic environnemental pour la réalisation d'ouvrages de ralentissement des crues du bassin de l'Aulne

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire :**

Aquascop Technopôle d'Angers- 1 avenue du Bois l'Abbé 49070 BEAUCOUZE.

**Article 2 : Objet :**

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles sur les stations suivantes :

- l'Ellez au lieu-dit Moulin de Kerroch à Collorec
- l'Hyères au lieu-dit Roz ar Vilin à Plounévezel

### Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Corinne BIDAULT	Mathieu SAGET	Jean-Benoît HANSMANN	Yannick GELINEAU
Nicolas GUILLERAULT	Vincent LESPANNIER	Marine LIETOUT	Alexandre DUPIN
Grégoire URBAN	Pierre FISSON	Guillaume GALLAIS	Carole BOUZIDI
Mikael TREGUIER	Romain SAVASTANO	Marie-Aude LIGER	Guillaume BOSSEAU
Christophe MARCHAND	Vincent BRAULT	Emeline CHESNEAU	Earvin JIAKO
Irénée DUCIEL	Arnaud CANDRE	Teddy ROGER	Pierre-Yves PAYEN
Charley GREGOIRE			

### Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2018.

### Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 05/07/2018.

### Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr))

### Article 9: Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

#### Article 10: Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11: Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12: Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 13: Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 14: Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **17 JUL. 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,



Serge Le Dafniet

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons sur le Pontplencoat pour en  
permettre le dénombrement.**

AP n° 2018198-0004

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018169-0001 du 18/06/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 03 juillet 2018 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire :**

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet :**

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
29188007	PONTPLENCOAT à Plougasnou	Kerlohou
29188004	PONTPLENCOAT à Plougasnou	au sud du lieu-dit Pontplencoat

29188006	PONTPLENCOAT à Plougasnou	en aval de la route de Pontplencoat
291882005	PONTPLENCOAT à Plougasnou	au nord-ouest du lieu-dit Pontplencoat

**Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :**

LAURENT Grégory	DESBORDES Charles	YOU Bertrand	
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CARO Alan	SOMMIER Alexis	CHOUINARD Sébastien
BRODIN Guillaume	BOUAS Guillaume	LIBERATI Emma	BONTEMPS Florian

**Article 4 : Validité :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 5 : Moyen de capture autorisé :**

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 20/04/2018.

**Article 6 : Destination du poisson capturé :**

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

**Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 8 : Déclaration préalable**

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr))

**Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution**

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.



#### Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **17 JUIL. 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation  
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,



Serge LE DAFNIET



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur l'Aber Benoît et le Garo  
pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2018201-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018169-0001 du 18/06/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 10 juillet 2018 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire :**

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet :**

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
29870001	ABER BENOIT à LANNILIS	Moulin du grand pont
04176480	GARO à PLOUGUIN	Grand moulin en amont du pont de la RD28

### Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

LAURENT Grégory	DESBORDES Charles	YOU Bertrand	
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CARO Alan	SOMMIER Alexis	CHOUNARD Sébastien
BRODIN Guillaume	BOUAS Guillaume	LIBERATI Emma	BONTEMPS Florian

### Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

### Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 10/07/2018.

### Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr))

### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

### Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 : Retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 14 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 20 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM et par subdélégation

Le chef du service eau et biodiversité par intérim,



Serge LE DAFNIET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Service risques et sécurité*

**Arrêté préfectoral n° 2018190-0009 du 9 JUL. 2018**  
portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)  
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition de la coordinatrice sécurité routière du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période d'un an à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

Au titre du Centre régional d'information jeunesse :

- Marie Le Duff – La Roche Maurice
- Chloé Le Roux - La Roche Maurice
- Julie Le Roux - La Roche Maurice
- Laura Le Baron - Lorient
- Emmanuelle Jézéquel - Lorient
- Violaine Bonis – Saint-Thurien
- Gwendoline Abautret – Ploudiry.

**Article 2**

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Martin LESAGE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service risques et sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2018190-0010 du 9 JUL. 2018**  
portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR)  
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition de la coordinatrice sécurité routière du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La personne dont le nom suit est nommée intervenant départemental de sécurité routière (IDSR), pour une période de trois ans à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

Au titre du Conseil départemental :

- Sébastien Léon – Plogastel-Saint-Germain.

**Article 2**

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté inter-préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier du département du Morbihan**  
**Commune de Guilligomarc'h (29)** AP n° 2018100-0006

**Le préfet du Morbihan,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet du Finistère,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-3 et R.151-53-5° ;  
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;  
Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;  
Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;  
Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;  
Vu l'avis des communes consultées le 11 août 2017 ;  
Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Guilligomarc'h (29) aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2** - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voirie située sur la commune de Guilligomarc'h (29)

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h [en dB(A)]	Laeq 22h-6h [en dB(A)]	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(*)</sup>	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD769	RD769C5T1*1	Limite commune Berné	Limite commune Berné	74	65	3	100	ouvert
RD	RD769	RD769C5T3*1	Limite commune Berné	Limite commune Berné	74	65	3	100	ouvert
RD	RD769	RD769C5T5*1	Limite commune Berné	Limite commune Berné	74	65	3	100	ouvert
RD	RD769	RD769C5T7*1	Limite commune Berné	Limite commune Meslan	74	65	3	100	ouvert

<sup>(\*)</sup> La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voirie située sur la commune de Berné et affectant la commune de Guilligomarc'h (29)

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h [en dB(A)]	Laeq 22h-6h [en dB(A)]	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(*)</sup>	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD769	RD769C5T2*2	Limite commune Guilligomarc'h (29)	Limite commune Guilligomarc'h (29)	74	65	3	100	ouvert
RD	RD769	RD769C5T4*2	Limite commune Guilligomarc'h (29)	Limite commune Guilligomarc'h (29)	74	65	3	100	ouvert
RD	RD769	RD769C5T6*2	Limite commune Guilligomarc'h (29)	Limite commune Guilligomarc'h (29)	74	65	3	100	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voirie située sur la commune de Meslan et affectant la commune de Guilligomarc'h (29)

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h [en dB(A)]	Laeq 22h-6h [en dB(A)]	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(*)</sup>	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD769	RD769C6T1*3	Limite commune Guilligomarc'h (29)	Limite commune Guilligomarc'h (29)	74	65	3	100	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 3 :** Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 modifié et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 -** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Guilligomarc'h (29). Il sera tenu à la disposition du public aux directions départementales des territoires et de la mer et aux préfectures du Morbihan et du Finistère et en mairie de Guilligomarc'h. Il sera accessible sur les site internet des services de l'État dans le Morbihan et le Finistère.

**Article 6 :** Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

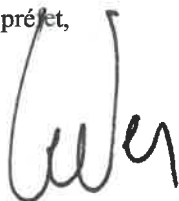


**Article 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Guilligomarc'h (29).

**Article 8 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et du Finistère, le maire de la commune de Guilligomarc'h (29), les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **23 AVR. 2018**

Le préfet,



**Raymond LE DEUN**

Fait à Quimper, le **10 AVR. 2018**

Le préfet,



**Pascal LELARGE**

*Annexes :*

- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,
- copies des arrêtés interministériels des 30 mai 1996 modifié et 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

### Commune de Guilligomarc'h

(département du Finistère)

### Classement sonore des infrastructures de transport routier

#### Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

VU

pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour Vannes, le **23 AVR. 2018**  
Le préfet du Morbihan

**Raymond LE DEUN**  
VU

pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour Quimper, le **10 AVR. 2018**  
Le préfet du Finistère

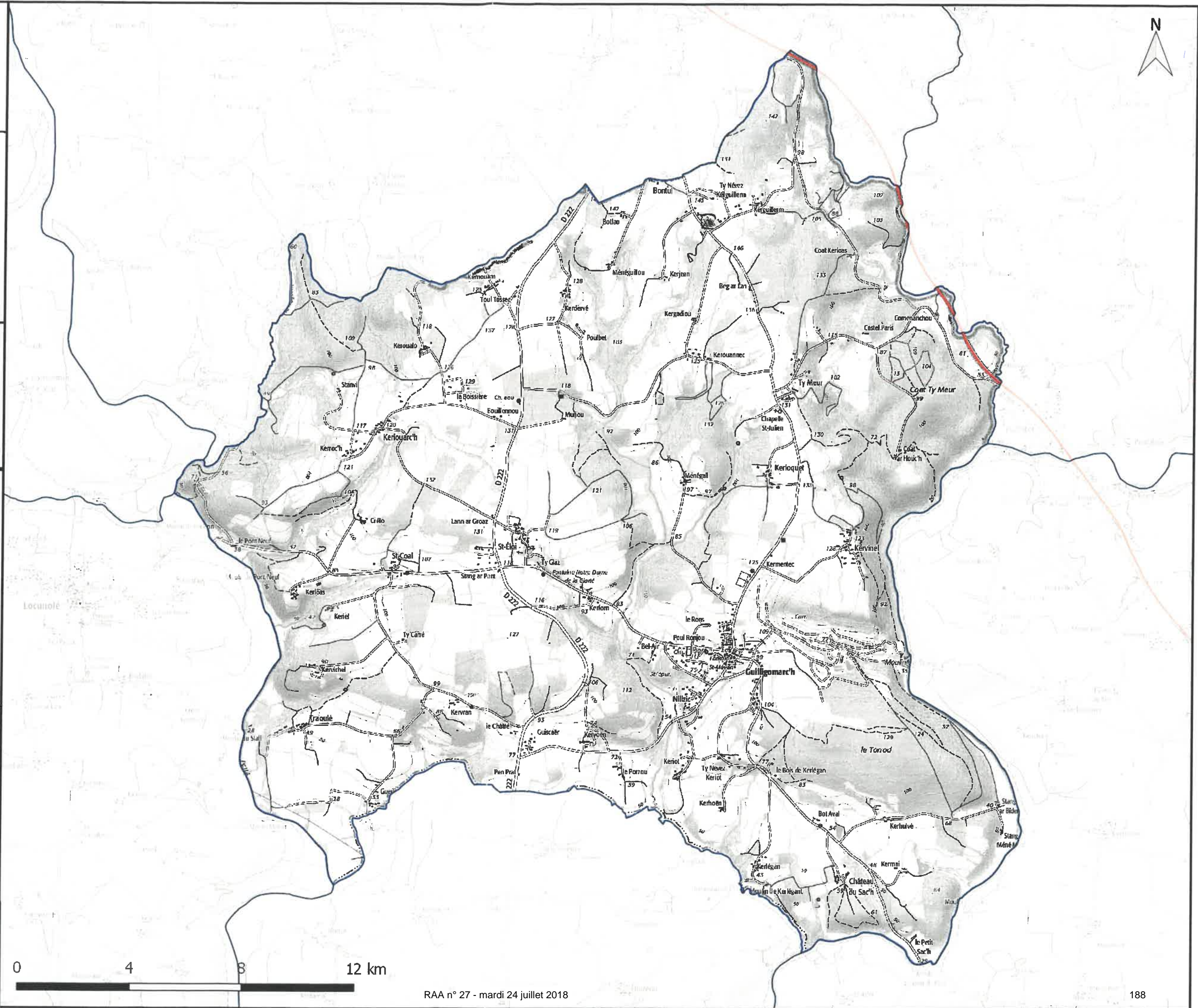
**Bascal LELARGE**

Conception : DDTM du Morbihan / SPACÉS / PRN

Sources : © IGN Scan25 2015  
© IGN BDTopo 2017  
© BE Acouphen

Édition : © DDTM du Morbihan

Septembre 2017







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP840508832

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 juin 2018 par Monsieur Eric POQUET en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme POQUET Eric dont l'établissement principal est situé Kerosine 29140 TOURCH et enregistré sous le N° SAP840508832 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 juin 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP840334916

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 29 juin 2018 par Monsieur Cédric VAROQUIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VAROQUIER Cédric dont l'établissement principal est situé 25 Rue Joachim du Bellay 29400 LANDIVISIAU et enregistré sous le N° SAP840334916 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juin 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838690212

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 2 juillet 2018 par Monsieur Daniel CHOPEITIA en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DNS dont l'établissement principal est situé 7 Ter Rue du Calvaire, Résidence Roscogoz 29680 ROSCOFF et enregistré sous le N° SAP838690212 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839471919

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 2 juillet 2018 par Monsieur Claude NEDELEC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme NEDELEC Claude dont l'établissement principal est situé 17 rue de Kervaly 29460 DIRINON et enregistré sous le N° SAP839471919 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP517445490  
N° SIREN 517445490

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 15 juin 2016 par Monsieur Christophe CAZOR en  
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CAZOR Christophe dont l'établissement  
principal est situé 1 Rue de Bir Hakeim 29480 LE RELECQ KERHUON et enregistré sous le  
N° SAP517445490 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 juillet 2018

P/Le Directeur de l'Unité Départementale  
du Finistère  
Le Directeur Adjoint,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne  
unité territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799264247  
N° SIRET : 79926424700039

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 9 janvier 2015 par Mademoiselle Nolwenn  
JAFFRY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JAFFRY Nolwenn dont le siège  
social est situé 70 Route de Kerougar 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous  
le N° SAP799264247 pour les activités suivantes (en mode prestataire uniquement) :

- Soutien scolaire à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités  
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces  
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet  
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le directeur adjoint,

Michel PERON





PREFET DU FINISTERE

Agence régionale de santé  
de Bretagne

Délégation départementale  
du Finistère

**ARRETE N° 2018192-0003**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE CERTAINS MEMBRES**  
**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES**

**Le préfet du FINISTERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-7 et suivants, L.3222-5, L.3223-1 à L.3223-3, R.1111-5 et R.3223-1 à R.3223-10 ;
- VU** l'arrêté en date du 20 avril 2007 relatif à l'indemnisation des membres de la C.D.H.P. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015104-0004 du 14 avril 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale des soins psychiatriques par nomination de Monsieur Jean-Charles BOUGEANT, médecin au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix à MORLAIX, désigné par le Préfet, et par renouvellement de Monsieur Jean-Hervé CROGUENNEC, représentant des familles et adhérent de l'association « UNAFAM », désigné par le Préfet ;
- VU** la circulaire DGS/SD6C/2005/ n° 88 du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (C.D.H.P.) ;
- VU** la circulaire DGS/SD1B/DHOS/E1/2006/ n°488 du 17 novembre 2006 relative à l'information des associations de malades et usagers du système de santé sur l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- VU** le courrier en date du 20 mars 2018 du conseil départemental de l'ordre des médecins proposant le renouvellement du mandat de Monsieur le docteur Jean-Charles BOUGEANT, médecin au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix à MORLAIX ;
- VU** la lettre de renouvellement de mandat en date du 20 février 2018 de Monsieur Jean-Hervé CROGUENNEC, représentant des familles ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les mandats de :

- Monsieur le docteur Jean-Charles BOUGEANT, médecin au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix à MORLAIX, désigné par le Préfet du Finistère,
- Monsieur Jean-Hervé CROGUENNEC, représentant des familles, désigné par le Préfet du Finistère.

sont renouvelés pour une durée de trois ans, renouvelable, au sein de la Commission Départementale des soins psychiatriques.

**Article 2 -** Le directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à QUIMPER, le

**11 JUL. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

  
**Martin LESAGE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU FINISTÈRE

Service des Impôts des Particuliers de Brest-Iroise  
8, rue Duquesne  
29200 Brest

### **Décision portant délégation de signature aux agents du Service des Impôts des Particuliers de Brest-Iroise**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brest Iroise

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes Lemoine-Lauriol Evelyne et Rivière Florence, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Brest Iroise, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Lemoine-Lauriol Evelyne	Rivière Florence
-------------------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Causeur Elisabeth	Le Dour Peggy	Le Paih Françoise
Lortet Virginie	Martin Danielle	Prigent Pascal

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Boutois Bruno	Bremon Julien	Camaret Denis
Cornec Christelle	Corre Sylvie	Di Fusco Marie-Aude
Duffleit Denis	Juillard Branchu Sophie	Le Mentec Séverine
Moal Hélène	Monfort Magali	Monze Alain
Perelle Nelly	Philippe Michelle	Ropars Sylvie
Salaun Philippe	Saboureau Olivier	Tanguy Michèle
Tasset Monique	Trouve Gaëlle	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sanchez Richard	A	1 500 €	6 mois	15 000 €
Coutant Patrick	B	500 €	6 mois	5 000 €
Douquet Nicolas	B	500 €	6 mois	5 000 €
Jacq Nicole	B	500 €	6 mois	5 000 €
Jaouen Nathalie	B	500 €	6 mois	5 000 €
Lazennec Claudie	B	500 €	6 mois	5 000 €
Perrot Corinne	B	500 €	6 mois	5 000 €
Pirou Bastien	B	500 €	6 mois	5 000 €
Pouliquen Eric	B	500 €	6 mois	5 000 €
Bouguen Bernard	C	300 €	3 mois	3 000 €
Menard Christine	C	500 €	6 mois	5 000 €

#### Article 4

La délégation visée ci-dessus prend effet à compter du 2 juillet 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

A Brest , le 2 juillet 2018  
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers  
de Brest-Iroise,

Michel Riou





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
SERVICES DE IMPOTS DES ENTREPRISES  
5 place de Kerjean  
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des entreprises  
de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LAUPRETRE Caroline et Mr TOULLEC Jean Paul, rous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;



4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

KERDONCUFF Didier	LE MOAL Anne	ROUDOT Martine
JAN Sylvie		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUYADER Anne		
--------------	--	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERDONCUFF Didier	B	2 000,00 €		
LE MOAL Anne	B	2 000,00 €		
ROUDOT Martine	B	2 000,00 €		
JAN Sylvie	B	2 000,00 €		
GUYADER Anne	C	1 000,00 €		

#### Article 5

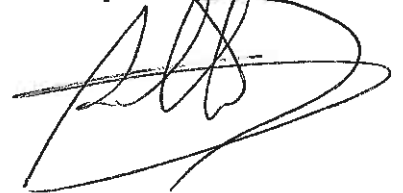
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02/07/2018.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN, le 02/07/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de CHATEAULIN,

**Thierry ROLLAND**





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
SERVICES DE IMPOTS DES ENTREPRISES  
5 place de Kerjean  
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des particuliers  
de CHATEAULIN.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LAUPRETRE Caroline et Mr TOULLEC Jean Paul, rous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DESSENDIER Laurence	RENAUD Rose Noelle	
---------------------	--------------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUFFRET Alexandre	PICHON Chantal	RIOU Sylvie
TANGUY Jean François	SEVERE Jacques	SEVERE Anne
BERNICOT Nathalie	LE BERRE Alain	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESSENDIER Laurence	B	2 000,00 €		
RENAUD Rose Noelle	B	2 000,00 €		
AUFFRET Alexandre	C	1 000,00 €		
PICHON Chantal	C	1 000,00 €		
RIOU Sylvie	C	1 000,00 €		
TANGUY Jean François	C	1 000,00 €		
SEVERE Jacques	C	1 000,00 €		
SEVERE Anne	C	1 000,00 €		
LE BERRE Alain	C	1 000,00 €		
BERNICOT Nathalie	C	1 000,00 €		

3

#### Article 5

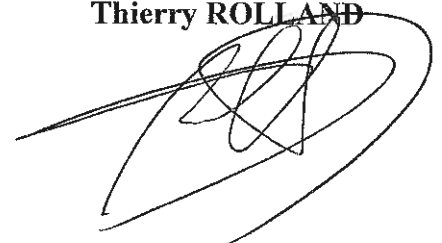
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02/07/2018.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN le 02/07/2018 2018

Le comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers de..CHATEAULIN.

**Thierry ROLLAND**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des impôts des entreprises

Place du Pouliet

29 679 MORLAIX Cedex

### DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Morlaix,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Christian BLEUNVEN, responsable du Service des impôts des particuliers de Morlaix, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

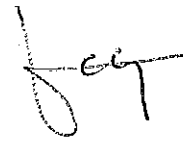
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Finistère.

A Morlaix, le 10 juillet 2018

La comptable, responsable du service des impôts  
des entreprises de Morlaix



Brigitte LECLERC





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Service de Publicité Foncière  
Place du Pouliet  
29 676 MORLAIX Cedex

**DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de Morlaix,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Christian BLEUVEN, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Morlaix et, M. Claude QUERE, responsable du Service de publicité foncière de Brest 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M. Christophe DEBOIS et M. Eric GUILLOU, contrôleurs au service de publicité foncière de Morlaix, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 2 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ou gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Morlaix, le 10 juillet 2018

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de Morlaix



Brigitte LECLERC



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE**

**Service des impôts des entreprises**

**Place du Pouliet**

**29 679 MORLAIX Cedex**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Morlaix,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Pascal MOGUEN, Inspecteur au Service des impôts des entreprises de Morlaix, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

tous actes d'administration et de gestion du service, notamment la signature des états comptables.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Morlaix, le 18 juillet 2018

La comptable, responsable du service des impôts  
des entreprises de Morlaix

Brigitte LECLERC





PREFET DU FINISTERE

**ARRÊTE préfectoral n°<sup>2018192-0005</sup> du 11 juillet 2018**  
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires

**Promotion du 14 Juillet 2018**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1**

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

**Médaille Grand'Or**

- **Monsieur COSTIOU GILLES**, né le 05/09/1957 à CONCARNEAU, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MELGVEN,
- **Monsieur CREIGNOU PIERRE**, né le 06/09/1954 à SAINT-THEGONNEC, Capitaine sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur ROSEN ALAIN**, né le 03/02/1958 à QUIMPER, Capitaine sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Monsieur SALAUN YVON**, né le 25/01/1956 à BREST, Commandant sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT MORLAIX,

.../...

**Médaille Or**

- **Monsieur BOUGARD PASCAL**, né le 08/02/1969 à BREST, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur CELTON OLLU JEAN JACQUES**, né le 14/07/1955 à DOUARNENEZ, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au DIRECTION GENERALE,
- **Monsieur CLAVE JEAN LOUIS**, né le 26/01/1966 à PARIS (18EME) ARRONDISSEMENT, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **Monsieur HEMERY MICHEL**, né le 17/01/1963 à CARHAIX-PLOUGUER, Capitaine sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
- **Monsieur KERSUAL HERVE**, né le 21/06/1956 à DOUARNENEZ, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Monsieur LANDREIN JEAN LUC**, né le 27/11/1971 à QUIMPERLE, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur LAOT YANN**, né le 03/09/1969 à LANDIVISIAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur LE CLOITRE ERIC**, né le 15/04/1971 à CARHAIX-PLOUGUER, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Monsieur LE GALL ANDRE**, né le 16/03/1963 à LANDIVISIAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
- **Monsieur LE GOFF FABRICE**, né le 16/05/1971 à QUIMPERLE, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
- **Monsieur LE HIR PATRICE**, né le 30/09/1970 à CAEN, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur LE ROY JEAN MICHEL**, né le 18/08/1959 à QUIMPER, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,
- **Monsieur PRIOL STEPHANE**, né le 24/08/1965 à DOUARNENEZ, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur RANNOU MICHEL**, né le 08/03/1965 à QUIMPERLE, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,



**Médaille d'Argent**

- **Monsieur ARTOIS GILLES**, né le 30/10/1963 à PITHIVIERS, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Monsieur BAIL YVES MARIE**, né le 15/10/1961 à GOURIN, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SPEZET,
- **Monsieur BARS STEPHANE**, né le 31/05/1971 à LESNEVEN, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Madame BERTHELOT ANNE MARIE**, née le 09/08/1954 à DOUARNENEZ, Médecin Capitaine sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur BIHAN POUDEC MARC**, né le 10/01/1958 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Monsieur BODEUR HERVE**, né le 05/01/1965 à MORLAIX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
- **Monsieur BOEDEC DIDIER**, né le 15/09/1968 à QUIMPER, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR LANVERN,
- **Monsieur BORDOT CYRIL**, né le 05/01/1981 à MONTARGIS, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur BRETON PASCAL**, né le 27/02/1969 à LANNILIS, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Madame BRUN-ROPARS HELENE**, née le 12/12/1954 à BREST, Médecin Commandant sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur CAROFF YANN**, né le 27/05/1979 à MORLAIX, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,
- **Monsieur CAUCHETEUX STEPHANE**, né le 24/05/1978 à GENNEVILLIERS, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur CHIRON ROMAIN**, né le 10/02/1981 à SAINT CHAMOND, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur COAT REMY**, né le 24/08/1953 à PLOUEDERN, Médecin Capitaine sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur COLIN PHILIPPE**, né le 19/05/1977 à QUIMPER, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,

- **Monsieur CORCUFF THIERRY**, né le 01/05/1965 à LESNEVEN, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Monsieur CORILLION BRUNO**, né le 22/02/1969 à COMMERCY, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur CROCQ ANTHONY**, né le 19/12/1981 à RENNES, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur DAMOY JEAN PAUL**, né le 10/05/1969 à CROZON, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **Monsieur FAVENNEC PATRICK**, né le 15/08/1969 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **Monsieur FERELLOC PATRICK**, né le 09/03/1966 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur FEUNTEUN GILLES**, né le 21/09/1980 à BREST, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CLOHARS CARNOET,
- **Monsieur FONTENELLE BRUNO**, né le 30/12/1962 à MEAUX, Médecin Capitaine sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Madame GANEM ISABELLE**, né le 29/04/1970 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CSP QUIMPER,
- **Monsieur GUEGUEN MARC**, né le 16/03/1973 à LESNEVEN, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
- **Monsieur HEMIDY JEAN RENE**, né le 13/08/1953 à BREST, Médecin Commandant sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur HERVOUET PASCAL**, né le 25/02/1964 à NANTES, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur JULIEN CHRISTIAN**, né le 05/01/1961 à TOULON, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGONVEN,
- **Monsieur KERAMPRAN JACQUES**, né le 14/06/1969 à CROZON, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Monsieur KERGOURLAY ROLAND**, né le 22/03/1964 à QUIMPER, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **Monsieur LE BIHAN CLAUDE**, né le 20/12/1966 à DOUARNENEZ, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur LE BRIS GILDAS**, né le 03/07/1972 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,



- **Monsieur LE DREAU JOSEPH**, né le 27/05/1966 à SAINT-THURIEN, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur LE DUFF GUY**, né le 07/09/1971 à LESNEVEN, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
- **Monsieur LE LOUPP THOMAS**, né le 30/07/1976 à CONCARNEAU, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **Monsieur LE QUINTREC LOIS**, né le 18/02/1982 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOBANNALEC,
- **Monsieur LE ROI SEBASTIEN**, né le 13/01/1980 à QUIMPERLE, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS RIEC SUR BELON,
- **Monsieur LE ROUX OLIVIER**, né le 08/01/1974 à LESNEVEN, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur LE SAGER YOHANN**, né le 01/08/1980 à HENNEBONT, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,
- **Monsieur LE SAUX PASCAL**, né le 01/04/1972 à QUIMPER, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,
- **Monsieur LECUYER REGIS**, né le 30/12/1972 à MORLAIX, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Monsieur L'HENORET GILLES**, né le 04/03/1966 à PENMARCH, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOMEUR,
- **Monsieur LOAEC OLIVIER**, né le 28/01/1972 à LESNEVEN, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur MERIEN JACQUES**, né le 07/01/1964 à LANNILIS, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur METZINGER PHILIPPE**, né le 19/08/1958 à PARTENAY, Médecin Capitaine sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur MEUNIER ALEXANDRE**, né le 02/09/1981 à HOUILLES, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Monsieur MEVEL DIDIER**, né le 13/05/1968 à SAINT-RENAN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur NORET FRANCOIS**, né le 08/09/1969 à OUESSANT, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,

- **Monsieur NOURIS CHRISTOPHE**, né le 16/07/1961 à CAEN, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Madame PERENNES EMMANUELLE**, née le 10/08/1972 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur PLASSART JEAN PIERRE**, né le 15/03/1965 à CARHAIX-PLOUGUER, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS HUELGOAT,
- **Monsieur PLOUHINEC HERVE**, né le 30/03/1980 à QUIMPER, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur POINTCHEVAL JEAN CHARLES**, né le 20/07/1967 à SAINT-RENAN, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Madame PUIL MARIE LAURE**, née le 25/10/1969 à LANMEUR, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
- **Monsieur QUERE JEAN MARC**, né le 29/11/1963 à LANNILIS, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur RIOUAT YOHAN**, né le 04/03/1979 à QUIMPERLE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,
- **Monsieur RIVOAL DAVID**, né le 13/07/1971 à CONCARNEAU, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur SICARD RONAN**, né le 26/03/1958 à QUIMPER, Vétérinaire Lieutenant-Colonel sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur STEPHAN David**, né le 19/10/1970 à QUIMPER, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT-GOAZEC
- **Monsieur THOMAS JACKY**, né le 12/12/1953 à POITIERS, Médecin Capitaine sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur TOFFANELLI ERIC**, né le 04/04/1975 à LANDIVISIAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur TOQUER MICHEL**, né le 13/07/1960 à LANMEUR, Médecin Commandant sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,

**Médaille de Bronze**

- **Monsieur ABALAIN CHRISTOPHE**, né le 12/08/1983 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,



- **Madame ABALLEA NICOLE**, née le 21/02/1985 à LESNEVEN, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur ABGRALL MATHIEU**, né le 18/12/1984 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Monsieur ABGRALL GILLES**, né le 25/05/1965 à LANDIVISIAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,
- **Monsieur ABGRALL OLIVIER**, né le 14/06/1975 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,
- **Monsieur ABIVEN SAMUEL**, né le 17/09/1980 à BREST, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur ABJEAN BENOIT**, né le 19/10/1965 à LESNEVEN, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur ALLAIN PATRICK**, né le 06/03/1983 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
- **Monsieur AMIS FREDERIC**, né le 18/05/1977 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Madame AMISET CARINE**, née le 22/02/1979 à MARSEILLE, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS RIEC SUR BELON,
- **Monsieur ANDRE MICKAEL**, né le 06/04/1983 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur ANDRE CHRISTOPHE**, né le 26/09/1974 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS GUERLESQUIN,
- **Monsieur ANDRE SEBASTIEN**, né le 12/01/1983 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur ANSQUER REMI**, né le 26/12/1964 au HAVRE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur APPRIOUAL CYRIL**, né le 11/10/1978 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **Madame APRIOU ALEXANDRA**, née le 10/09/1981 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **Madame ARHAN VALERIE ANNE**, née le 26/02/1984 à QUIMPER, Infirmier sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,

- **Monsieur ASPOT FLORIAN**, né le 21/02/1982 à MORLAIX, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Monsieur ASTRUC PIERRE**, né le 08/06/1977 à BEZIERS, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur AUTRET GILDAS**, né le 14/12/1971 à LANDIVISIAU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
- **Monsieur AUZANNEAU THIERRY**, né le 14/06/1963 à SAVIGNY SUR ORGE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LE GUILVINEC,
- **Monsieur BACCON ARNAUD**, né le 01/06/1968 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PENMARC'H,
- **Monsieur BARS LIONEL**, né le 15/01/1973 à LESNEVEN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Madame BASTARD SABINE**, née le 01/01/1980 à LESNEVEN, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
- **Monsieur BAUDET NICOLAS**, né le 03/11/1986 à NANTES, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur BAUDRY NICOLAS**, né le 15/08/1980 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur BAVAY YANN**, né le 18/04/1979 à RENNES, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,
- **Monsieur BEAN JULIEN**, né le 21/06/1984 à HENNEBONT, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN SUR MER,
- **Madame BECHENNEC SABRINA**, née le 18/05/1987 à PONT-L'ABBE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,
- **Monsieur BECHENNEC JEROME**, né le 01/07/1978 à PONT-L'ABBE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur BEGOC FLORENT**, né le 29/09/1985 à SAINT-RENAN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur BELLO ROMAIN**, né le 30/06/1987 à CONCARNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Madame BENJAMIN FABIENNE**, née le 28/02/1970 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS GUERLESQUIN,
- **Monsieur BERLIVET PHILIPPE**, né le 06/12/1975 à PONT-L'ABBE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,

- **Madame BERNARD EMMANUELLE**, née le 02/07/1979 à PONT-L'ABBE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOBANNALEC,
- **Monsieur BERNARD MATHIEU**, né le 30/08/1991 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOZEVET,
- **Monsieur BERNARD ANTHONY**, né le 20/07/1982 à CONCARNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur BERTEVAS LUDOVIC**, né le 09/10/1978 à MORLAIX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur BESCOND CHRISTOPHE**, né le 27/12/1980 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Madame BESNARD VERONIQUE**, née le 13/03/1973 à LA PLAINE ST DENIS, Infirmier Principal sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur BETON YANNICK**, né le 21/12/1980 à MORLAIX, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur BILGOT FRANCK**, né le 07/04/1966 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Madame BLERIoT ANNE SOPHIE**, née le 25/10/1984 à PONT-L'ABBE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOMEUR,
- **Monsieur BLONCE YANNICK**, né le 25/01/1967 à QUIMPER, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **Monsieur BODOLEC REGIS**, né le 30/11/1978 à QUIMPER, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS TREGOUREZ,
- **Monsieur BORDRON CHRISTIAN**, né le 07/01/1976 à QUIMPER, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Madame BORDRON AUDREY**, née le 14/07/1981 à DINEAULT, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur BOUCHARE STEPHANE**, né le 06/11/1962 à BREST, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur BOUCHARE JULIEN**, né le 23/07/1980 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur BOUCHER ALEXANDRE**, né le 02/06/1985 à LANDERNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,

- **Monsieur BOUCHER PATRICK**, né le 11/03/1971 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur BOUGUENNEC MATHIEU**, né le 13/11/1981 à QUIMPER, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
- **Monsieur BOULAIN YANNIG**, né le 10/08/1979 à SPEZET, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SPEZET,
- **Monsieur BOULET PIERRE**, né le 12/07/1982 à FONTAINEBLEAU, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
- **Monsieur BOURDON FREDERIC**, né le 08/04/1973 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Monsieur BOZEC JULIEN**, né le 27/08/1982 à DINEAULT, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS GUERLESQUIN,
- **Monsieur BRELIVET KEVIN**, né le 19/03/1984 à DOUARNENEZ, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **Madame BRETIN ANNABELLE**, née le 06/05/1986 à LA ROCHE SUR YON, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS HUELGOAT,
- **Monsieur BREYTON FLORIAN**, né le 29/06/1989 à TOURNON, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur BRIAND DAVID**, né le 15/06/1970 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **Monsieur BRIEC DAMIEN**, né le 08/12/1987 à CONCARNEAU, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur BRIGANT DAVID**, né le 22/02/1969 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,
- **Monsieur BRIZE CHRISTOPHE**, né le 07/12/1963 à LORIENT, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur BROGGI LAURENT**, né le 16/07/1977 à MONT-SAINT-MARTIN, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Madame BRUCHEC MARIE**, née le 09/10/1980 à QUIMPERLE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN SUR MER,
- **Monsieur BRULON REMY**, né le 06/11/1964 à LONGJUMEAU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur BRUNNER VINCENT**, né le 30/07/1987 à MONTMORENCY, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,



- **Monsieur BRUSQ JEAN RIEUL**, né le 11/10/1969 à DOUARNENEZ, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **Madame BUZARE EMMANUELLE**, née le 29/04/1987 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **Monsieur CABON TONY**, né le 19/07/1989 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **Monsieur CADIOU OLLIVIER**, né le 17/12/1982 à MORLAIX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur CALANDRE LAURENT**, né le 25/03/1970 à LANMEUR, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
- **Monsieur CAM DAVID**, né le 04/08/1974 à MORLAIX, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur CANEVET SYLVAIN**, né le 02/07/1981 à PONT-L'ABBE, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR LANVERN,
- **Monsieur CANN SEBASTIEN**, né le 31/08/1976 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur CARADEC FRANCOIS**, né le 06/04/1989 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Monsieur CARIOU DIDIER**, né le 18/07/1978 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Monsieur CARIOU ERIC**, né le 24/04/1963 à PARIS (12EME ARRONDISSEMENT), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC,
- **Monsieur CARLUS TONY**, né le 12/01/1971 à NEUFCHATEL-EN-BRAY, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **Monsieur CARMIGNAC YOAN**, né le 20/05/1985 à CHERBOURG-OCTEVILLE, Caporal-Chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur CASTREC YANN**, né le 17/10/1981 à SAINT-RENAN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur CAVAREC PIERRE**, né le 31/08/1983 à LANDERNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Madame CHABAUD HANNART FRANCOISE**, née le 28/08/1973 à BREST, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,



- **Monsieur CHALM ERIC**, né le 26/05/1967 à OUESSANT, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS OUESSANT,
- **Monsieur CHAMP THOMAS**, né le 16/11/1987 à PRIVAS, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur CHARREAU HERVE**, né le 21/07/1970 à CLICHY, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PENMARC'H,
- **Monsieur CHAUMONT MATHIEU**, né le 20/02/1984 à DIJON, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Monsieur CHAUVINEAU PHILIPPE**, né le 30/08/1962 à POITIERS, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **Monsieur CHEDOTAL YANN**, né le 06/09/1975 à SAINT-NAZAIRE, Infirmier sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur CHEHET DANIEL**, né le 07/01/1973 à BOBIGNY, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Monsieur CHENAFI ERWAN**, né le 04/04/1973 à RUEIL-MALMAISON, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur CHEVALIER MICKAEL**, né le 03/06/1973 à VANNES, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur CHRISTIAENS FREDERIC**, né le 28/11/1971 à DUNKERQUE, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **Monsieur CHRISTIEN ROMAIN**, né le 21/08/1982 à CONCARNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **Monsieur CLAQUIN JEAN FRANCOIS**, né le 27/04/1968 à DOUARNENEZ, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur CLAQUIN JEREMY**, né le 13/04/1986 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur CLAVEL MICHEL**, né le 04/04/1968 à MONT-SAINT-ELOI, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur CLEC'H FRANCK**, né le 04/09/1970 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Monsieur CLOAREC NICOLAS**, né le 27/10/1982 à QUIMPER, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur CLOAREC NICOLAS**, né le 22/04/1986 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,

- **Madame CLUGERY MICHEL ANGELIQUE**, née le 04/11/1980 à HENNEBONT, Infirmier Principal sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur COADOU ANTHONY**, né le 14/07/1987 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Monsieur COCHEN RICHARD**, né le 14/05/1980 à QUIMPER, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS SPEZET,
- **Monsieur COEURET STEPHANE**, né le 07/10/1970 à PONT-L'ABBE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR LANVERN,
- **Monsieur COIC CHRISTOPHE**, né le 10/10/1980 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC,
- **Monsieur COIC ALAIN**, né le 27/05/1965 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au POSTE INCENDIE SEIN,
- **Monsieur COLIN PIERRE YVES**, né le 31/07/1977 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC,
- **Madame COLIN PERHERIN SEVERINE**, née le 10/06/1979 à DOUARNENEZ, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur CONAN FREDERIC**, né le 03/08/1972 à HENNEBONT, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,
- **Monsieur CORCUFF GAEL**, né le 19/09/1971 à BULH (ALLEMAGNE), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
- **Monsieur CORLER GAEL**, né le 03/04/1984 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
- **Monsieur CORNIC PATRICK**, né le 10/05/1971 à BREST, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS OUESSANT,
- **Monsieur CORNILLE MICHEL**, né le 12/10/1978 à LANDERNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Madame COSQUER MARIEVE**, née le 05/08/1983 à CONCARNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **Monsieur COSQUER GAETAN**, né le 24/02/1986 à CONCARNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur COUBLANC CLAUDE**, né le 10/12/1976 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,

- **Monsieur COUCHOURON MIKAEL**, né le 08/11/1976 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CSP QUIMPER,
- **Monsieur COUPPA PIERRE HENRY**, né le 30/11/1982 à CONCARNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur COZIC DIDIER**, né le 19/05/1966 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
- **Monsieur CREDOU THOMAS**, né le 22/10/1987 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PENMARC'H,
- **Monsieur CUEFF MATHIEU**, né le 12/02/1983 à SAINT-RENAN, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
- **Monsieur CUFF EMMANUEL**, né le 06/10/1986 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
- **Madame DA SILVA SYLVIE**, née le 30/05/1971 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Monsieur DALLAIN CHRISTOPHER**, né le 22/04/1982 à SAINT-MALO, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **Madame DANO SOPHIE**, née le 21/10/1967 à VANNES, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur DAYOU TOMY**, né le 15/03/1983 à PONT-L'ABBE, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LE GUILVINEC,
- **Monsieur DE RIVAS JEROME**, né le 03/07/1986 à MORLAIX, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Monsieur DE RUMIGNY THIERRY**, né le 31/05/1971 à SEDAN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **Monsieur DEBLED FLORENT**, né le 02/05/1981 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur DEBUSSCHERE GREGORY**, né le 16/01/1977 à FONTENAY AUX ROSES, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS OUESSANT,
- **Monsieur DECHAINED FREDERIC**, né le 17/08/1971 à NIORT, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Madame DECLERCQ CECILE**, née le 20/03/1988 à RENNES, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur DEMOUGEOT LIONEL**, né le 17/02/1966 à PAPEETE, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,

- **Madame DERU NOLWENN**, née le 21/05/1974 à CONCARNEAU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS MELGVEN,
- **Monsieur DESNOS JONATHAN**, né le 17/03/1973 à PONT-L'ABBE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOBANNALEC,
- **Madame DIASCORN MYRIAM**, née le 25/06/1984 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS PLOBANNALEC,
- **Madame DIDE KARINE**, née le 18/09/1981 à VENDOME, Infirmier sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur DIROU DAVID**, né le 15/03/1973 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au POSTE INCENDIE BATZ,
- **Monsieur DOHOLLOU MICKAEL**, né le 12/01/1977 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGONVEN,
- **Monsieur DOUGUET OLIVIER**, né le 29/01/1974 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur DRAHON VINCENT**, né le 17/12/1990 à TOURS, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur DREO STEVEN**, né le 28/05/1991 à QUIMPERLE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS RIEC SUR BELON,
- **Monsieur DRUBBELE DAVID**, né le 06/05/1978 à ROUBAIX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur DUBOIS THIERRY**, né le 14/05/1956 à PARIS (12EME ARRONDISSEMENT), Médecin Capitaine sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur DUCLOS JEAN FRANCOIS**, né le 08/05/1980 à QUIMPERLE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THURIEN,
- **Monsieur DUQUENOIS STEPHANE**, né le 27/03/1981 à SOISSONS, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur EPARVIER LOIC**, né le 04/11/1983 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MELGVEN,
- **Monsieur ETIENNE LAURENT**, né le 01/09/1980 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,
- **Monsieur EVEN JULIEN**, né le 15/01/1987 à LANNION, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,



- **Monsieur EVEN CHRISTOPHE**, né le 29/07/1981 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THURIEN,
- **Madame EZONEN LYDIE**, née le 12/12/1974 à NANCY, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au SERVICE CTA CODIS,
- **Monsieur FALCHIER CYRILLE**, né le 07/01/1980 à CONCARNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur FALHER Pierre-Yves**, né le 02/10/1984 à PONTIVY, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Monsieur FALQUERHO CEDRIC**, né le 05/06/1985 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Monsieur FEREC KEVIN**, né le 30/09/1983 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Monsieur FERRAND AURELIEN**, né le 08/06/1983 à CHATEAU GONTIER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS GUERLESQUIN,
- **Monsieur FEUILLOLEY CYRILLE**, né le 29/04/1982 à POITIERS, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur FEVRIER LOUIS**, né le 14/03/1960 à CONCARNEAU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR LANVERN,
- **Monsieur FLAMMER ERIC**, né le 16/11/1967 à QUIMPER, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur FLEURY FREDERIC**, né le 11/03/1977 à PONT-L'ABBE, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOMEUR,
- **Monsieur FLOCH HERVE**, né le 10/04/1973 à LANNION, Médecin Commandant sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur FLOCH GUILLAUME**, né le 30/10/1980 à LANDIVISIAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur FRAMMEZELLE PHILIPPE**, né le 27/04/1971 à ALENCON, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Monsieur FREISITZER JEAN MARIE**, né le 31/10/1971 à CONCARNEAU, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur FURIC ROMAIN**, né le 20/01/1987 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Monsieur GABORIT ARNAUD**, né le 01/05/1979 à NANTES, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,

- **Monsieur GAONARCH MIKAEL**, né le 09/02/1967 à PONT-L'ABBE, Infirmier Principal sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Madame GARIN SOLENN**, née le 09/02/1979 à PONT-L'ABBE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur GARO AURELIEN**, né le 12/07/1986 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur GARREC XAVIER**, né le 03/07/1977 à LANDERNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **Monsieur GARRIGUE LAURENT**, né le 26/07/1965 à LIBOURNE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLEYBEN,
- **Monsieur GATHIE CEDRIC**, né le 26/04/1983 à MORLAIX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGONVEN,
- **Monsieur GENTRIC ROMUALD**, né le 08/02/1981 à CONCARNEAU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur GEX MARC OLIVIER**, né le 24/02/1978 à LYON 6EME ARRONDISSEM, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur GILLES SEBASTIEN**, né le 01/04/1982 à SEDAN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Monsieur GLIDIC GWENAEL**, né le 30/01/1985 à MORLAIX, Caporal sapeur-pompier volontaire au POSTE INCENDIE BATZ,
- **Monsieur GLIN LAURENT**, né le 02/03/1989 à LANDERNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Madame GLOAGUEN ELVINA**, née le 17/12/1967 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur GOASDUFF STEPHANE**, né le 16/12/1974 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur GOURLAY STEPHANE**, né le 19/10/1976 à QUIMPERLE, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CLOHARS CARNOET,
- **Monsieur GOURMELEN FREDERIC**, né le 09/05/1976 à DOUARNENEZ, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Monsieur GRANGIENS RODOLPHE**, né le 19/04/1982 à SAINT-BRIEUC, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,

- **Monsieur GREAUX DAVID**, né le 20/10/1977 à CONCARNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur GRENIER ERIC**, né le 21/04/1973 à FLERS, Caporal sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur GRUNWEISER YANNICK**, né le 07/02/1971 à BREST, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS OUESSANT,
- **Madame GUEDES VIVIANE**, née le 02/02/1981 à LANDERNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **Madame GUEGAN PAULINE**, née le 28/02/1986 à QUIMPERLE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,
- **Monsieur GUELLEC SEBASTIEN**, né le 06/05/1984 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Madame GUELLEC SYLVIE**, née le 16/05/1973 à CARHAIX-PLOUGUER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SPEZET,
- **Monsieur GUENEUGUES ANTHONY**, né le 11/09/1978 à BREST, Caporal sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur GUENEGUEZ FRANCK**, né le 18/05/1986 à SAINT-RENAN, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur GUIAVARC'H MIKAEL**, né le 27/01/1976 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur GUIAVARC'H LIONEL**, né le 08/05/1970 à LESNEVEN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Monsieur GUIDAL CHRISTOPHE**, né le 06/12/1972 à LEHON, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur GUILLEMOT ALEXIS**, né le 14/06/1989 à LORIENT, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
- **Madame GUILLOU MARJORIE**, née le 26/01/1988 à CONCARNEAU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **Monsieur GUILLOU JEROME**, né le 14/08/1985 à QUIMPERLE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS RIEC SUR BELON,
- **Monsieur GUILLOU LAURENT**, né le 16/04/1985 à PAIMPOL, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur GUILLOUX QUENTIN**, né le 26/12/1988 à ROUEN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,



- **Monsieur GUIOT DOMINIQUE**, né le 30/09/1968 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **Monsieur GUIRONNET DAVID**, né le 14/10/1985 à ST VALLIER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Madame GUISSEAU VIRGINIE**, née le 24/04/1981 à MACHECOUL, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS RIEC SUR BELON,
- **Madame GUYADER BETTY**, née le 06/08/1984 à PONT-L'ABBE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LEUHAN,
- **Monsieur HALL ANTHONY**, né le 18/04/1982 à SAINT-RENAN, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Madame HAMON KATELL**, née le 14/06/1978 à RENNES, Infirmier Principal sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur HAMON MATHIEU**, né le 08/02/1988 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC,
- **Monsieur HASCOET SYLVAIN**, né le 21/10/1976 à BREST, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **Monsieur HASCOET GHISLAIN**, né le 24/11/1988 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LEUHAN,
- **Monsieur HELIAS HERVE**, né le 31/08/1966 à QUIMPER, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur HELIES PASCAL**, né le 01/12/1966 à LANNILIS, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Madame HEMERY EMMANUELLE**, née le 12/02/1988 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
- **Monsieur HEMON ARNAUD**, né le 16/03/1980 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LEUHAN,
- **Madame HENNOTE BEATRICE**, née le 27/12/1970 à BLANC, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur HENRY DAVID**, né le 16/12/1987 à QUIMPER, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **Monsieur HENRY LUC**, né le 13/03/1986 à GERARDMER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,

- **Monsieur HENRY SAMUEL**, né le 17/05/1979 à BREST, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur HERLEDAN FABIEN**, né le 26/04/1980 à CONCARNEAU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur HERROU CYRILLE**, né le 03/11/1973 à MORLAIX, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Madame HERVIOU JOSIANE**, née le 09/02/1981 à CARHAIX-PLOUGUER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS SPEZET,
- **Monsieur HEUGAS LOIC**, né le 02/11/1983 à BLAYE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur HINAULT FRANCOIS**, né le 21/12/1987 à HENNEBONT, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CSP QUIMPER,
- **Monsieur IZOL STEVEN**, né le 19/06/1991 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur JACQ FABIEN**, né le 19/07/1980 à LANDERNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur JAFFRE ANTHONY**, né le 03/12/1988 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur JAMBOU GUY**, né le 11/05/1971 à PONT-L'ABBE, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur JAMBOU GWENDAL**, né le 29/01/1977 à BREST, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur JAOUEN ANTHONY**, né le 22/01/1985 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
- **Monsieur JAOUEN FLORIAN**, né le 27/02/1989 à LAXOU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **Monsieur JEANNES STEPHANE**, né le 30/11/1978 à QUIMPER, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
- **Madame JEANNEY DOMINIQUE**, née le 19/02/1968 à GERARDMER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Monsieur JEGOU THOMAS**, né le 10/03/1986 à CONCARNEAU, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur JEGOU FREDERIC**, né le 20/09/1978 à PONT-L'ABBE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOMEUR,

- **Monsieur JOLIVET CHRISTOPHE**, né le 02/06/1979 à DOUARNENEZ, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur JOLIVET JEAN SEBASTIEN**, né le 02/04/1975 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS TREGOUREZ,
- **Madame JONCOUR ROZENN**, née le 09/04/1981 à CARHAIX-PLOUGUER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **Monsieur JONCOUR CEDRIC**, né le 01/03/1973 à QUIMPER, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,
- **Monsieur JOSIEN RAPHAEL**, né le 10/03/1985 à BETHUNE, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Madame JOUANNIC NOLWENN**, née le 30/11/1988 à RENNES, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur JOURDREN LAURENT**, né le 19/06/1981 à SAINT-RENAN, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur KERAUDREN ANTHONY**, né le 11/04/1980 à PONT-L'ABBE, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,
- **Monsieur KERAVEL CLAUDE**, né le 19/06/1966 à CROZON, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **Madame KERFERS SOPHIE**, née le 21/02/1980 à QUIMPERLE, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur KERIVEL THOMAS**, né le 08/10/1984 à ORLEANS, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CSP QUIMPER,
- **Monsieur KERLEO MICKAEL**, né le 13/10/1976 à MORLAIX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur KERMARREC SYLVAIN**, né le 08/04/1987 à LESNEVEN, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Madame KERNE SOPHIE**, née le 09/02/1986 à MORLAIX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,
- **Monsieur KERNEVES ALAIN**, né le 30/03/1971 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **Monsieur KEROUANTON MICHEL**, né le 27/07/1962 à BREST, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,

- **Monsieur KERVERN RONAN**, né le 15/04/1969 à LANDIVISIAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **Monsieur KIRTZ DANIEL**, né le 11/02/1962 à LA ROCHELLE, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LE GUILVINEC,
- **Monsieur KRASTEL OLIVIER**, né le 06/03/1968 à CLERMONT, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Monsieur KRIEGER SEBASTIEN**, né le 17/03/1982 à MELUN, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,
- **Monsieur LACROIX ROMAIN**, né le 15/04/1983 à DIJON, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **Monsieur LADAN LIONEL**, né le 12/04/1971 à BREST, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur LADUNE FABRICE**, né le 17/09/1981 à QUIMPERLE, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN SUR MER,
- **Madame LAGADEC SANDRINE**, née le 02/01/1984 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Madame LALBIN JOELLE**, née le 17/03/1972 à MARSEILLE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS OUESSANT,
- **Monsieur LAMBOUR JEAN PAUL**, né le 21/10/1954 à JOLIMETZ, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOZEVET,
- **Monsieur LANDURE ERIC**, né le 29/05/1971 à SAINT-DENIS, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Monsieur LANNEZVAL XAVIER**, né le 17/11/1978 à PONTIVY, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Monsieur LANVOC DAVID**, né le 05/03/1983 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Madame LANVOC GOURMELEN NELLY**, née le 25/04/1981 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Monsieur LARSONNEUR ANTOINE**, né le 04/12/1986 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **Monsieur LARVOR NICOLAS**, né le 12/05/1980 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **Monsieur LASTENNET TANGUY**, né le 28/12/1979 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,



- **Monsieur LAUDEN RONAN**, né le 01/06/1982 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CSP QUIMPER,
- **Monsieur LAURENT DIDIER**, né le 21/07/1971 à METZ, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Madame LAURENT SANDRINE**, née le 04/08/1986 à NIMES, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Monsieur LE BARS JEAN-LUC**, né le 07/01/1977 à LANDERNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur LE BEC DIDIER**, né le 20/11/1968 à BREST, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Madame LE BEC KATELL**, née le 02/09/1980 à SAINT-RENAN, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur LE BEC CLEMENT**, né le 10/12/1985 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur LE BEC GWENOLE**, né le 28/07/1982 à QUIMPERLE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
- **Monsieur LE BELLEC STEPHANE**, né le 17/05/1966 à FONTENAY-SOUS-BOIS, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur LE BERT JEROME**, né le 26/05/1978 à CHAMBRAY-LES-TOURS, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur LE BONHOMME SEBASTIEN**, né le 07/06/1988 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Madame LE BOZEC DELPHINE**, née le 02/06/1968 à QUIMPERLE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
- **Monsieur LE BRAS LOIC**, né le 08/09/1979 à BREST, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Monsieur LE BRETON JEAN MICHEL**, né le 26/06/1961 à LORIENT, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CLOHARS CARNOET,
- **Madame LE BRUN MAELA**, née le 27/03/1985 à QUEMENEVEN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur LE CALVAR JOHANN**, né le 04/09/1986 à LANDERNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,

- **Monsieur LE CAM HERVE**, né le 02/03/1983 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,
- **Monsieur LE CLAIR ERWAN**, né le 23/04/1977 à MORLAIX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGONVEN,
- **Monsieur LE COAT STEPHANE**, né le 02/12/1968 à PONTOISE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Monsieur LE CORRE LANDRY**, né le 11/03/1989 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOZEVET,
- **Madame LE COSSEC AUDREY**, née le 16/12/1986 à PONT-L'ABBE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur LE COZ MICKAEL**, né le 16/11/1973 à PONT-L'ABBE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC,
- **Madame LE DOUGUET MARION**, née le 29/08/1989 à QUIMPER, Infirmier sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur LE DREAU LAURENT**, né le 15/12/1964 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur LE DU NICOLAS**, né le 19/06/1986 à CONCARNEAU, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur LE DU STEVEN**, né le 15/07/1981 à QUIMPER, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PENMARC'H,
- **Madame LE DU LINDA**, née le 30/03/1982 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Madame LE FLOC'H ISABELLE**, née le 20/02/1981 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur LE FLOC'H THOMAS**, né le 17/04/1981 à CONCARNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur LE FUR FRANCK**, né le 22/05/1974 à QUIMPERLE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THURIEN,
- **Madame LE FUR VIRGINIE**, née le 28/02/1979 à LESNEVEN, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
- **Madame LE GALL FABIENNE**, née le 28/10/1980 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Monsieur LE GALL FREDERIC**, né le 10/05/1984 à SAINT-RENAN, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,

- **Monsieur LE GALL VINCENT**, né le 18/03/1988 à QUIMPER, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CSP QUIMPER,
- **Madame LE GALLO AURORE**, née le 01/06/1985 à PONTIVY, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CLOHARS CARNOET,
- **Madame LE GLATIN MARIE LAURE**, née le 02/10/1978 à SAINT-BRIEUC, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT GOAZEC,
- **Monsieur LE GODAIS GAETAN**, né le 06/11/1972 à MAYENNE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur LE GOFF GAETAN**, né le 10/05/1988 à QUIMPERLE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
- **Monsieur LE GOFF GREGORY**, né le 27/12/1984 à CONCARNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
- **Madame LE GOFF ANGELIQUE**, née le 03/01/1982 à QUIMPERLE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THURIEN,
- **Monsieur LE GRAND TANGUY**, né le 02/06/1977 à QUIMPER, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Monsieur LE GUEHENNEC SEBASTIEN**, né le 25/08/1980 à PONTIVY, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,
- **Monsieur LE GUEN ERWAN**, né le 26/10/1968 à OUESSANT, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS OUESSANT,
- **Monsieur LE GUEN STEPHANE**, né le 12/04/1980 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Monsieur LE GUENNEC JULIEN**, né le 07/08/1983 à PLOEMEUR, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CLOHARS CARNOET,
- **Monsieur LE GUENNEC JEREMY**, né le 14/12/1987 à LORIENT, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CLOHARS CARNOET,
- **Monsieur LE JEUNE DAVID**, né le 28/04/1966 à LANDERNEAU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Madame LE JEUNE RACHEL**, née le 09/07/1978 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Monsieur LE JEUNE ARNAUD**, né le 08/06/1971 à MORLAIX, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,



- **Monsieur LE LAIN RONAN**, né le 27/11/1984 à PONTIVY, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur LE LAMER YOANN**, né le 04/08/1983 à PONTIVY, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur LE MARC JONATHAN**, né le 26/06/1986 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur LE MEUR MIKAEL**, né le 05/01/1978 à VAL-DE-SAANE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,
- **Monsieur LE MEUR ANTHONY**, né le 06/09/1983 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
- **Monsieur LE MOAL GREGORY**, né le 28/05/1982 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur LE MOAL SYLVAIN**, né le 03/06/1986 à CARHAIX-PLOUGUER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SPEZET,
- **Monsieur LE NAOUR DAVID**, né le 26/05/1985 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,
- **Monsieur LE NAOUR PHILIPPE**, né le 14/04/1983 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
- **Monsieur LE NAOUR MIKAEL**, né le 08/10/1972 à CARHAIX-PLOUGUER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,
- **Monsieur LE NAOUR NICOLAS**, né le 13/01/1983 à QUERRIEN, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
- **Monsieur LE NY FABRICE**, né le 03/03/1974 à CARHAIX-PLOUGUER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Monsieur LE PAGE GILDAS**, né le 04/06/1980 à SAINT-LO, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur LE PEMP ROMAIN**, né le 12/03/1984 à PONT-L'ABBE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PENMARC'H,
- **Monsieur LE RAY YANN**, né le 20/02/1980 à SAINT-BRIEUC, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **Monsieur LE ROI SYLVAIN**, né le 13/09/1987 à PORTO-VECCHIO, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au SERVICE CTA CODIS,
- **Monsieur LE ROUX NICOLAS**, né le 09/01/1987 à DOUARNENEZ, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,

- **Monsieur LE ROUX ARNAUD**, né le 29/07/1985 à SAINT-BRIEUC, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur LE ROUX CEDRIC**, né le 27/05/1979 à MORLAIX, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
- **Madame LE ROUX BECHENNEC KARINE**, née le 11/02/1974 à PONT-L'ABBE, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOMEUR,
- **Monsieur LE RU CHRISTELLE**, né le 21/01/1975 à SCAER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur LE SAOUT RENE**, né le 20/11/1981 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au POSTE INCENDIE BATZ,
- **Monsieur LE SAOUT FABRICE**, né le 12/10/1980 à LANDIVISIAU, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Madame LE SAUX VINCIANNE**, née le 19/09/1974 à CONCARNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ELLIANT,
- **Monsieur LE SCRAGNE REGIS**, né le 13/09/1969 à MAEL-CARHAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SPEZET,
- **Monsieur LE TARTESSE LAURENT**, né le 05/06/1964 à LORIENT, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,
- **Monsieur LE TIEC FLORIAN**, né le 10/07/1988 à SAINT-BRIEUC, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur LE TEXIER YVONNICK**, né le 11/01/1984 à VANNES, sergent sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE
- **Monsieur LE TROADEC FABIEN**, né le 29/12/1987 à CARHAIX-PLOUGUER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Monsieur LE VIOL YANNICK**, né le 30/10/1975 au MAROC, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Madame LE VIOL FRANCOISE**, née le 23/11/1972 à DINEAULT, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur LE YONDRE REGIS**, né le 07/09/1977 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CSP QUIMPER,
- **Monsieur LEFEUVRE SIMON**, né le 27/03/1989 à LANNION, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,

- **Monsieur LEHUEDE JEAN NOEL**, né le 27/11/1971 à GUERANDE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **Monsieur LEJEUNE WILLIAM**, né le 17/10/1967 à FECAMP, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur LEMETTRE ROMUALD**, né le 05/04/1976 à LILLE, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
- **Monsieur LENCOT SAMUEL**, né le 23/06/1983 à MORLAIX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGONVEN,
- **Monsieur LENGRAND JOSE**, né le 13/07/1988 à LESNEVEN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
- **Monsieur LENNON NICOLAS**, né le 09/05/1981 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **Monsieur LERAY GUILLAUME**, né le 02/03/1971 à SAINT-JAMES, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **Monsieur LEROUX JEROME**, né le 07/01/1983 à CHATEAUBRIANT, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur LESCOP LAURENT**, né le 11/02/1986 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur L'HARIDON MARTIAL**, né le 08/06/1985 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **Monsieur L'HELGOUALC'H YANN**, né le 27/10/1970 à JERUSALEM (ISRAEL), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LE GUILVINEC,
- **Monsieur LIJOUR JONATHAN**, né le 15/05/1981 à CONCARNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Monsieur LOFFREDO VINCENT**, né le 03/03/1980 à LA ROCHETTE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur LORRAIN CHRISTOPHE**, né le 12/04/1976 à EPINAL, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS PENMARCH,
- **Madame LOUSSOUARN SABRINA**, née le 25/09/1982 à PONT-L'ABBE, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOMEUR,
- **Monsieur LOUSSOUARN YANN**, né le 18/03/1988 à PONT-L'ABBE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOMEUR,
- **Monsieur LOUSSOUARN MARC**, né le 24/11/1971 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CSP QUIMPER,



- **Madame LOUSSOUARN ASTRID**, née le 13/09/1971 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CSP QUIMPER,
- **Monsieur LOUSSOUARN DAVID**, né le 24/07/1984 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Madame LOZACHMEUR ISIKTAS FLORENCE**, née le 10/12/1968 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOZEVET,
- **Monsieur LUISI ANTONIN**, né le 13/11/1986 à TOULON, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Madame MADEC BLANDINE**, née le 22/05/1986 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Monsieur MADIC ROMAIN**, né le 08/11/1986 à QUIMPERLE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN SUR MER,
- **Monsieur MAGADUR RONAN**, né le 12/10/1976 à BREST, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur MAHE JEAN CHRISTOPHE**, né le 07/07/1977 à SAINT-BRIEUC, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **Madame MAILLOUX STEPHANIE**, née le 27/06/1979 à LESNEVEN, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **Monsieur MAINE ANTHONY**, né le 07/09/1987 à MELUN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Monsieur MAISON VICTORIEN**, né le 16/05/1986 à AMIENS, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **Monsieur MALGORN LIONEL**, né le 10/04/1976 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS OUESSANT,
- **Monsieur MARC MICKAEL**, né le 04/07/1980 à BREST, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur MARCHAND ANTHONY**, né le 03/05/1977 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LEUHAN,
- **Monsieur MARESCAUX GILBERT**, né le 01/11/1970 à BOULOGNE-SUR-MER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Madame MARREC LIDWINE**, née le 22/02/1975 à LORIENT, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN SUR MER,

- **Monsieur MARREC ARNAUD**, né le 02/01/1978 à CONCARNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **Monsieur MARTEL NICOLAS**, né le 04/01/1978 à MONTREUIL, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur MASSON NICOLAS**, né le 27/11/1979 à BREST, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur MASSUYEAU STEPHANE**, né le 30/11/1980 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CSP QUIMPER,
- **Madame MATHIEU MARINE**, née le 27/12/1990 à SAINT-DIE-DES-VOSGES, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur MAUGUEN THIERRY**, né le 20/10/1981 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur MEAR RENE**, né le 25/03/1965 à CHARTRES, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **Monsieur MEAR SEBASTIEN**, né le 04/06/1986 à MORLAIX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Madame MENEK CHRISTELLE**, née le 22/07/1980 à BREST, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Monsieur MENESGUEN VINCENT**, né le 29/01/1979 à BREST, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Madame MENEUR VIRGINIE**, née le 16/08/1982 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Madame MENEZ CHRISTINE**, née le 08/08/1968 à LANNILIS, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **Monsieur MERCIER THIERRY**, né le 17/10/1975 à MORLAIX, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Monsieur MESSAGER GREGORY**, né le 04/05/1983 à LESNEVEN, Infirmier Principal sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Madame MICOUT SANDRINE**, née le 28/09/1983 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur MILER SEBASTIEN**, né le 04/01/1978 à QUIMPERLE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THURIEN,
- **Monsieur MILIN SEBASTIEN**, né le 01/03/1976 à MORLAIX, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,

- **Monsieur MINIER ANTHONY**, né le 31/05/1974 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur MONOT CYRILLE**, né le 31/07/1973 à LESNEVEN, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
- **Monsieur MOREL ALEXANDRE**, né le 05/06/1979 à LYON, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Madame MORIZUR NELLY**, née le 05/06/1968 à LANDERNEAU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
- **Monsieur MORVAN GILLES**, né le 02/09/1973 à MORLAIX, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
- **Monsieur MOUSTER NICOLAS**, né le 21/05/1979 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Monsieur MOUZIN JULIEN**, né le 15/03/1991 à QUIMPER, Infirmier sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur MOYSAN RONAN**, né le 24/10/1982 à QUIMPERLE, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
- **Monsieur MOYSAN YANNIG**, né le 06/08/1980 à QUIMPERLE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
- **Monsieur NEDELEC ERIC**, né le 12/11/1968 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Monsieur NEDELEC JOEL**, né le 23/03/1972 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **Monsieur NIARD BENOIT**, né le 22/07/1976 à FERTE-MACE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Monsieur NICOLAS ROMAIN**, né le 03/12/1988 à PONT-L'ABBE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,
- **Monsieur NICOLAS VINCENT**, né le 16/12/1977 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN SUR MER,
- **Monsieur NOCARA JEAN CHRISTOPHE**, né le 01/09/1973 à PARIS (18EME ARRONDISSEMENT), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC,
- **Monsieur NOE JOSEPH**, né le 21/03/1960 à NICE, Infirmier-Chef sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,



- **Monsieur NORMAND PIERRE**, né le 04/08/1971 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **Monsieur NORMANT LUDOVIC**, né le 08/10/1974 à BREST, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur NOWACZYK LAURENT**, né le 22/11/1974 à QUIMPERLE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN SUR MER,
- **Monsieur OGOR ERWAN**, né le 02/04/1977 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur OHEIX BRUNO**, né le 14/06/1965 à SAINT-AVOLD, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
- **Monsieur OLIER FABIEN**, né le 02/09/1987 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur OLIVEIRA JULIEN**, né le 05/01/1983 à VELIZY VILLACOUBLAY, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur OLIVRE MATHIEU**, né le 31/10/1983 à LANDIVISIAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Madame OLLIVIER VANESSA**, née le 23/12/1986 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur OLLIVIER OLIVIER**, né le 19/10/1979 à VITRY-LE-FRANCOIS, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
- **Monsieur OSSIEUX JEAN LUC**, né le 06/08/1960 à RENNES, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur PAGANI DOMINIQUE**, né le 22/05/1964 à MULHOUSE, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN SUR MER,
- **Monsieur PALARIC JUDICAEL**, né le 29/12/1972 à LORIENT, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **Monsieur PALLANCHE ANTHONY**, né le 27/03/1984 à FEURS, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur PATE LAURENT**, né le 18/08/1962 au HAVRE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BRASPARTS,
- **Monsieur PELEAU MICHEL**, né le 04/02/1967 à BREST, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Madame PELLETER ELODIE**, née le 05/01/1990 à QUIMPERLE, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS RIEC SUR BELON,



- **Madame PENHOET BLANDINE**, née le 29/06/1984 à PONT-L'ABBE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,
- **Monsieur PENNANEAC'H LUDOVIC**, né le 19/03/1984 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLEYBEN,
- **Monsieur PENNEC CHRISTOPHE**, né le 08/09/1975 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,
- **Monsieur PERENNES JULIEN**, né le 11/04/1985 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Madame PEREZ FABIENNE**, née le 15/05/1967 à VIRY-CHATILLON, Médecin Capitaine sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur PERON CHRISTOPHE**, né le 24/01/1981 à QUIMPERLE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS RIEC SUR BELON,
- **Monsieur PERRIEN SEBASTIEN**, né le 30/07/1983 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **Monsieur PERSON ALEXIS**, né le 10/07/1974 à MANTES-LA-JOLIE, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLEYBEN,
- **Monsieur PETIT JONATHAN**, né le 27/07/1983 à LAVAL, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur PETTON REMI**, né le 02/11/1970 à SAINT-RENAN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
- **Monsieur PEUZIAT XAVIER**, né le 03/07/1963 à PARIS (12EME ARRONDISSEMENT), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC,
- **Monsieur PHILIPPON SYLVAIN**, né le 05/08/1974 à NANTERRE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur PICHON CEDRIC**, né le 25/09/1982 à PLOEMEUR, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur PICOL STEPHANE**, né le 07/07/1973 à ORLEANS, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
- **Monsieur PIERRE CYRILLE**, né le 25/07/1981 à PLOEMEUR, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,
- **Monsieur PINEAU CYRILLE**, né le 21/09/1984 à ANGOULEME, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,

- **Monsieur PIRIOU JEREMY**, né le 13/01/1991 à LANDERNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **Monsieur PITEK LUDOVIC**, né le 04/06/1982 à CONCARNEAU, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
- **Monsieur PITEK GUILLAUME**, né le 18/04/1989 à CONCARNEAU, Infirmier sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur PLOUGONVEN PHILIPPE**, né le 04/02/1988 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **Monsieur PLUCHON RONAN**, né le 02/07/1970 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur PLUSQUELLEC PHILIPPE**, né le 05/03/1983 à DOUARNENEZ, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur POCHER FRANCK**, né le 08/02/1975 à QUIMPERLE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur POIRIER ERIC**, né le 04/05/1970 à CONCARNEAU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Monsieur POISSON JEROME**, né le 27/03/1972 à SAINT-SAULVE, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
- **Monsieur PORIEL ELIE**, né le 25/02/1985 à CONCARNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur PORSMOQUER DAVID**, né le 24/10/1973 à DOUARNENEZ, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur POULIQUEN CHRISTOPHE**, né le 27/09/1979 à MORLAIX, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Monsieur POUZERATE QUENTIN**, né le 16/09/1986 à GLEIZE, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOMEUR,
- **Monsieur PREMEL CHRISTOPHE**, né le 05/08/1974 à GUINGAMP, Infirmier Principal sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur PRIGENT SEBASTIEN**, né le 20/09/1974 à LANNION, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS GUERLESQUIN,
- **Monsieur PRIGENT STEPHANE**, né le 18/01/1977 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
- **Monsieur PRIGENT JONATHAN**, né le 26/01/1988 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLABENNEC,

- **Monsieur PRIGENT MICKAEL**, né le 22/03/1976 à MORLAIX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,
- **Monsieur PRIMOT CHRISTOPHE**, né le 09/11/1982 à LANDERNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **Madame PULOCH JESSICA**, née le 14/03/1988 à CONCARNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **Monsieur PYJOR PENOT AURELIEN**, né le 11/05/1983 à PARIS (19EME ARRONDISSEMENT), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Monsieur QUEFFELEC STEPHANE**, né le 16/02/1969 à PONT-L'ABBE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOMEUR,
- **Monsieur QUELVEN ARNAUD**, né le 01/10/1973 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur QUEMENER CEDRIC**, né le 12/04/1989 à DOUARNENEZ, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur QUEMENEUR CEDRIC**, né le 12/04/1989 à DOUARNENEZ, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur QUEMERAIS LOIC**, né le 02/03/1977 à ANGERS, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Madame QUEMERAIS MELISSA**, née le 05/05/1982 à CONCARNEAU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Madame QUERE MARJORIE**, née le 15/10/1990 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur QUINIOU VINCENT**, né le 17/11/1979 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Madame QUINIOU AUDE**, née le 18/11/1982 à QUIMPER, Sapeur 2ème classe sapeur-pompier volontaire au CIS TREGOUREZ,
- **Monsieur RABASTE VINCENT**, né le 14/06/1980 à DINAN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur RAMADANI ALI**, né le 26/05/1966 à SAINT-VRAN, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PENMARC'H,
- **Monsieur REDON YOHANN**, né le 10/09/1981 à LANDERNEAU, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,



- **Monsieur RENOUX MANUEL**, né le 11/10/1985 à CHATELLERAULT, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **Monsieur RIBAU TANGUY**, né le 22/10/1985 à PAIMPOL, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur RICHARD DAVID**, né le 14/10/1980 à NANTES, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur RICHARD JEAN LUC**, né le 08/09/1971 à EVREUX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGONVEN,
- **Monsieur RIOU CYRIL**, né le 15/09/1982 à LANDERNEAU, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur RIOU CHRISTOPHE**, né le 28/04/1973 à CAEN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur RIOU JOHAN**, né le 20/05/1976 à QUIMPER, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLEYBEN,
- **Monsieur RIOU BRUNO**, né le 19/03/1972 à LESNEVEN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
- **Monsieur RIOU DAVID**, né le 18/08/1971 à LANDERNEAU, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,
- **Monsieur RIOUAL YOANN**, né le 23/03/1978 à PONT-L'ABBE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOMEUR,
- **Monsieur ROBIN SEBASTIEN**, né le 10/07/1985 à CONCARNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur RODALLEC OLIVIER**, né le 15/12/1984 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur ROE FLORIAN**, né le 24/06/1988 à QUIMPER, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
- **Monsieur ROLAND LUDOVIC**, né le 22/05/1987 à PONT-L'ABBE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur ROUAT GUENOLE**, né le 06/04/1984 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
- **Monsieur ROUILLERIS MARC**, né le 15/07/1987 à QUIMPER, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SPEZET,
- **Monsieur ROUILLON FREDERIC**, né le 11/09/1983 à LA FERTE BERNARD, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,

- **Monsieur ROUSSEL YANNICK**, né le 17/07/1975 à DINEAULT, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Madame ROUSSI SANDRA**, née le 30/10/1983 à QUIMPER, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC,
- **Monsieur SALOU QUENTIN**, né le 30/06/1984 à MORLAIX, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
- **Monsieur SAOUT DOMINIQUE**, né le 26/05/1968 à MORLAIX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Madame SAVINA LINDA**, née le 15/02/1985 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Monsieur SCHER DAVID**, né le 22/04/1981 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **Madame SCOARNEC VALERIE**, née le 25/07/1980 à DINEAULT, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Madame SEGUEN VALERIE**, née le 17/01/1973 à SAINT-BRIEUC, Infirmier sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur SEITE THIERRY**, né le 24/06/1963 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur SEITE CHRISTIAN**, né le 09/11/1973 à LESNEVEN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur SELLIN YVAN**, né le 24/01/1987 à QUIMPERLE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS RIEC SUR BELON,
- **Monsieur SENANT NICOLAS**, né le 13/08/1986 à BREST, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
- **Monsieur SENECHAL YOANN**, né le 20/02/1991 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Monsieur SENECHAL PHILIPPE**, né le 11/05/1976 à TOULON, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Monsieur SERRAS ANTONIO**, né le 12/01/1968 à LISBOURG, Médecin Capitaine sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Madame SIBIRIL CHANTAL**, née le 28/07/1969 à LANDIVISIAU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,

- **Monsieur SICHET BENJAMIN**, né le 30/08/1982 à CHERBOURG-OCTEVILLE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur SIGNORINO PIERRE LUC**, né le 11/02/1965 à LORIENT, Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PLOBANNALEC,
- **Monsieur SIOU LOIC**, né le 14/01/1972 à BREST, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
- **Monsieur SIOU NICOLAS**, né le 06/12/1977 à BREST, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur SPAS LUDOVIC**, né le 07/03/1969 à DOUAI, Infirmier Principal sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur SPILMONT MICKAEL**, né le 26/03/1968 à SOISY-SOUS-MONTMOREN, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur STEPHAN DANIEL**, né le 07/07/1975 à DINEAULT, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur STEPHAN ANTHONY**, né le 28/08/1983 à MORLAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
- **Madame STEPHAN MARION**, née le 06/03/1989 à SAINT-RENAN, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur STRUILLOU LOUIS PIERRE**, né le 24/08/1980 à PONT-L'ABBE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,
- **Monsieur STRULLU ERIC**, né le 04/01/1969 à CROZON, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
- **Monsieur TALLEC ANTHONY**, né le 01/06/1982 à CONCARNEAU, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **Monsieur TANGUY ERWANN**, né le 08/09/1984 à CARHAIX-PLOUGUER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS HUELGOAT,
- **Monsieur TANNIOU YANN**, né le 29/09/1973 à ROCHEFORT-SUR-LOIRE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Monsieur TATON DAMIEN**, né le 07/02/1984 à SAINT-MAURICE, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Monsieur TAUVALE MALESIALE**, né le 10/07/1973 à TAILLIS, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **Monsieur TELLIER BRUNO**, né le 02/04/1973 à PAU, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN SUR MER,

- **Madame THEPAUT VIRGINIE**, née le 14/03/1980 à SAINT-RENAN, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur THEPAUT BERNARD**, né le 11/11/1962 à FEUILLEE, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS HUELGOAT,
- **Monsieur THOMAS ANTHONY**, né le 15/12/1971 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur THOMAS ROMAIN**, né le 09/07/1982 à RENNES, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur THOMAS ALEXANDRE**, né le 16/10/1987 à DOUARNENEZ, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur THOMAS NICOLAS**, né le 17/03/1973 à LAVAL, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS LOCTUDY,
- **Madame TIGREAT FRANCOISE**, née le 22/02/1966 à CANIHUEL, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur TOQUET GWENAEL**, né le 15/10/1973 à QUIMPER, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PLOBANNALEC,
- **Monsieur TOUDIC JULIEN**, né le 18/01/1983 à MORLAIX, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS GUERLESQUIN,
- **Monsieur TOUDIC JEAN CLAUDE**, né le 02/07/1966 à GUERLESQUIN, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Madame TOULGOAT LEA**, née le 26/02/1990 à QUIMPERLE, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,
- **Monsieur TOULLIOU PASCAL**, né le 13/11/1968 à LORIENT, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS CLOHARS CARNOET,
- **Madame TREBAOL MARYLINE**, née le 08/07/1970 à BREST, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur TREHIN BERTRAND**, né le 29/01/1975 à HENNEBONT, Infirmier-Chef sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur TREICHEL BRUNO**, né le 07/12/1982 à NOGENT-SUR-MARNE, Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,
- **Madame TREIS HENRIETTE**, née le 09/01/1962 à SAINT-TROPEZ, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,



- **Monsieur TREPOS MICHEL**, né le 16/05/1965 à QUIMPER, Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS PLOZEVET,
- **Monsieur TRESSARD GHISLAIN**, né le 21/11/1988 à QUIMPER, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
- **Monsieur TRETOUT NICOLAS**, né le 13/10/1991 à DOUARNENEZ, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC,
- **Monsieur TREUST SEBASTIEN**, né le 02/12/1975 à GUINGAMP, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS HUELGOAT,
- **Monsieur TROUBOUL YANNICK**, né le 20/08/1974 à LORIENT, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,
- **Monsieur UGUEN REGIS**, né le 02/08/1980 à LESNEVEN, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur UHEL DAMIEN**, né le 18/10/1983 à FLERS, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Madame VANDERSTOCK ANNE**, née le 23/04/1976 à PARIS, Infirmier Principal sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE,
- **Monsieur VANSTEENBRUGGHE DOMINIQUE**, né le 03/05/1971 à ROUBAIX, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur VAUTERIN GREGORY**, né le 22/05/1978 à VERSAILLES, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur VEILLE EMMANUEL**, né le 29/11/1971 à SAINT-CALAIS, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur VENDE JOHANN**, né le 24/08/1974 à CHOLET, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur VIAUD GREGORY**, né le 30/03/1978 à TOURS, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS PENMARCH,
- **Monsieur VIEIRA JOSE**, né le 27/09/1976 à BREST, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Madame VIGOUROUX GRAZIELLA**, née le 15/01/1985 à NANTES, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT CROIX,
- **Monsieur VINCENT OLIVIER**, né le 10/08/1967 à MORLAIX, Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Monsieur VOURC'H DAVID**, né le 26/05/1975 à BREST, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,

- **Monsieur WALKOWIAK NICOLAS**, né le 30/11/1983 à SAINT-DENIS, Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Madame WERBROUCK HYACINTHE**, née le 08/02/1979 à AMBERIEU EN BUGEY, Sapeur 1ère classe sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur WORONTZOFF ALEXANDRE**, né le 01/02/1989 à CONCARNEAU, Caporal sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur YAN ALLAN**, né le 17/03/1983 à DOUARNENEZ, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Madame YOUINOU MELANIE**, née le 15/09/1988 à CARHAIX-PLOUGUER, Caporal-chef sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
- **Monsieur ZANGER ALAIN**, né le 15/10/1969 à BREST, Expert sapeur-pompier volontaire au GROUPEMENT SANTE.

## **Article 2**

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE

12



PREFET DU FINISTÈRE

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest  
6, place des Colombes  
35108 RENNES Cedex 3

**ARRÊTÉ** n° 2018151-0007

**Portant tarification 2018 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif  
Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de  
l'Adolescence du Finistère**

**Le préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1660 du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant habilitation de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert de la Sauvegarde du Finistère géré par l'Association La Sauvegarde de l'Enfance du Finistère ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2
- Vu le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier, du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, en recommandé avec avis de réception le 27 avril 2018 ;
- Vu Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 03 mai 2018 ;
- Vu la réponse formulée par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et transmise le 17 mai 2018 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère, dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 806,00 €	996 444,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	824 378,10 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 260,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	979 896,94 €	996 444,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	305,00 €	
	Affectation du résultat 2016 : excédent	16 242,16 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 648,37 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 452,40 euros du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2018, pour 142 jeunes,
- 2 770,42 euros du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2018, pour 228 jeunes.

**Article 3 :**

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2016 excédentaire de 16242,16 € repris en diminution des charges.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **31 MAI 2018**

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest  
6, place des Colombes  
35108 RENNES Cedex 3

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 31 mai 2018  
portant tarification 2018 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educatif du Dispositif Educatif en  
Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère**

AP n° 2018199-0002

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1660 du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant habilitation de la mesure Judiciaire d'Investigation Educatif du service d'investigation éducative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert de la Sauvegarde du Finistère géré par l'Association La Sauvegarde de l'Enfance du Finistère ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2018 portant tarification 2018 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du Dispositif Educatif de Milieu Ouvert de la Sauvegarde 29.
- Vu le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier, du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, en recommandé avec avis de réception le 27 avril 2018 ;
- Vu Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 03 mai 2018 ;
- Vu la réponse formulée par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et transmise le 17 mai 2018 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2018 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2018 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 648,37 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 420,32 euros du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2018, pour 18 jeunes
- 2 452,40 euros du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2018, pour 124 jeunes,
- 2 772,95 euros du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2018, pour 228 jeunes.

Les autres articles de l'arrêté du 31 mai 2018 restent inchangés.

**Article 2 :**

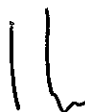
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **18 JUIL. 2010**

Le Préfet,



**Pascal LELARGE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-0962 du 5 juillet 2011  
portant autorisation d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Brest**

AP n° 2018200-0002

**Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Brest (29) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1243 du 4 août 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Brest modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0962 du 5 juillet 2011 portant autorisation d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de Brest ;
- Vu l'avis du Comité Technique Territorial Finistère-Morbihan du 25 mai 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ANNEXE 1

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à étendre le service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO de Brest-Quimper » sis rue du Professeur Coulonjou 29200 Brest.

Ce service est composé des unités suivantes :

- Unité éducative de milieu ouvert, sise rue du Professeur Coulonjou 29200 Brest,
- Unité éducative de milieu ouvert, sise 78, avenue de Keradenec 29000 Quimper ».

### Article 2 :

Les missions assurées par le STEMO de Brest-Quimper restent identiques à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 susvisé.

### Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

### Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **19** JUL. 2018  
Le préfet,



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES DE L'OUEST

**ARRETE PREFECTORAL PROVISOIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
sur la route nationale 164  
entre le PR 20+500 et le PR 21+650**

AP n° 2018192-0004

**LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la décision de mise en service en date du 27 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le futur itinéraire de substitution Est, construit par l'Etat entre le PR 20+500 et le PR 21+650 de la RN164 dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou, supporte le trafic de la RN164 et sert de voie principale durant les travaux sur la RN164 existante et relève à ce titre, en attendant son déclassement dans la voirie locale, du domaine public routier national ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer la circulation du futur itinéraire de substitution Est ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE

L'usage du futur itinéraire de substitution Est entre le PR 20+500 et le PR 21+650 de la RN164 est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – VITESSES LIMITES AUTORISÉES

Sauf indication contraire, les vitesses maximales des véhicules sont fixées par l'article R 413-2 du code de la route.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que les vitesses normales autorisées sont fixées sur l'ISE de la RN164 dans le département du Finistère sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

#### 2-1/ La vitesse est limitée à 70 km/h :

- dans les deux sens de circulation du PR 20+500 au PR 21+650.

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERSECTIONS ET A LEUR REGIME DE PRIORITE

Conformément aux dispositions du Code de la route, les usagers qui accèdent à l'ISE de la RN 164 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'ISE de la RN 164 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage.

### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 4 - DATES D'EFFET

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

### ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 6 – EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 1 JUIL. 2018



Pascal LELANNE

2



Direction Interdépartementale  
des Routes Ouest  
District de BREST

Arrêté préfectoral  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études d'avant-projet  
détaillé de l'échangeur de KERGOSTIOU en bordure de la RN165 sur la commune de  
Quimperlé

-----

AP n° 2018192-0006

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- VU l'article 257 du code pénal ;
- VU la demande de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de QUIMPERLE en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études d'avant-projet détaillé de l'échangeur de KERGOSTIOU en bordure de la RN165 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE :

### Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ainsi que les agents du cabinet de géomètre « QUARTA » et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), division territoriale ouest, sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires aux **études d'avant-projet détaillé de l'échangeur de KERGOSTIOU à QUIMPERLE** et à cet effet de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) à l'intérieur du périmètre joint en annexe I à cet arrêté.

### Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1 et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur la commune de **QUIMPERLE**.

### Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de **QUIMPERLE**. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

### Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.



#### Article 5

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visés à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

#### Article 7

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

#### Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 9

Le maire de la commune de **QUIMPERLE** devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

#### Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, le maire de **QUIMPERLE** et le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 11 JUIL. 2018



Le Préfet,

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE



**ARRETE MODIFICATIF N°2018204-0001 du 23 juillet 2018**

**DE L'ARRETE N° 2018134-0005 du 14 MAI 2018**

portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion du 27 mai 2018

**Le préfet du Finistère,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D. 215-7 à D 215-13 ;

**Considérant** la demande de Monsieur Didier GUILLON, maire délégué d'Esquibien, en date du 11 juillet 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2018134-0005 du 14 mai 2018 est complété par l'attribution de la Médaille de la Famille à :

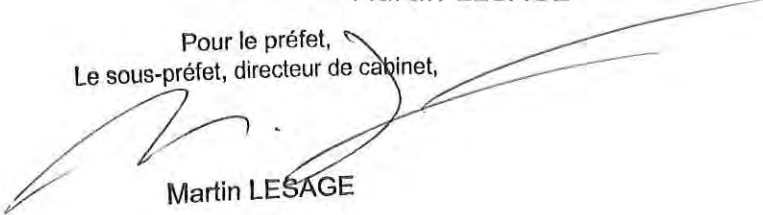
- |                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| - Monsieur TALIDEC Jean-Claude        | - AUDIERNE |
| - Madame TALIDEC Jeannine née LE GALL | - AUDIERNE |

**ARTICLE 2**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Martin LESAGE

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau  
(32<sup>ème</sup> séance) du 27 06 2018

**Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 24 AVR 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 685+900 et 695+190, d'une longueur de 9,290 kilomètres, de Quimper à Pluguffan de l'ancienne ligne n°477 000 de Quimper à Pont l'Abbé;

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La section, comprise entre les PK 685+900 et 695+190, de Quimper à Pluguffan de l'ancienne ligne n° 477 000 de Quimper à Pont l'Abbé est fermée.


**ARTICLE 2**

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 27 Juin 2018

Le Président du Conseil d'administration

Patrick JEANTET



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
- CONSULTATION DU REGISTRE NATIONAL AUTOMATISE DES REFUS DE PRELEVEMENTS -**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGS/DH/EFG n° 98/489 du 31 juillet 1998, relative à la mise en service du registre national automatisé ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

## DECIDE

**Article 1 :** En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre et durant la garde administrative, délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur Matthias ABALLEA
- Madame Laurence GRELET
- Madame Karelle HERMENIER
- Madame Sylvie LE MOAL
- Madame Michèle LEMESLE
- Monsieur Thierry LHOTE
- Monsieur Nicolas MEVEL
- Madame Sylvia THOMAS
- Monsieur Arnaud SANDRET

Cadres de direction titulaires,

- Madame Pascale FABRE,
- Madame Stéphanie KERJEAN
- Madame Nathalie LE DU,
- Madame Marie LEILDE,
- Madame Stéphanie LE GOARANT,
- Madame Stéphanie MERRIEN
- Madame Delphine MOAL

Coordinateurs soignants de l'unité d'activité "prélèvements d'organes et de tissus"

- Monsieur le Docteur Serge RENAULT

Médecin responsable de l'unité d'activité "prélèvements d'organes et de tissus"

pour la consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne décédée,

**Article 2 :** Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**Article 3 :** La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

**Article 4 :** La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, du service « Registre national des refus » de l'Etablissement Français des Greffes, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 5 :** La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.



Fait à Quimper, le 7 juin 2018

Le Directeur



**Jean Roger PAUTONNIER**

Les Délégués



**Matthias ABALLEA**



**Karelle HERMENIER**



**Michèle LEMESLE**



**Nicolas MEVEL**



**Arnaud SANDRET**



**Stéphanie KERJEAN**



**Marie LEILDE**



**Stéphanie MERRIEN**



**Serge RENAULT**



**Laurence GRELET**



**Sylvie LE MOAL**

Thierry LHOTE



Sylvia THOMAS



Pascale FABRE



Nathalie LE DU



**Stéphanie LE GOARANT**

Delphine MOAL







PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06  
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION 18-41**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-40 du 15 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AHMED ABOUBACAR Faouzia
2. AUFFRET Sophie
3. AVELINE Cyril
4. BENETEAU Olivier
5. BENTAYEB Ghislaine
6. BERNABE Olivier
7. BERNARDIN Delphine
8. BESNARD Rozenn
9. BIDAL Gérard
10. BIDAULT Stéphanie
11. BLOUIN Corinne
12. BOTREL Florence
13. BOUCHERON Rémi
14. BOUEXEL Nathalie
15. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
16. BOUTROS Annie
17. BOUVIER Laëtitia
18. CADEC Ronan
19. CAIGNET Guillaume
20. CALVEZ Corinne
21. CAMALY Eliane
22. CARO Didier
23. CATOILLARD Frédéric
24. CHENAYE Christelle
25. CHERRIER Isabelle
26. CHEVALLIER Jean-Michel
27. CHOCTEAU Michaël
28. COISY Edwige
29. CORPET Valérie
30. CORREA Sabrina
31. COURTEL Nathalie
32. CRESPIN (LEFORT) Laurence
33. DAGANAUD Olivier
34. DISSERBO Mélinda
35. DO-NASCIMENTO Fabienne
36. DOREE Marlène
37. DUCROS Yannick
38. DUPRET Brigitte
39. DUPUY Véronique
40. EVEN Franck
41. FAUCON Stéphane
42. FOURNIER Christelle
43. FUMAT David
44. GAC Valérie
45. GAUTIER Pascal
46. GERARD Benjamin
47. GIRAULT Cécile
48. GIRAULT Sébastien
49. GODAN Jean-Louis
50. GUENEUGUES Marie-Anne
51. GUERIN Jean-Michel
52. GUILLOU Olivier
53. HACHEMI Claudine
54. HELSENS Bernard
55. HERY Jeannine
56. HOCHET Isabelle
57. KACAR Huryie
58. KERAMBRUN Laure
59. KEROUASSE Philippe
60. LANCELOT Kristell
61. LAPOUSSINIÈRE Agathe
62. LE BRETON Alain
63. LE GALL Marie-Laure
64. LE HELLEY Eric
65. LE LOUER Anita
66. LE NY Christophe
67. LE ROUX Marie-Annick
68. LEFAUX Myriam
69. LEGROS Line
70. LEJAS Anne-Lyne
71. LEROUX Valentin
72. LEROY Stéphanie
73. LODS Fauzia
74. LY My
75. MARSAULT Hélène
76. MAY Emmanuel
77. MENARD Marie
78. MONNIER Priscilla
79. NICOLAS Fabienne
80. NJEM Noémie
81. PAIS Régine
82. PELLIEUX Aurélie
83. PERNY Sylvie
84. PESSÉL Anne-Gaëlle
85. PIETTE Laurence
86. PICOUL Blandine
87. POIRIER Michel
88. POMMIER Loïc
89. PRODHOMME Christine
90. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
91. REPESSE Claire
92. RICE Frédéric
93. ROUX Philippe
94. RUELLOUX (HASSAND) Mireille
95. SADOT Céline
96. SALAUN Emmanuelle
97. SCHMITT Julien
98. SOUFFOY Colette
99. TOUCHARD Véronique
100. TRAUILLÉ Fabienne
101. TRILLARD Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- |                               |                                |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie             | 33. HERY Jeannine              |
| 2. AVELINE Cyril              | 34. KEROUASSE Philippe         |
| 3. BENETEAU Olivier           | 35. LE LOUER Anita             |
| 4. BENTAYEB Ghislaine         | 36. LE NY Christophe           |
| 5. BERNABE Olivier            | 37. LANCELOT Kristell          |
| 6. BERNARDIN Delphine         | 38. LEBRETON Alain             |
| 7. BIDAULT Stéphanie          | 39. LEFAUX Myriam              |
| 8. BOTREL Florence            | 40. LEGROS Line                |
| 9. BOUCHERON Rémi             | 41. LEROUX Valentin            |
| 10. BOUEXEL Nathalie          | 42. LODS Fauzia                |
| 11. BOUTROS Annie             | 43. MARSAULT Hélène            |
| 12. CAIGNET Guillaume         | 44. MAY Emmanuel               |
| 13. CAMALY Eliane             | 45. MENARD Marie               |
| 14. CARO Didier               | 46. MONNIER Priscilla          |
| 15. CHARLOU Sophie            | 47. NJEM Noémie                |
| 16. CHENAYE Christelle        | 48. NICOLAS Fabienne           |
| 17. CHERRIER Isabelle         | 49. PAIS Régine                |
| 18. CHEVALLIER Jean-Michel    | 50. PELLIEUX Aurélie           |
| 19. COISY Edwige              | 51. PICOUL Blandine            |
| 20. CORPET Valérie            | 52. POIRIER Michel             |
| 21. CORREA Sabrina            | 53. POMMIER Loïc               |
| 22. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 54. PRODHOMME Christine        |
| 23. DO-NASCIMENTO Fabienne    | 55. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 24. DOREE Marlène             | 56. REPESSE Claire             |
| 25. DUCROS Yannick            | 57. RICE Frédéric              |
| 26. EVEN Franck               | 58. SALAUN Emmanuelle          |
| 27. FAUCON Stéphane           | 59. SCHMITT Julien             |
| 28. FUMAT David               | 60. SOUFFOY Colette            |
| 29. GAUTIER Pascal            | 61. TOUCHARD Véronique         |
| 30. GERARD Benjamin           | 62. TRAULLE Fabienne           |
| 31. GUENEUGUES Marie-Anne     |                                |
| 32. GUILLOU Olivier           |                                |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - CARO Didier
- 3 - CHARLOU Sophie
- 4 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 5 - LEROUX Valentin
- 6 - MAY Emmanuel
- 7 - NJEM Noémie
- 8 - REPESSE Claire
- 9 - RICE Frédéric

**Article 2** - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-40 du 15 juin 2018.

Fait à Rennes, le 15 juin 2018

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST adjoint



Sophie CHARLOU



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 27 – - 24 JUILLET 2018**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Le Gall', is written over a horizontal line.

**Monique LE GALL**